



---

**Organe d'examen des politiques commerciales**

**EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES**

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

OMAN

Le présent rapport, préparé pour le deuxième examen de la politique commerciale d'Oman, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à Oman des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Arne Klau (tél.: 022 739 5706).

La déclaration de politique générale présentée par Oman est reproduite dans le document WT/TPR/G/295.

---

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur Oman. Ce rapport a été rédigé en anglais.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>6</b>
Évolution de l'économie .....	6
Cadre de la politique commerciale .....	6
Instruments et pratiques de la politique commerciale .....	7
Politiques sectorielles .....	8
Perspectives.....	8
<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>9</b>
1.1 Introduction.....	9
1.2 Évolution économique récente .....	9
1.3 Évolution des échanges .....	11
1.3.1 Composition des échanges .....	11
1.3.2 Répartition géographique des échanges .....	13
1.4 Perspectives .....	13
<b>2 RÉGIME DE POLITIQUE COMMERCIALE: CADRE ET OBJECTIFS .....</b>	<b>15</b>
2.1 Cadre institutionnel.....	15
2.2 Formulation de la politique commerciale .....	15
2.3 Objectifs des politiques économique et commerciale .....	16
2.4 Accords et arrangements commerciaux.....	17
2.4.1 Accords multilatéraux.....	17
2.4.2 Accords régionaux et bilatéraux .....	18
2.4.2.1 Le Conseil de coopération du Golfe (CCG) .....	18
2.4.2.2 Zone panarabe de libre-échange (PAFTA) .....	19
2.4.2.3 Accord avec les États-Unis.....	19
2.4.2.4 Accord avec Singapour.....	19
2.4.2.5 Accords qui ne sont pas encore entrés en vigueur .....	20
2.4.3 Autres accords préférentiels .....	20
2.5 Différends commerciaux et consultations .....	20
2.5.1 Règlement des différends dans le cadre de l'OMC .....	20
2.5.2 Autres.....	20
2.6 Régime d'investissement .....	20
<b>3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....</b>	<b>23</b>
3.1 Introduction.....	23
3.2 Mesures agissant directement sur les importations .....	23
3.2.1 Procédures .....	23
3.2.2 Évaluation en douane .....	24
3.2.3 Règles d'origine.....	24
3.2.4 Droits de douane .....	24
3.2.4.1 Droits NPF appliqués.....	24
3.2.4.2 Consolidations tarifaires .....	28

3.2.4.3	Préférences tarifaires.....	28
3.2.4.4	Exemptions et avantages tarifaires .....	29
3.2.5	Autres impositions agissant sur les importations.....	29
3.2.6	Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation .....	29
3.2.7	Mesures contingentes.....	31
3.2.8	Autres mesures .....	31
3.3	Mesures agissant directement sur les exportations .....	32
3.3.1	Procédures .....	32
3.3.2	Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation .....	32
3.3.3	Prohibitions et restrictions à l'exportation, licences d'exportation .....	32
3.3.4	Subventions à l'exportation .....	32
3.3.5	Zones franches.....	33
3.3.6	Financement, assurance et garantie des exportations.....	34
3.3.7	Promotion des exportations et aide à la commercialisation .....	34
3.4	Mesures agissant sur la production et le commerce .....	35
3.4.1	Mesures d'incitation .....	35
3.4.2	Normes et autres prescriptions techniques.....	35
3.4.2.1	Normes, métrologie, essais et certification.....	35
3.4.2.2	Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	36
3.4.2.3	Prescriptions en matière de marquage, d'emballage et d'étiquetage .....	37
3.4.3	Marchés publics.....	38
3.4.4	Droits de propriété intellectuelle.....	39
3.4.4.1	Aperçu général .....	39
3.4.4.2	Brevets.....	40
3.4.4.3	Droit d'auteur et droits connexes.....	41
3.4.4.4	Marques .....	41
3.4.4.5	Dessins industriels et schémas de configuration de circuits intégrés.....	41
3.4.4.6	Indications géographiques.....	42
3.4.4.7	Droits des obtenteurs de variétés végétales .....	42
3.4.4.8	Moyens de faire respecter les droits.....	42
3.4.5	Commerce d'État, entreprises d'État et privatisation .....	42
3.4.6	Politique de la concurrence, protection des consommateurs et contrôle des prix.....	43
<b>4</b>	<b>POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR .....</b>	<b>44</b>
4.1	Introduction.....	44
4.2	Agriculture .....	44
4.2.1	Objectifs et principales caractéristiques.....	44
4.2.2	Pêche.....	46
4.3	Industries extractives, énergie et eau .....	48
4.3.1	Industries extractives .....	48
4.3.2	Pétrole brut .....	48

4.3.3	Gaz naturel.....	49
4.3.4	Électricité .....	50
4.3.5	Eau.....	51
4.4	Industrie manufacturière .....	52
4.5	Services.....	53
4.5.1	Principales caractéristiques .....	53
4.5.2	Services financiers .....	54
4.5.2.1	Services bancaires .....	54
4.5.2.2	Services d'assurance .....	55
4.5.2.3	Valeurs mobilières.....	55
4.5.3	Services de communication .....	56
4.5.3.1	Télécommunications .....	56
4.5.3.2	Services postaux.....	57
4.5.4	Services de transport .....	57
4.5.4.1	Transport terrestre.....	57
4.5.4.2	Transport maritime .....	58
4.5.4.3	Transport aérien .....	59
4.5.5	Tourisme .....	60
	<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>61</b>
	<b>5 APPENDICE – TABLEAUX.....</b>	<b>62</b>

### GRAPHIQUES

Graphique 1.1	Composition par produit des échanges de marchandises, par section et par chapitre du SH, 2006-2011 .....	12
Graphique 1.2	Répartition géographique des échanges de marchandises, 2006 et 2011 .....	14
Graphique 3.1	Ventilation des droits NPF appliqués par Oman, 2014 .....	26
Graphique 3.2	Progressivité des droits par branche d'activité manufacturière (positions à deux chiffres) de la CITI, 2014 .....	28

### TABLEAUX

Tableau 1.1	Principaux indicateurs macroéconomiques, 2006-2012.....	10
Tableau 1.2	Balance des paiements, 2008-2012 .....	11
Tableau 1.3	Investissement étranger direct .....	11
Tableau 2.1	Principales lois liées au commerce, 2013.....	16
Tableau 2.2	Principales notifications adressées à l'OMC, décembre 2013 .....	17
Tableau 3.1	Structure des droits NPF appliqués par Oman, 2014.....	25
Tableau 3.2	Récapitulatif des droits NPF appliqués en 2014 par Oman .....	26
Tableau 3.3	Recettes douanières, 2008-2012.....	28
Tableau 3.4	Droits préférentiels appliqués par Oman, 2014.....	29
Tableau 3.5	Importations prohibées, janvier 2014 .....	30

Tableau 3.6 Importations soumises à restrictions, 2013.....	31
Tableau 3.7 Récapitulatif de la législation sur les DPI, 2014 .....	39
Tableau 3.8 Participation aux accords internationaux sur les DPI, 2014.....	40
Tableau 3.9 Entreprises publiques omanaises, 2013.....	42
Tableau 4.1 Estimations des surfaces cultivées et des productions, par type de culture .....	45
Tableau 4.2 Élevage en Oman, 2008-2012 .....	45
Tableau 4.3 Production, exportations et raffinage de pétrole, 2007-2012 .....	49
Tableau 4.4 Production et exportations de gaz naturel, 2007-2012.....	50
Tableau 4.5 Prix de l'électricité, 2013.....	51
Tableau 4.6 Production dans le secteur manufacturier, 2006-2010 .....	52
Tableau 4.7 Services .....	53
Tableau 4.8 Principaux indicateurs concernant les télécommunications, 2008-2013 .....	57
Tableau 4.9 Services d'expédition et de transport maritime, 2007-2012.....	58
Tableau 4.10 Services de transport aérien, 2006-2011 .....	59
Tableau 4.11 Principaux indicateurs touristiques.....	60

#### **APPENDICE – TABLEAUX**

Tableau A1. 1 Importations de marchandises par section et par principal chapitre du SH, 2006-2012.....	62
Tableau A1. 2 Exportations de marchandises par section et par principal chapitre du SH, 2006-2012.....	63
Tableau A1. 3 Destination des exportations, 2006-2012 .....	64
Tableau A1. 4 Provenance des importations, 2006-2012 .....	65
Tableau A3. 1 Moyenne des droits NPF appliqués, par position à deux chiffres du SH, 2013 .....	66
Tableau A4. 1 Récapitulatif des engagements spécifiques d'Oman dans le domaine des services .....	70

## RÉSUMÉ

### Évolution de l'économie

1. Depuis le dernier examen, c'est-à-dire depuis 2008, les résultats économiques d'Oman ont été positifs, affichant une forte croissance du PIB réel, une faible inflation, une position budgétaire saine et des comptes extérieurs solides. La croissance a été soutenue par les prix élevés du pétrole, l'accroissement de la production pétrolière et un régime de commerce extérieur ouvert et transparent.

2. Les taux d'inflation ont chuté pendant la période considérée, tombant à moins de 3% en 2012. Le nombre de travailleurs expatriés s'est fortement accru depuis le dernier examen, atteignant presque 1,7 million. Le rial omanais est indexé sur le dollar EU. La balance des paiements se caractérise par un fort excédent du commerce des marchandises et un déficit du commerce des services et des transferts courants. L'investissement étranger se concentre dans le secteur pétrolier et gazier. Les exportations omanaises sont principalement constituées d'hydrocarbures, destinés dans une large mesure aux marchés asiatiques, tandis que les importations sont dominées par divers produits manufacturés, provenant principalement d'autres pays du Moyen-Orient et d'Asie.

### Cadre de la politique commerciale

3. La responsabilité générale de la formulation des politiques commerciales d'Oman incombe au Ministère du commerce et de l'industrie (MOCI). Le Comité national, qui est composé de représentants de différents ministères, des autorités douanières et du secteur privé, s'occupe de toutes les questions en rapport avec l'OMC. Les projets de lois sont élaborés par les ministères pertinents et présentés par le Cabinet au Conseil consultatif et au Conseil d'État, puis publiés par le Sultan par l'intermédiaire d'un décret royal ou d'un décret du Sultanat.

4. Les principaux objectifs économiques d'Oman sont définis dans la Stratégie de développement à long terme (1996-2020) et dans les plans quinquennaux successifs. Ils consistent à soutenir la croissance, à diversifier la production et les exportations pour moins dépendre du pétrole et à créer des possibilités d'emploi pour les Omanais. En outre, Oman cherche à obtenir un budget équilibré, à stimuler la productivité et à maintenir des taux d'inflation bas. Un nouveau plan quinquennal (2016-2020) et une nouvelle Stratégie de développement à long terme (Vision 2040) sont actuellement en cours d'élaboration.

5. Oman, qui est Membre de l'OMC depuis novembre 2000, accorde au minimum le traitement de la nation la plus favorisée à tous ses partenaires commerciaux. Il participe activement au Cycle de Doha et a un intérêt particulier pour l'AMNA et les services. Il n'a jamais été directement impliqué dans un différend soumis à l'OMC, mais il a réservé ses droits de tierce partie dans un certain nombre d'affaires.

6. Oman est membre du Conseil de coopération du Golfe (CCG), qui comprend également Bahreïn, le Koweït, le Qatar, le Royaume d'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis. Une zone de libre-échange entre les membres du CCG a été établie en 1983, et un marché commun pour les services en janvier 2008. Sauf pour quelques produits, le CCG applique un tarif extérieur commun. Une législation commune a été adoptée en ce qui concerne un certain nombre d'autres questions, telles que les mesures contingentes, la quarantaine zoosanitaire et la quarantaine phytosanitaire. Oman est également membre du Traité créant la Zone panarabe de libre-échange (PAFTA), dans le cadre duquel la plupart des obstacles au commerce entre les membres ont été éliminés le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

7. Un accord de libre-échange entre Oman et les États-Unis est entré en vigueur en janvier 2009. Parmi les autres membres du CCG, seul Bahreïn a conclu un accord de libre-échange avec les États-Unis. Le CCG a décidé de négocier tous les accords régionaux futurs en tant que groupe. Un ALE entre Singapour et le CCG est entré en vigueur en septembre 2013. Les États membres de l'AELE et le CCG ont également signé un ALE, qui, en janvier 2014, n'était pas entré en vigueur. Les négociations entre le CCG et un certain nombre d'autres pays se poursuivent.

8. En vertu de la Loi sur l'investissement étranger, tous les investissements étrangers nécessitent l'approbation du Ministère du commerce et de l'industrie. L'investissement étranger dans des sociétés dont le capital est inférieur ou égal à 150 000 rials omanais est interdit. Au-dessus de ce seuil, les investisseurs étrangers peuvent détenir jusqu'à 49% des sociétés. Dans la pratique, cette part peut être portée à 70% voire à 100% dans les zones franches. Sous réserve de l'approbation du Cabinet, une participation étrangère de 100% peut être acceptée dans des projets qui représentent un capital total de plus de 500 000 rials omanais. Un certain nombre de services sont exclus de l'investissement étranger. Étant donné que, d'une manière générale, la propriété foncière est interdite aux étrangers, la location de terrains à long terme sur la base de projets est la solution que privilégient la plupart des investisseurs étrangers. Les incitations à l'investissement comprennent diverses exonérations fiscales et des tarifs subventionnés pour l'électricité, l'eau, le gaz naturel et l'utilisation des terres. Les PME détenues par des Omanais peuvent également bénéficier de prêts à des conditions libérales accordés par la Banque omanaise de développement, qui est propriété de l'État.

### **Instruments et pratiques de la politique commerciale**

9. Depuis janvier 2003, les États du CCG appliquent un tarif extérieur commun (TEC), à savoir des taux de 0% et de 5% sur la plupart des produits. En outre, Oman applique un droit de 100% sur les importations de boissons alcooliques et de produits à base de porc. Le droit NPF appliqué moyen est de 5,5%. Oman a consolidé la totalité de son tarif douanier, à des taux allant jusqu'à 200%. À l'exception des boissons alcooliques et des produits du tabac, les produits en provenance du CCG et des membres du PAFTA sont admis en franchise de droits. Un traitement préférentiel s'applique également aux produits provenant de Singapour et des États-Unis. Les taux consolidés moyens d'Oman s'élèvent à 28% pour les produits agricoles et à 11,6% pour les produits non agricoles. Les factures commerciales et les certificats d'origine doivent être authentifiés par un consulat omanais ou par l'ambassade d'un pays arabe dans le pays d'origine. Les marchandises sont normalement dédouanées en 24 heures. Les autres droits et impositions sont consolidés à zéro.

10. Oman n'applique pas d'autres droits ou impositions sur les importations et ne prélève pas de TVA ni de taxe sur les ventes. Il applique un certain nombre de prohibitions et de restrictions à l'importation, principalement pour des motifs liés à la santé, à la sécurité et à la moralité. Il ne maintient pas de prescriptions en matière de licences d'importation. Oman n'a jamais adopté de mesure antidumping, de mesure compensatoire ni de mesure de sauvegarde. Il a adopté les dispositions du CCG relatives aux mesures correctives commerciales contingentes, mais n'a encore adopté aucun règlement d'application y relatif. Il harmonise de plus en plus ses règlements techniques et ses normes au niveau du CCG; sur un total de plus de 10 000 normes, seules 12 sont purement nationales. Les normes du CCG et les normes omanaises sont généralement fondées sur les normes internationales.

11. Oman n'applique pas de droit ni de taxe à l'exportation. Des interdictions temporaires d'exporter s'appliquent à plusieurs espèces de poissons frais et congelés. Aucune subvention à l'exportation n'est accordée, mais il existe trois zones franches permettant de promouvoir les exportations. L'Office public de promotion des investissements et de développement des exportations (PAIPED) met en œuvre différentes mesures pour la promotion et la commercialisation des exportations.

12. Une nouvelle législation sur les marchés publics est entrée en vigueur en 2008. L'appel d'offres ouvert est la principale méthode pour l'achat de marchandises et de services. Oman a le statut d'observateur dans le cadre de l'Accord sur les marchés publics. Une nouvelle législation sur les droits de propriété intellectuelle, qui a allongé la durée de la protection des droits d'auteur, est également entrée en vigueur en 2008.

13. La participation de l'État demeure importante dans l'économie omanaise, en particulier dans les secteurs pétrolier et gazier, les transports aériens et maritimes, les services publics, les services postaux, les télécommunications et certaines activités manufacturières. Le processus de privatisation est pratiquement à l'arrêt depuis le dernier examen, soit depuis 2008.

14. Un Office public de protection des consommateurs a été établi en 2011. Oman ne possède pas de législation sur la concurrence, mais une loi est à l'étude. Toutefois, la Loi sur la protection

des consommateurs invite le gouvernement à limiter les monopoles ou les positions dominantes sur le marché. En outre, les organismes sectoriels peuvent agir contre les comportements anticoncurrentiels dans le secteur des services financiers et des télécommunications.

### Politiques sectorielles

15. L'agriculture et la pêche contribuent pour à peine plus de 1% au PIB d'Oman, mais représentent environ 37% de la population économiquement active; il s'agit souvent d'une activité de subsistance. La production est axée sur l'élevage et les dattes. L'objectif à long terme du gouvernement est de porter la part de l'agriculture dans le PIB à plus de 3% et celle de la pêche à 2%. En raison des nombreuses difficultés qui entravent la production agricole, et de la forte croissance de la population, Oman est un important importateur net de produits agricoles.

16. Les recettes pétrolières et gazières représentent environ 85% des revenus de l'État omanais et environ 70% de ses exportations de marchandises. La contribution du pétrole brut au PIB a enregistré de fortes variations ces dernières années, se situant entre 36% et 49%. La production et les exportations de pétrole ont considérablement augmenté entre 2007 et 2012, tandis que l'accroissement des exportations de gaz naturel a contribué à diversifier l'économie, maintenant moins tributaire du pétrole. La société Petroleum Development Oman, détenue en partie par l'État, possède la vaste majorité des réserves pétrolières d'Oman et est à l'origine d'environ 80% de la production nationale. Malgré les découvertes récentes, selon les estimations, d'ici à 2030, les réserves pétrolières omanaises pourraient être en grande partie épuisées. La contribution des autres activités extractives au PIB s'élève à seulement 0,3% environ.

17. Les industries à forte intensité énergétique sont au centre des activités manufacturières d'Oman et jouent un rôle important dans la stratégie de diversification du gouvernement. La production est souvent localisée dans des zones franches ou des parcs industriels spéciaux. Les exportations de produits manufacturés ont plus que quadruplé entre 2006 et 2012. Parallèlement à une demande croissante, la production d'électricité a fortement augmenté.

18. La part des services dans le PIB s'élève à environ 35%. Oman a contracté des engagements au titre de l'AGCS dans de nombreuses catégories de services. Plusieurs sous-secteurs sont dominés par des entreprises d'État. Oman est de plus en plus importateur net de services.

### Perspectives

19. Les perspectives économiques d'Oman dépendent, dans une large mesure, de l'évolution du marché mondial du pétrole. À moyen terme, l'investissement public peut soutenir des taux de croissance relativement élevés. Les politiques du gouvernement en matière de diversification et de privatisation joueront aussi un rôle important pour le développement futur, tout comme les facteurs démographiques.



## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1.1 Introduction

1.1. Le Sultanat d'Oman a une superficie d'environ 309 500 km<sup>2</sup> et une population de quelque 3,73 millions d'habitants, dont environ 1,68 million sont des expatriés.<sup>1</sup> Approximativement 50% des Omanais vivent à Mascate et sur la plaine côtière de Batinah au nord-ouest de la capitale. La croissance démographique annuelle est d'environ 2,8%, et 43% des Omanais ont moins de 15 ans. Oman est un pays à revenu élevé, dont le PIB par habitant était estimé à 21 560 dollars EU en 2012. L'espérance de vie à la naissance était de 76 ans environ en 2011.<sup>2</sup> Oman occupe la 84<sup>ème</sup> position sur 186 pays, selon l'indice de développement humain du PNUD.<sup>3</sup>

1.2. Le commerce extérieur d'Oman a connu une forte croissance ces dernières années; entre 2006 et 2012, les importations et les exportations de marchandises ont plus que doublé. Près de 50% du PIB d'Oman et plus de 85% de ses exportations de marchandises sont basés sur le pétrole et le gaz naturel. Cependant, les ressources pétrolières étant limitées et la demande étant fluctuante, Oman tente de diversifier sa production et ses exportations afin de moins dépendre des hydrocarbures.

### 1.2 Évolution économique récente

1.3. Soutenue par une production pétrolière croissante et les cours du pétrole élevés, l'économie d'Oman a bien surmonté la crise économique et financière mondiale de 2008-2009 et a affiché une forte croissance au cours des dernières années (tableau 1.1). Les cours favorables du pétrole pendant la période considérée expliquent également pourquoi, malgré des projets de diversification pour atténuer la dépendance à l'égard des hydrocarbures, les parts de l'agriculture, des industries non pétrolières et des services dans le PIB n'ont pas augmenté.<sup>4</sup> Le solde budgétaire d'Oman est resté positif depuis le dernier examen, mis à part un déficit important en 2009.

1.4. Le marché du travail se caractérise par une forte présence des travailleurs migrants, en particulier dans le secteur privé, tandis que la plupart des Omanais travaillent pour des organismes publics ou des entreprises d'État. Le nombre d'expatriés a plus que doublé entre 2010 et 2013, étant passé de 816 000 à près de 1,7 million.<sup>5</sup> Aucun chiffre officiel du chômage n'est publié; toutefois, il est estimé qu'environ 15% de la population active est sans emploi.<sup>6</sup>

1.5. Le principal défi économique et social d'Oman consiste à créer de nouvelles possibilités d'emploi pour les travailleurs locaux, dans le cadre de la politique d'"omanisation". Les Omanais représentent seulement 14% environ de la population active dans le secteur privé. Une grande partie des Omanais travaillent pour des organismes publics ou des entreprises d'État. L'initiative sur l'omanisation, un système de quotas qui prescrit d'employer un pourcentage spécifique de citoyens omanais, est en vigueur depuis 1988 et c'est une grande priorité du gouvernement. Le Ministère de la main-d'œuvre a établi un ratio fixe d'Omanais pour six domaines du secteur privé.<sup>7</sup>

1.6. Le rial omanais (RO) est indexé sur le dollar EU depuis 1973; la parité est restée la même depuis 1986, soit 2,6008 dollars EU par RO.<sup>8</sup> Les taux d'intérêt sont généralement conformes aux

<sup>1</sup> Centre national de statistique et d'information (2013).

<sup>2</sup> Banque mondiale, base de données des Indicateurs du développement dans le monde. Adresse consultée: <http://data.worldbank.org/country/oman> [25 octobre 2013].

<sup>3</sup> Base de données en ligne du PNUD. Adresse consultée: <http://hdr.undp.org/fr/data> [25 octobre 2013].

<sup>4</sup> Voir Hvidt (2013) pour les obstacles structurels à la diversification au niveau du CCG.

<sup>5</sup> Environ 90% des expatriés viennent de l'Inde, du Pakistan ou du Bangladesh. Environ 44% des expatriés travaillent dans le secteur de la construction.

<sup>6</sup> Renseignements en ligne d'Arabian business, "Bahrain and Oman have highest Gulf unemployment rates", 7 juillet 2011. Adresse consultée: "<http://www.arabianbusiness.com/bahrain-oman-have-highest-gulf-unemployment-rates-409116.html>" [25 octobre 2013]. Les chiffres officiels du chômage les plus récents datent du recensement de 2010, selon lequel le nombre total de chômeurs était de 144 000.

<sup>7</sup> Les secteurs du transport, de l'entreposage et des communications doivent employer 60% d'Omanais, ceux des finances, des assurances et de l'immobilier 45%, l'industrie 35%, les hôtels et les restaurants 30%, le commerce de gros et de détail 20%, et la sous-traitance 15%. Renseignements en ligne du Ministère de l'information. Adresse consultée: <http://www.omanet.om/english/misc/omanise.asp> [18 octobre 2013].

<sup>8</sup> À l'exception du Koweït, dont le dinar est fixé par rapport à un panier de devises, les monnaies de tous les pays du CCG sont indexées sur le dollar EU.

taux pratiqués en dollars EU, étant donné la parité fixe. Le maintien de cette parité fixe pendant de nombreuses années a offert un degré de certitude important pour l'investissement, limitant les risques liés aux fluctuations monétaires.

**Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2006-2012**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>PIB et chômage</b>							
PIB courant (millions de RO)	14 151,2	16 110,9	23 356,0	18 548,4	22 613,6	26 904,2 <sup>a</sup>	30 033,6 <sup>b</sup>
Croissance du PIB à prix constants (de 2000) <sup>c</sup>	5,5	6,7	13,2	3,3	5,6	0,3	..
Taux de chômage (%)							
	(% du PIB, sauf indication contraire)						
<b>Comptes nationaux<sup>d</sup></b>							
Consommation privée	30,1	32,7	30,7	39,1	33,3	29,9	..
Consommation publique	18,8	18,9	14,2	19,4	18,1	17,2	..
Formation de capital (investissement)	24,2	30,6	30,1	34,6	27,9	26,3	..
Exportations-importations (marchandises et services)	24,8	16,6	21,3	16,0	24,4	29,6	..
<b>PIB par activités économiques aux prix courants du marché<sup>e,f</sup></b>							
Industrie	63,8	61,4	67,2	60,0	64,0	70,3	68,7
Activités pétrolières	47,6	44,3	50,7	39,8	45,9	52,6	52,2
Pétrole brut	43,5	40,6	47,0	36,2	42,1	48,8	48,4
Gaz naturel	4,1	3,7	3,7	3,6	3,8	3,8	3,8
Activités industrielles non pétrolières	16,2	17,1	16,5	20,2	18,1	17,8	16,5
Agriculture et pêche	1,4	1,3	1,0	1,4	1,3	1,2	1,1
Services	36,6	38,8	32,7	40,8	36,5	34,0	35,4
<b>Finances publiques<sup>f</sup></b>							
Recettes	35,2	36,7	32,7	36,4	35,0	39,5	46,9
Recettes pétrolières nettes	22,8	22,8	21,8	24,2	24,2	29,0	34,8
Recettes tirées du gaz	4,3	5,0	3,9	3,9	4,1	4,4	5,3
Dépenses totales	34,9	36,5	32,4	40,1	35,2	39,9	45,1
Dépenses courantes	25,0	23,9	18,9	22,7	21,2	22,7	29,2
Dépenses d'investissement	8,5	10,5	9,8	14,5	11,5	11,0	9,6
Excédent/déficit	0,3	0,2	0,3	-3,7	-0,2	-0,4	1,7
<b>Prix</b>							
Inflation (IPC, variation en %)	3,5	5,9	12,4	3,4	3,3	4,1	2,9

.. Non disponible.

a Provisoire.

b Préliminaire.

c Le PIB aux prix du marché de 2011 n'est pas strictement comparable à celui de 2010 car il y a une rupture dans la série en raison de l'introduction de nouvelles méthodes de compilation pour les subventions visant le pétrole en 2011. Le chiffre indiqué pour 2011 a été ajusté de façon que les données du PIB réel pour 2011 soient comparables à celles de 2010. Les données ajustées indiquent une croissance du PIB réel de 4,5% environ en 2011, contre 5,6% en 2010.

d Le total des pourcentages peut ne pas être égal à 100 car les droits d'importation et les services d'intermédiation financière ne sont pas pris en compte ici.

e Préliminaire pour les chiffres de 2011.

f Provisoire pour les chiffres de 2012.

Source: Banque centrale d'Oman, Rapport annuel 2009, 2010, 2011 et 2012; renseignements en ligne du FMI. Statistiques financières internationales. Adresse consultée: "<http://elibrary-data.imf.org/FindDataReports.aspx?d=33061&e=169393>".

1.7. La Banque centrale d'Oman est chargée de maintenir la valeur intérieure et extérieure de la monnaie nationale. Le taux d'inflation a baissé au cours de la période considérée, ayant culminé à plus de 12% en 2008 pour tomber à 2,9% en 2012. L'inflation est limitée par un vaste système de subventions et de prix plafonds pour les biens et les services essentiels. La dette publique est inférieure à 5% du PIB.

1.8. La balance des paiements affiche un excédent important et croissant du commerce des marchandises, un déficit du commerce des services et un déficit des transferts courants (tableau 1.2). Le déficit des transferts courants, représentant quelque 3,1 milliards de rials omanais en 2012, est dû principalement à l'importance des envois de fonds des travailleurs

migrants. À l'exception de 2009, Oman a enregistré un fort excédent de la balance courante pendant toute la période considérée.

**Tableau 1.2 Balance des paiements, 2008-2012**

(Millions de RO)

Postes	2008	2009	2010	2011	2012 <sup>a</sup>
<b>Compte courant</b>	1 929	-192	1 936	3 447	3 131
Marchandises	6 541	4 460	7 200	9 841	10 193
Exportations (f.a.b.)	14 503	10 632	14 073	18 107	20 047
Pétrole	9 423	5 978	8 527	11 357	12 352
Gaz naturel	1 601	970	1 176	1 469	1 615
Importations (f.a.b.)	-7 962	-6 172	-6 873	-8 266	-9 854
Services	-1 559	-1 485	-1 694	-2 036	-2 232
Exportations de services	702	623	753	939	1 106
Importations de services	-2 261	-2 108	-2 447	-2 975	-3 338
Balances des marchandises et des services	4 982	2 975	5 506	7 805	7 961
Revenus	-1 061	-1 124	-1 377	-1 584	-1 721
Transferts courants	-1 992	-2 044	-2 193	-2 774	-3 109
Compte de capital et d'opérations financières	-1 456	929	-1 646	-2 547	-2 353
Compte courant	-20	21	-25	-56	-33
Compte financier	-1 436	908	-1 621	-2 491	-2 320
Investissement étranger direct	910	529	-98	-185	55
Investissements de portefeuille	-633	40	94	-137	255
Autres investissements	-1 713	339	-1 617	-2 169	-2 630
Erreurs et omissions nettes	229	-439	286	-326	-381
Balance globale	702	297	576	574	397
Actifs de réserve	-702	-297	-576	-574	-397

a Préliminaire.

Source: Banque centrale d'Oman, Rapport annuel 2012.

1.9. Les flux entrants d'IED annuels ont fluctué entre 700 millions et 3,3 milliards de dollars EU pendant la période 2007-2012 (tableau 1.3). Environ 40% des entrées d'IED visent le secteur du pétrole et du gaz.

**Tableau 1.3 Investissement étranger direct**

(Millions de \$EU)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Flux entrants d'IED	3 332	2 952	1 485	1 243	739	1 514
Stock d'IED	9 307	12 259	13 744	14 987	15 726	17 240

Source: Base de données FDI/TNC de la CNUCED.

## 1.3 Évolution des échanges

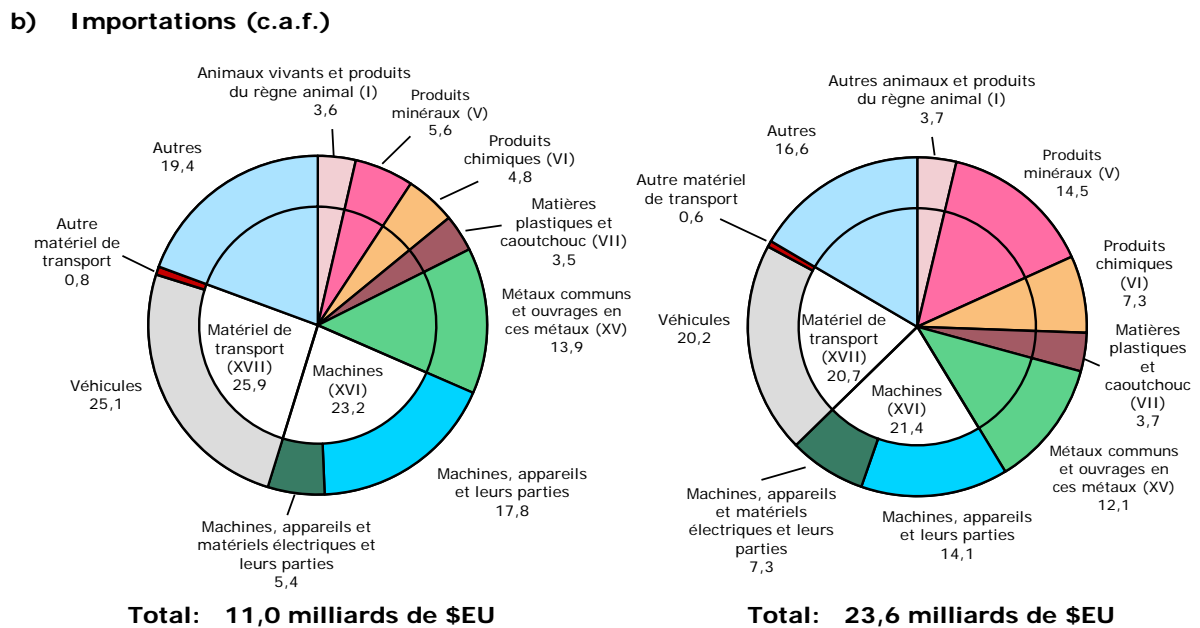
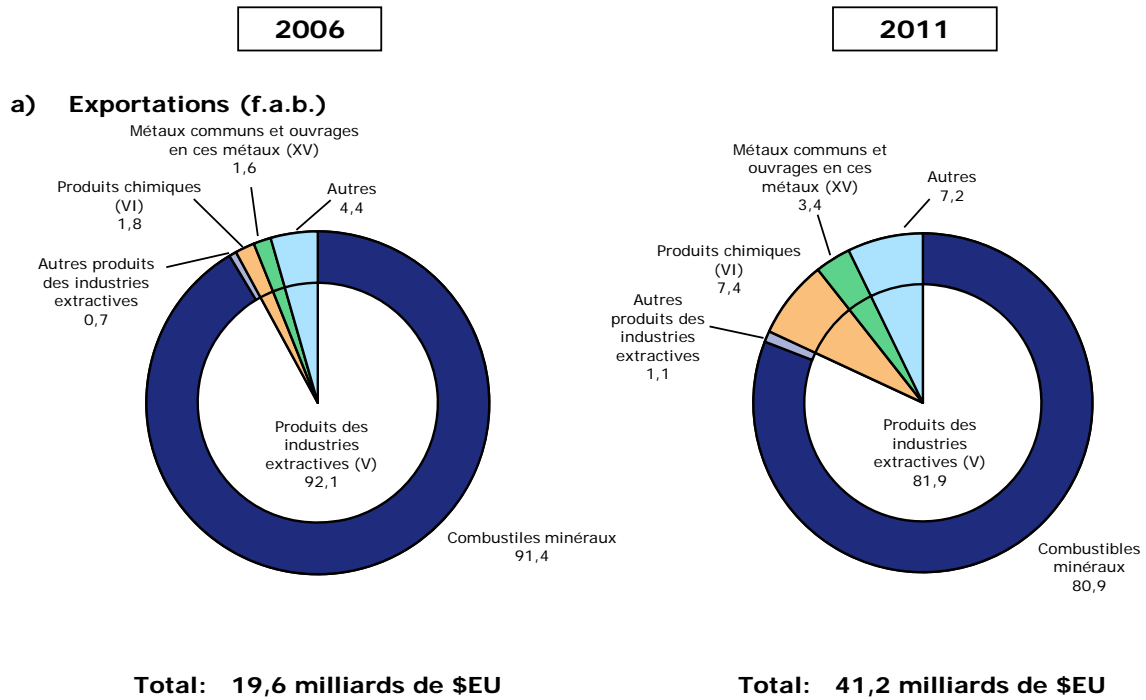
### 1.3.1 Composition des échanges

1.10. Les importations d'Oman ont augmenté parallèlement à la forte croissance économique observée tout au long de la période considérée. Les importations totales de marchandises ont plus que doublé, passant de 11 038 millions à 28 118 millions de dollars EU entre 2006 et 2012. Plus de 70% sont des produits manufacturés, le matériel de transport et les machines arrivant en tête; les métaux communs et les produits chimiques représentent également une part non négligeable (graphique 1.1 et tableau A1. 1). Les combustibles représentaient 8,9% des importations totales de marchandises en 2012, contre 3,5% en 2006, tandis que la part des importations de produits agricoles est restée stable, à environ 11%, pendant la même période.

1.11. Du fait du niveau élevé des cours mondiaux du pétrole brut et l'augmentation de la production, la base d'exportation d'Oman repose principalement sur les combustibles (pétrole et gaz). La part des combustibles dans les exportations totales de marchandises a fluctué entre 79% et 91% au cours de la période considérée (graphique 1.1 et tableau A1. 2). Les exportations hors pétrole sont essentiellement des produits chimiques, des métaux communs et des matières plastiques. Malgré les niveaux élevés et croissants des exportations d'hydrocarbures, la part totale des exportations non pétrolières a tout de même affiché une tendance à la hausse.

**Graphique 1.1 Composition par produit des échanges de marchandises, par section et par chapitre du SH, 2006 et 2011<sup>a</sup>**

%



a 2011 a été choisie comme année de référence la plus récente pour les graphiques car la répartition géographique d'une grande partie des courants d'échanges de l'année 2012 n'était pas répertoriée dans la base de données Comtrade de l'ONU en janvier 2014.

Note: Les chiffres entre parenthèses indiquent les sections du SH.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC fondés sur la base de données Comtrade de la DSNU.

### 1.3.2 Répartition géographique des échanges

1.12. Les exportations d'Oman sont en grande partie destinées aux pays asiatiques et la plupart concernent les hydrocarbures (graphique 1.2 et tableau A1. 3). La part des exportations vers la Chine et l'Inde a nettement augmenté pendant la période considérée, tandis que l'importance de la Corée et de la Thaïlande comme marchés d'exportation a diminué. Entre 6% et 10% des exportations sont destinées au Moyen-Orient, et la part combinée des États-Unis, de l'Europe et de l'Afrique représente moins de 5% des exportations totales d'Oman. S'agissant des exportations non pétrolières, l'Inde, les Émirats arabes unis, le Royaume d'Arabie saoudite et la Chine sont les principales destinations.

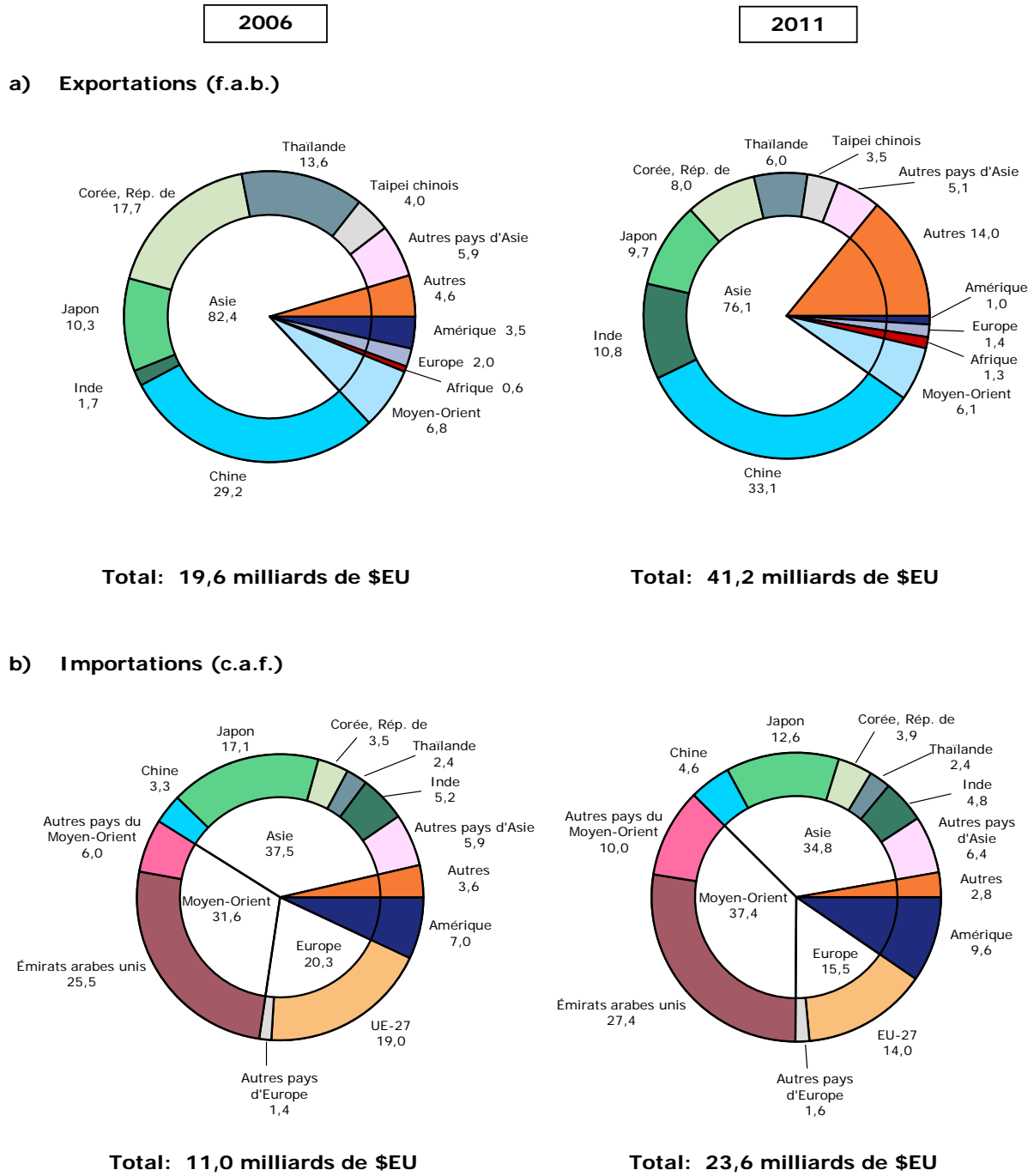
1.13. L'Asie et le Moyen-Orient fournissent ensemble environ 70% des importations d'Oman (graphique 1.2 et tableau A1. 4). Les Émirats arabes unis restent le premier fournisseur de marchandises d'Oman, avec 25,7% du total en 2012, suivis de l'UE (12,5%) et du Japon (13,5% en 2011).

### 1.4 Perspectives

1.14. Étant donné la forte dépendance d'Oman à l'égard du pétrole, ses perspectives économiques sont, dans une grande mesure, liées à l'évolution du marché mondial de ce produit; elles restent positives à moyen terme. Les perspectives en matière d'inflation sont modérées. La baisse prolongée des cours du pétrole est le principal risque pouvant assombrir ces perspectives.

1.15. L'investissement public devrait soutenir une croissance réelle moyenne supérieure à 5% dans le secteur non pétrolier, tandis que la production de pétrole brut va se tasser et finir par baisser. Les facteurs démographiques, comme la jeunesse et la croissance rapide de la population, et l'évolution de l'immigration, pourront également jouer un rôle important.

**Graphique 1.2 Répartition géographique des échanges de marchandises, 2006 et 2011**  
(%)



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC fondés sur la base de données Comtrade de la DSNU.

---

## 2 RÉGIME DE POLITIQUE COMMERCIALE: CADRE ET OBJECTIFS

### 2.1 Cadre institutionnel

2.1. La Constitution d'Oman, également appelée Loi fondamentale de l'État, a été approuvée par son Sultan en 1996 et modifiée en 2011.<sup>1</sup> Elle établit le Conseil d'Oman, un Conseil composé de deux chambres, le Majlis al-Shura (Conseil consultatif) et le Majlis al-Dawla (Conseil d'État), et prévoit l'organisation et l'indépendance du pouvoir judiciaire. La charia (loi islamique) constitue le fondement de la législation nationale. L'islam est désigné comme religion d'État.

2.2. Conformément à l'article 42 de la Constitution, le Sultan exerce le pouvoir législatif et, conjointement avec le Conseil des ministres, le pouvoir exécutif. Il exerce ses pouvoirs directement et par l'intermédiaire des ministres. Il nomme également le Premier Ministre, le Vice-Premier Ministre et les ministres par décret royal et les révoque par arrêté royal.<sup>2</sup> Il est en outre le chef suprême des armées et occupe actuellement les postes de Premier Ministre, Ministre des affaires étrangères, Ministre de la défense et Ministre des finances. Le Sultan peut également proposer des lois et le pouvoir de ratifier et de promulguer lui est dévolu.<sup>3</sup>

2.3. Plusieurs modifications ont été apportées à la Constitution en 2011. Depuis, le Conseil d'Oman peut proposer des modifications de lois et les parlementaires bénéficient d'une immunité leur permettant d'exprimer librement leur avis. De nouvelles dispositions ont également été introduites pour la recherche d'un successeur au trône.

2.4. Le Conseil des ministres, dirigé par le Premier Ministre, est chargé de veiller aux intérêts de l'État, de formuler et de mettre en œuvre la politique du gouvernement. Les résolutions du Cabinet sont adoptées à la majorité des membres présents. Le Cabinet présente également des recommandations au Sultan sur les questions des domaines économique, politique, social, environnemental, exécutif et administratif qui relèvent du gouvernement, et soumet des projets de lois et des modifications de lois existantes.

2.5. Conformément à l'article 60 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est un organe indépendant et distinct. Le système comprend des tribunaux de première instance, des cours d'appel et des cours suprêmes. Pour chaque niveau, les tribunaux statuent sur les affaires en fonction de leur spécialisation (tribunaux religieux (qui appliquent la charia), pénaux, administratifs et de commerce). Les tribunaux de commerce sont compétents pour les litiges entre parties et individus du secteur privé. Les décisions des ministères et autres organes de l'État influant sur le commerce international peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif.

2.6. Les projets de lois sont établis par les ministères compétents et présentés par le Cabinet au Conseil consultatif et au Conseil d'État, puis sont publiés par le Sultan au moyen d'un décret royal ou du Sultanat. Une fois signé par le Sultan, un projet de loi doit être publié au *Journal officiel* dans les deux semaines suivant sa promulgation; il entre en vigueur à la date de sa publication, sauf disposition contraire.<sup>4</sup> L'application de la Loi fondamentale de l'État ne doit pas compromettre les traités et accords que le Sultanat a conclus avec d'autres pays, institutions et organisations internationales.<sup>5</sup> Les traités et les accords internationaux conclus et ratifiés par Oman ont force de loi dans les tribunaux nationaux.

### 2.2 Formulation de la politique commerciale

2.7. La formulation de la politique commerciale d'Oman est de la compétence du Ministère du commerce et de l'industrie (MOCI), en coordination avec d'autres ministères. Le secteur privé contribue à la formulation de la politique commerciale par l'intermédiaire de la Chambre de commerce et d'industrie, qui comporte 12 comités spécialisés couvrant un large éventail de questions économiques telles que le tourisme, l'industrie, le bâtiment et le travail.

---

<sup>1</sup> Décrets du Sultanat n° 101/96 et 99/2011.

<sup>2</sup> Articles 48 et 51 de la Constitution.

<sup>3</sup> Article 42 de la Constitution (quatrième partie relative au Chef de l'État).

<sup>4</sup> Article 74 de la Constitution.

<sup>5</sup> Article 72 de la Loi fondamentale.

2.8. Le Comité national, créé en 2001, s'occupe de toutes les questions liées à l'OMC. Il travaille sous la direction du MOCI. Il est constitué de représentants de divers ministères, des autorités douanières et du secteur privé. Il se réunit plusieurs fois par an, suivant la charge de travail concernant l'OMC. Divers organismes gouvernementaux et ministères participent à ses trois sous-comités, qui s'occupent des questions concernant l'accès aux marchés, des services et des ADPIC. De plus, un comité des questions relatives au CCG, qui se réunit quatre fois par an, traite également les questions liées à l'OMC, mais au niveau régional.

2.9. Le tableau 2.1 indique les principales lois commerciales et liées au commerce d'Oman. Depuis le dernier examen, qui a eu lieu en 2008, Oman a adopté une nouvelle législation sur la protection de la propriété intellectuelle.

**Tableau 2.1 Principales lois liées au commerce, 2013**

Législation	Objet
Décret du Sultanat n° 67/2003, 28 septembre 2003	Mise en œuvre de la Loi sur le régime douanier commun du CCG, tarif douanier, évaluation en douane et procédures douanières, prohibitions et restrictions à l'importation
Décret du Sultanat n° 39/2006, 26 avril 2006	Mise en œuvre de la Loi commune du CCG sur l'antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes
Décret du Sultanat n° 45/2004, 3 mai 2004, et Décret du Sultanat n° 47/2004, 5 mai 2004	Mise en œuvre de la Loi commune du CCG sur la quarantaine zoosanitaire et la quarantaine phytosanitaire
Décret du Sultanat n° 39/1976, 20 octobre 1976	Établissement d'une Direction générale des spécifications et des mesures
Décret du Sultanat n° 36/2008, 24 mars 2008	Marchés publics
Décret du Sultanat n° 102/1994, 16 octobre 1994	Investissement étranger (capitaux)
Décret du Sultanat n° 56/2002, 22 mai 2002	Zones industrielles d'exportation
Décret du Sultanat n° 63/1998, 19 septembre 1998	Ratification des Conventions de Paris et de Berne
Décret du Sultanat n° 65/2008, 4 mai 2008, et Décret du Sultanat n° 132/2008, 16 août 2008	Droits d'auteur et droits connexes
Décret du Sultanat n° 67/2008, 12 mai 2008	Droits de propriété industrielle
Décret du Sultanat n° 49/2009, 29 août 2009	Droits des obtenteurs de variétés végétales
Décret du Sultanat n° 109/2000, 15 novembre 2000	Système de poinçonnage pour les métaux précieux
Décret du Sultanat n° 102/94, 16 octobre 1994	Investissement étranger
Décret du Sultanat n° 81/2002, 28 août 2002	Protection des consommateurs
Décret du Sultanat n° 26/2011, 28 février 2011	Établissement de l'Office public de protection des consommateurs
Décret du Sultanat n° 52/2011, 27 mars 2011	Établissement de l'Office public de promotion des investissements et de développement des exportations

Source: Renseignements communiqués par les autorités omanaises.

### 2.3 Objectifs des politiques économique et commerciale

2.10. Les principaux objectifs économiques d'Oman, énoncés dans la Stratégie de développement à long terme (1996-2020), sont de soutenir la croissance, de diversifier la production et les exportations pour moins dépendre du pétrole, et de créer plus de possibilités d'emplois pour tous les ressortissants omanais. Suivant cette stratégie, Oman ne tirerait plus que 19% de son PIB du pétrole et du gaz d'ici à 2020, serait intégré à l'économie mondiale et disposerait d'une main-d'œuvre instruite. Les objectifs à moyen terme sont définis dans des plans quinquennaux. Le huitième plan quinquennal de développement (2011-2015), publié dans le cadre du Décret du Sultanat n° 1/2011, prévoit la poursuite de l'exercice de diversification de la production et des exportations, avec un rôle plus important du secteur privé. Outre la diversification économique, le plan vise l'équilibre budgétaire par la réduction des dépenses publiques et l'augmentation de l'épargne publique, une croissance en termes réels supérieure ou égale à 3%, une amélioration de la productivité et le maintien de taux d'inflation bas.

2.11. Les autorités indiquent qu'un nouveau plan quinquennal (2016-2020) ainsi qu'une nouvelle Stratégie de développement à long terme (Vision 2040) sont en cours d'élaboration.



## 2.4 Accords et arrangements commerciaux

### 2.4.1 Accords multilatéraux

2.12. Oman est Membre de l'OMC depuis le 9 novembre 2000. Il a signé l'Accord sur les technologies de l'information de l'OMC (ATI) et a le statut d'observateur en ce qui concerne l'Accord sur les marchés publics. Les notifications relatives au commerce adressées par Oman à l'OMC sont indiquées dans le tableau 2.2.

**Tableau 2.2 Principales notifications adressées à l'OMC, décembre 2013**

Accord de l'OMC	Description de la prescription	Périodicité	Notification la plus récente	Observation
<b>Accord sur l'agriculture</b>				
Articles 10 et 18:2	Subventions à l'exportation	Annuelle	G/AG/N/OMN/10, 6 juin 2012; G/AG/N/OMN/9, 2 novembre 2011	Pas de subventions à l'exportation en 2011 Pas de subventions à l'exportation en 2002 et de 2004 à 2010
Article 18:2 Tableaux DS:1 et DS:2	Soutien interne	Annuelle	G/AG/N/OMN/11, 6 juillet 2012; G/AG/N/OMN/8, 19 octobre 2011; G/AG/N/OMN/7, 26 mai 2009	Liste des mesures de soutien interne pour 2011 Liste des mesures de soutien interne pour 2009-2010 Liste des mesures de soutien interne pour 2008
<b>Accord sur l'évaluation en douane</b>				
Article 22:1	Lois et règlements	Une fois	G/VAL/N/1/OMN/2, 8 septembre 2008	Mise en œuvre de l'Accord
	Liste de questions	Une fois	G/VAL/N/2/OMN/1, 8 septembre 2008	Réponses d'Oman
<b>Accord antidumping</b>				
Article 18.5	Lois et règlements	Une fois, puis modifications	G/ADP/N/1/OMN/2, 6 octobre 2010	Loi commune du CCG sur l'antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes
<b>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (1994)</b>				
Article XXIV:7 a)	Zones de libre-échange	Une fois, puis modifications	WT/REG259/N/1, 2 février 2009	Accord de libre-échange avec les États-Unis, également notifié dans le cadre de l'AGCS
<b>Accord sur les procédures de licences d'importation</b>				
Article 7:3	Licences d'importation	Une fois, puis modifications	G/LIC/N/3/OMN/6, 30 janvier 2012	Aucune prescription en matière de licences d'importation
<b>Accord sur les règles d'origine</b>				
Annexe II, article 5:4	Règles d'origine	Une fois, puis modifications	G/RO/N/32, 30 avril 2001	Aucune règle d'origine non préférentielle
<b>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</b>				
Article 32.6	Lois et règlements	Une fois, puis modifications	G/SCM/N/1/OMN/2, 6 octobre 2010	Loi commune du CCG sur l'antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes
<b>Accord sur les sauvegardes</b>				
Article 12:6	Lois et règlements	Une fois, puis modifications	G/SG/N/1/OMN/2, 6 octobre 2010	Loi commune du CCG sur l'antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes
<b>Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires</b>				
Article 7, Annexe B	Mesures sanitaires et phytosanitaires	<i>Ad hoc</i>	21 notifications depuis le dernier examen: G/SPS/N/OMN/27 à G/SPS/N/OMN/47	Six mesures d'urgence, 15 projets de règlements techniques
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b>				
Article 2.9.2	Règlements techniques		91 notifications depuis le dernier examen: G/TBT/N/OMN/55 à G/TBT/N/OMN/146	Projets de règlements techniques

Accord de l'OMC	Description de la prescription	Périodicité	Notification la plus récente	Observation
<b>Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce</b>				
Article 63:2	Lois et règlements		IP/N/1/OMN/C/2 et IP/N/1/OMN/I/2, 27 janvier 2011; IP/N/1/OMN/2 26 janvier 2011	Lois et règlements dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC
<b>Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce</b>				
Article 5:1	Mesures non conformes à l'Accord	Une fois	G/TRIMS/N/1/OMN/1, 10 décembre 2000	Aucune MIC maintenue

Source: Documents de l'OMC.

2.13. Oman accorde au moins le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à tous ses partenaires commerciaux. Il croit fermement au système commercial multilatéral et milite énergiquement en sa faveur. Il fait partie du groupe des "Membres ayant accédé récemment" (MAR) et du Groupe arabe de l'OMC. Il participe activement au cycle de négociations commerciales multilatérales en cours, avec un intérêt particulier concernant l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA) et les services. Les autorités estiment qu'elles ont pris des engagements de vaste portée au cours du processus d'accession à l'OMC et demandent que des flexibilités additionnelles soient accordées aux MAR dans le cadre du PDD. Oman a suggéré que les Membres pourraient relever le niveau d'ambition en acceptant des engagements comparables à ceux qui ont été pris par les MAR. Il a souligné que les avantages majeurs offerts par l'OMC (sécurité juridique, transparence et règles équitables mutuellement bénéfiques) devraient être au premier plan des considérations des Membres dans leurs efforts pour faire aboutir le PDD.

## 2.4.2 Accords régionaux et bilatéraux

### 2.4.2.1 Le Conseil de coopération du Golfe (CCG)

2.14. Les membres du CCG, créé en mai 1981, sont Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, Oman, le Qatar et le Royaume d'Arabie saoudite. Ses principaux objectifs sont la coopération et l'intégration régionales dans tous les domaines économiques, sociaux et culturels. Parmi ses objectifs spécifiques figure la mise en place d'un marché commun, avec égalité de traitement des ressortissants des pays du CCG (au nombre d'environ 40 millions) dans chaque membre en ce qui concerne la liberté de circulation, le travail, le lieu de résidence, la propriété de biens immobiliers, le mouvement des capitaux, ainsi que la coordination financière et monétaire.<sup>6</sup> Une zone de libre-échange a été établie entre les membres du CCG en 1983.

2.15. L'Accord économique unifié entre les pays du CCG a été notifié aux parties contractantes du GATT le 15 août 1984.<sup>7</sup> L'union douanière du CCG a été initialement notifiée par le Koweït au titre de la Clause d'habilitation. Après son accession à l'OMC en décembre 2005, le Royaume d'Arabie saoudite a notifié l'union douanière au titre de l'article XXIV du GATT<sup>8</sup>, mais a par la suite modifié sa notification de façon qu'elle relève du paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation.<sup>9</sup> Le 6 octobre 2009, l'Accord du CCG a de nouveau été notifié par le Royaume d'Arabie saoudite au titre de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994.<sup>10</sup>

2.16. Depuis janvier 2003, les États du CCG appliquent un tarif extérieur commun (TEC) de 0% et 5% pour la plupart des produits (section 3.2.4.1)<sup>11</sup>, et une législation commune sur les procédures douanières et l'évaluation en douane. Le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les membres du CCG ont également établi un marché commun pour les services. Ce dernier aspect de l'Accord du CCG doit encore être notifié à l'OMC. En novembre 2013, le CCG avait également une législation commune sur les

<sup>6</sup> En décembre 2009, Bahreïn, le Koweït, le Qatar et le Royaume d'Arabie saoudite sont également convenus de l'établissement d'une union monétaire. La date d'introduction d'une monnaie unique reste à déterminer. Oman et les Émirats arabes unis ne participent pas à l'union monétaire.

<sup>7</sup> Document du GATT L/5676 du 11 octobre 1984.

<sup>8</sup> Document de l'OMC WT/REG222/N/1 du 20 novembre 2006.

<sup>9</sup> Documents de l'OMC WT/REG222/N/1/Corr.1 et WT/COMTD/N/25 du 31 mars 2008.

<sup>10</sup> Document de l'OMC WT/REG276/N/1/Rev.1 du 17 novembre 2009.

<sup>11</sup> Les exceptions au TEC concernent le tabac, la viande de porc et les produits alcooliques, qui sont prohibés (production nationale incluse) ou assujettis à des taux de droits élevés.

mesures contingentes, la quarantaine zoosanitaire et la quarantaine phytosanitaire. Dans le cadre de l'Accord du CCG, chaque État membre établit sa propre liste de produits dont le commerce est restreint ou prohibé.

2.17. Tous les membres appliquent un tarif extérieur commun à la plupart des importations, mais certaines différences subsistent (par exemple pour les produits alcooliques). De plus, les contrôles douaniers entre États membres du CCG sont maintenus pour des raisons de sécurité et autres (statistiques et lutte contre le piratage et les pratiques commerciales frauduleuses, par exemple). Les marchandises prohibées ne peuvent pas circuler d'un territoire à l'autre; les produits soumis à des restrictions peuvent être admis en transit sur le territoire d'un membre qui en restreint l'importation, sur présentation des documents requis.

2.18. La répartition des recettes douanières suit le principe de la destination finale. Les droits de douane sont perçus au premier point d'entrée dans un pays du CCG; dans le cas d'une réexpédition vers un autre pays du CCG, les droits perçus sont transférés. L'union douanière devrait être pleinement mise en œuvre pour la fin de 2015.<sup>12</sup>

2.19. Deux membres du CCG (Bahreïn et Oman) ont conclu individuellement des ALE avec les États-Unis (voir le point 2.4.2.3 ci-dessous), mais le CCG a annoncé en novembre 2011 sa décision de négocier tous les accords futurs en tant que groupe. Il a mené à bien des négociations sur des accords de libre-échange avec les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE), et Singapour. Des négociations avec plusieurs autres pays sont en cours (novembre 2013) (voir le point 2.4.2.5 ci-dessous).

#### **2.4.2.2 Zone panarabe de libre-échange (PAFTA)**

2.20. En vertu du traité créant la Zone panarabe de libre-échange (PAFTA)<sup>13</sup>, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, la plupart des obstacles au commerce entre ses membres ont été supprimés le 1<sup>er</sup> janvier 2005, certains produits étant exclus de la libéralisation. De nombreux problèmes de mise en œuvre et obstacles non tarifaires sont encore signalés, comme des normes divergentes, la lenteur des procédures bureaucratiques et administratives aux frontières, et les droits de transit. La principale entité responsable de la mise en œuvre du programme est le Conseil économique et social de la Ligue des États arabes. La PAFTA a été notifiée à l'OMC en 2006 par le Royaume d'Arabie saoudite, au titre de l'article XXIV du GATT.<sup>14</sup>

#### **2.4.2.3 Accord avec les États-Unis**

2.21. Un accord de libre-échange entre Oman et les États-Unis, signé en janvier 2006, est entré en vigueur en janvier 2009.<sup>15</sup> Il porte sur le commerce des marchandises et des services; il comporte également des dispositions sur l'investissement, les droits de propriété intellectuelle, le commerce électronique, le travail, l'environnement et le règlement des différends. Il prévoit l'élimination des droits de douane pour les produits agricoles et non agricoles sur une période maximale de dix ans, même si une grande partie des produits bénéficient immédiatement d'un accès en franchise de droits. Des dispositions spécifiques s'appliquent au commerce des produits textiles et vestimentaires.

#### **2.4.2.4 Accord avec Singapour**

2.22. Un accord de libre-échange entre Singapour et les États membres du CCG est entré en vigueur en septembre 2013. Il porte sur le commerce des marchandises et des services, l'investissement, les règles d'origine, les normes, les procédures douanières, les marchés publics,

<sup>12</sup> Décision du Conseil suprême du CCG à la fin de 2010.

<sup>13</sup> Les membres de la Zone panarabe de libre-échange (PAFTA) comprennent les pays du CCG, plus l'Algérie, l'Égypte, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Palestine, la République arabe syrienne, le Soudan, la Tunisie et le Yémen. Les Comores, Djibouti, la Mauritanie et la Somalie sont candidats à l'adhésion. L'accord est parfois appelé Accord général de libre-échange de la zone arabe (GAFTA).

<sup>14</sup> Document de l'OMC WT/REG223/N/1 du 20 novembre 2006. Le texte de l'accord n'a pas encore été communiqué au Secrétariat.

<sup>15</sup> Document de l'OMC WT/REG259/N/1-S/C/N/472 du 2 février 2009.

le commerce électronique, la propriété intellectuelle, le mouvement des personnes physiques et la coopération économique. Il n'a pas encore été notifié à l'OMC.

2.23. Avec l'entrée en vigueur de l'accord, les membres du CCG ont pu obtenir immédiatement une franchise de droits pour environ 94% de l'ensemble de leurs lignes tarifaires, et 2,7% de plus en bénéficieront en 2018. Dans les services, les deux parties se sont engagées à libéraliser divers secteurs au-delà de leurs engagements pris dans le cadre de l'OMC. Les secteurs des services pour lesquels les ressortissants de Singapour, les résidents permanents et les sociétés constituées à Singapour bénéficient d'un accès préférentiel comprennent les services professionnels, par exemple les services juridiques, comptables et d'ingénierie; les services fournis aux entreprises, par exemple les services de construction, de distribution; et les services hospitaliers.

#### **2.4.2.5 Accords qui ne sont pas encore entrés en vigueur**

2.24. Les États membres de l'AELE et du CCG ont signé un accord de libre-échange en juin 2009. Toutefois, cet accord n'est pas encore entré en vigueur (en janvier 2014).

2.25. Le CCG négocie des accords de libre-échange avec l'Australie, la Chine, l'Inde, le Japon, le MERCOSUR, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République de Corée et la Turquie. Les autorités indiquent que des études de faisabilité seront réalisées avant la signature de tout nouvel accord.

#### **2.4.3 Autres accords préférentiels**

2.26. Oman ne participe pas au Système global de préférences commerciales entre pays en développement. Dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP), l'Australie, le Canada et la Turquie lui accordent des préférences commerciales unilatérales. Oman ne bénéficie plus du schéma SGP du Japon depuis 2012, ni du schéma SGP de l'UE depuis janvier 2014.

### **2.5 Différends commerciaux et consultations**

#### **2.5.1 Règlement des différends dans le cadre de l'OMC**

2.27. Oman n'a été directement impliqué dans aucun différend dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, mais a réservé ses droits de tierces parties dans sept affaires.<sup>16</sup>

#### **2.5.2 Autres**

2.28. Oman n'a été impliqué dans aucun différend dans le cadre de ses accords régionaux et bilatéraux.

### **2.6 Régime d'investissement**

2.29. Les autorités indiquent que la législation d'Oman concernant l'investissement étranger est actuellement en cours de révision. En novembre 2013, la Loi sur les sociétés commerciales (Décret du Sultanat n° 4/1974) permettait l'investissement étranger et national dans le cadre de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple, de coentreprises, de sociétés par actions, de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés de portefeuille. Les règles spécifiques pour l'investissement étranger sont énoncées dans la Loi sur l'investissement étranger (Décret du Sultanat n° 102/94). En vertu de cette loi, l'approbation du MOCI est requise pour tous les investissements étrangers, et l'investissement étranger dans une société disposant d'un capital égal ou inférieur à 150 000 rials omanais est interdit. Au-delà de ce seuil, la loi autorise les investisseurs étrangers à détenir une part maximale de 49% des entreprises; cette part peut être portée à 65% par le Ministre du commerce et de l'industrie. Dans la pratique, la participation étrangère est autorisée jusqu'à 70% conformément aux engagements d'Oman au titre de l'OMC et aux réglementations d'application, et jusqu'à 100% dans les zones franches.

<sup>16</sup> Série de documents de l'OMC: DS431, DS432, DS433, DS434, DS435, DS440 et D453.

2.30. Sous réserve de l'approbation du Cabinet et sur recommandation du MOCI, une participation étrangère de 100% peut être acceptée dans un projet dont le capital total dépasse 500 000 rials omanais (1,3 million de dollars EU), à condition que le projet contribue à l'économie nationale.<sup>17</sup> Les projets sont évalués au cas par cas. D'une manière générale, les ressortissants étrangers ne sont pas autorisés à posséder des biens immobiliers en Oman, sauf dans certaines zones touristiques désignées où la pleine propriété leur est accessible, et dans les parcs industriels, notamment Rusayl, Sohar, Raysut, Nizwa, Buraimi et Sur.<sup>18</sup> Les autorités indiquent que la location de terrains à long terme sur la base de projets est la solution que privilégient la plupart des investisseurs.

2.31. L'investissement étranger n'est pas autorisé dans les services de courtage immobilier, les services de placement et d'utilisation de la main-d'œuvre, les services d'enquête et de sécurité, les services de guides touristiques, les services de transport par les voies navigables intérieures, les services de transport par taxi, ainsi que les petites entreprises telles que les entreprises de maintenance et de réparation d'articles de ménage électriques et électroniques, les salons de coiffure pour hommes, les boutiques de tailleur, les blanchisseries, les salons de coiffure pour dames, les services d'auto-école, les services de secrétariat, les services de traduction, les petits ateliers de réparation automobile, les services de calligraphie, les services de photocopie, les services d'impression et de publication (y compris les journaux et les revues), les services relatifs au Hadj et à la Umra et les services de tapisserie.<sup>19</sup> La Loi sur l'investissement étranger autorise les ressortissants étrangers à exercer des activités transfrontières, mais uniquement par l'intermédiaire d'entreprises licenciées et enregistrées en Oman, ou en vertu de contrats spéciaux sanctionnés par décret du Sultanat.

2.32. Les incitations dont les investisseurs nationaux et étrangers en Oman peuvent bénéficier sont des exemptions tarifaires pour les matières premières, les machines et le matériel importés destinés à la production locale; une exemption de l'impôt sur les bénéfices pendant une période de cinq ans renouvelable pour une période de cinq ans supplémentaires; et la possibilité d'obtenir des prêts à des conditions libérales auprès de la Banque omanaise de développement. Des incitations à l'investissement spéciales sont également accordées dans trois zones franches d'Oman (section 3.3.5). Un guichet unique, régi par le Ministère du commerce et de l'industrie, vise à permettre aux investisseurs d'établir des sociétés en Oman avec un minimum de formalités, de coûts et de délais. L'article 12 de la Loi sur l'investissement étranger prévoit que les investissements étrangers ne peuvent pas faire l'objet d'expropriation ou de confiscation, sauf si l'intérêt public l'exige, et moyennant une compensation équitable. En Oman, il n'y a pas de restrictions ni d'obligations déclaratives concernant les mouvements de capitaux privés entrants ou sortants.

2.33. L'Office public de promotion des investissements et de développement des exportations (PAIPED), établi par le Décret du Sultanat n° 52/2011, est chargé de promouvoir l'investissement étranger direct en Oman.<sup>20</sup> À cet effet, il dispose de 22 représentations dans le monde. Son rôle principal est d'aider les investisseurs pour l'obtention d'approbations, l'enregistrement de sociétés, de faciliter les contacts commerciaux, de conseiller les sociétés sur les incitations disponibles et d'aider les entreprises à commercialiser et promouvoir leurs produits.<sup>21</sup> Un soutien spécifique en faveur de l'IED dans les secteurs industriels est offert par l'Établissement public pour les zones industrielles (PEIE) (section 4.4).

---

<sup>17</sup> En règle générale, on considère qu'un investissement contribue à l'économie nationale (au développement économique de l'Oman) si: ce projet est situé hors de la région métropolitaine, s'il occasionne un transfert de technologie, s'il applique une nouvelle technologie, et s'il contribue à améliorer l'infrastructure existante.

<sup>18</sup> La pleine propriété est généralement de 25 ans; pour les complexes touristiques intégrés et les projets similaires, elle est de 50 ans.

<sup>19</sup> Ces interdictions sont généralement énoncées dans la législation sectorielle.

<sup>20</sup> Cet office a remplacé l'ancien Centre omanais de promotion des investissements et de développement des exportations, établi en 1997 afin de promouvoir les investissements entrants et le développement des exportations non pétrolières.

<sup>21</sup> Office public de promotion des investissements et de développement des exportations (2013).

2.34. En 2012, Oman était classé 47<sup>ème</sup> sur 184 pays pour la facilité de faire des affaires, 26<sup>ème</sup> sur 152 pays pour la liberté économique, et 61<sup>ème</sup> sur 176 pays pour l'indice de perception de la corruption.<sup>22</sup>

2.35. Il n'y a pas de restrictions visant les investissements effectués à l'étranger par les ressortissants omanais. Oman a signé 33 traités d'investissement bilatéraux<sup>23</sup> et 32 conventions de double imposition avec 32 pays.<sup>24</sup> Il est membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

---

<sup>22</sup> Banque mondiale (2013); renseignements en ligne de l'Institut Fraser. Adresse consultée: <http://www.freetheworld.com/2013/EFW2013-ch2-country-tables.pdf>; et renseignements en ligne de Transparency International. Adresse consultée: [http://www.transparency.org/country#OMN\\_DataResearch](http://www.transparency.org/country#OMN_DataResearch).

<sup>23</sup> Algérie, Allemagne, Autriche, Bélarus, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chine, Corée, Croatie, Égypte, Finlande, France, Inde, Iran, Italie, Jordanie, Liban, Maroc, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni, Singapour, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tanzanie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Yémen.

<sup>24</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Canada, Chine, Corée, Croatie, Égypte, France, Inde, Iran, Italie, Liban, Maroc, Maurice, Moldova, Mozambique, Pakistan, Philippines, Royaume-Uni, Russie, Seychelles, Singapour, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine et Yémen. De nombreuses autres conventions de double imposition sont en cours de négociation.

### 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

#### 3.1 Introduction

3.1. Le tarif douanier d'Oman est fondé sur le tarif extérieur commun du CCG, qui comporte trois taux: zéro (11,1% de l'ensemble des lignes tarifaires), 5% (87,8%) et 100% (0,3%); pour les quelques lignes non soumises au tarif extérieur commun du CCG (0,8%), le droit est de 100%. La moyenne des droits NPF appliqués est de 5,5%. Les droits sont *ad valorem* pour toutes les lignes tarifaires sauf 19. Oman n'applique pas d'autres droits ou impositions sur les importations et ne prélève pas de TVA ni de taxe sur les ventes. Il a adopté les dispositions du Traité du CCG relatives aux mesures correctives commerciales contingentes mais n'a jamais pris de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde.

3.2. Les documents afférents à tous les produits importés doivent être certifiés conformes par le consulat d'Oman ou son représentant, ou par toute ambassade de pays arabe dans le pays d'origine. Des prohibitions et des restrictions à l'importation sont maintenues sur un certain nombre de produits, principalement pour des raisons de santé, de sécurité et de moralité. Oman harmonise actuellement son régime de normes et de règlements techniques au niveau du CCG.

3.3. Aucun droit ni aucune imposition n'est appliqué à l'exportation. L'Office public de promotion des investissements et de développement des exportations (PAIPED) fait bénéficier les entreprises omanaises de plusieurs mesures de promotion et de commercialisation des exportations. Oman n'accorde aucune subvention à l'exportation. Les exportations de certaines espèces de poisson frais ou congelé ont été temporairement interdites ou limitées. Oman compte trois zones franches destinées à promouvoir les exportations et le développement industriel.

3.4. Le gouvernement a toujours beaucoup d'emprise sur l'économie, principalement par le biais des nombreuses entreprises d'État. Le mouvement de privatisation s'est pratiquement arrêté depuis le précédent examen. Une nouvelle Loi sur les marchés publics a été adoptée en 2008. Un Office public de protection des consommateurs a été créé en 2011. Depuis le précédent examen, Oman a modifié sa législation concernant les droits de propriété intellectuelle.

#### 3.2 Mesures agissant directement sur les importations

##### 3.2.1 Procédures

3.5. Toutes les importations d'un montant supérieur à 1 000 rials omanais doivent être accompagnées des documents suivants: copie certifiée conforme de l'inscription au registre du commerce; copie du certificat d'affiliation à la Chambre de commerce et d'industrie d'Oman; facture commerciale, connaissance ou lettre de transport aérien; certificat ou permis requis pour les importations soumises à restrictions (article 3.2.6); et certificat d'origine pour les importations bénéficiant d'un traitement préférentiel. Les factures commerciales et les certificats d'origine doivent être certifiés conformes par le consulat d'Oman ou son représentant (toute ambassade d'un pays arabe) dans le pays d'origine avant l'exportation des marchandises vers Oman. Si les documents ne sont pas certifiés, les marchandises peuvent néanmoins être dédouanées après le paiement d'un dépôt de 20 rials omanais. Ce dépôt est remboursé si les documents requis sont communiqués dans un délai de 90 jours.<sup>1</sup>

3.6. Depuis 2003, Oman applique la Loi sur le régime douanier commun du CCG, ainsi que le règlement d'application et les notes explicatives y relatifs, en vertu du Décret du Sultanat n° 67/2003. Suivant le principe du "point d'entrée unique", les produits importés par Oman, ou par tout autre État du CCG, et destinés à un autre marché du CCG ne sont soumis à un droit de douane qu'au premier point d'entrée sur le territoire du CCG.

3.7. Depuis le dernier examen, réalisé en 2008, Oman a continué de renforcer l'efficacité de ses procédures douanières. Les autorités indiquent qu'un contrat a récemment été conclu avec une société privée en vue de les simplifier encore et de mettre au point un projet de guichet unique

<sup>1</sup> Renseignements en ligne de la Police royale d'Oman. Adresse consultée: [http://www.rop.gov.om/English/dg\\_customs\\_importing.asp](http://www.rop.gov.om/English/dg_customs_importing.asp).

électronique. Oman compte 27 bureaux de douane. D'après les autorités, il faut normalement 24 heures pour dédouaner des marchandises.

3.8. Les importateurs ne sont pas tenus d'utiliser les services d'un agent commercial. Oman a notifié à l'OMC qu'il ne dispose d'aucune loi ou réglementation concernant l'inspection avant expédition.<sup>2</sup> Les marchandises inspectées sont sélectionnées au hasard sur la base d'un système de gestion des risques (tenant compte, par exemple, du type, de la désignation et de la valeur des marchandises). En moyenne, environ 2% de l'ensemble des importations font l'objet d'une inspection physique.

### 3.2.2 Évaluation en douane

3.9. Oman a notifié à l'OMC qu'en vertu du Décret du Sultanat n° 67/2003 il mettait en œuvre l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane conformément à la Loi sur le régime douanier commun du CCG, ainsi qu'au règlement d'application et aux notes explicatives y relatifs.<sup>3</sup> La base première de l'évaluation en douane est la valeur transactionnelle. Si la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée, la valeur en douane doit être calculée à l'aide des méthodes de base établies par l'Accord sur l'évaluation en douane. Oman a réservé ses droits au titre de l'annexe III, paragraphes 3 (concernant l'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6) et 4 (concernant l'application du paragraphe 2 de l'article 5, que l'importateur le demande ou non).<sup>4</sup> Les droits de douane sont perçus sur la valeur c.a.f. des importations.

3.10. Oman a répondu à la liste de questions dans le cadre du Comité de l'évaluation en douane en 2008.<sup>5</sup>

3.11. Pour régler les différends relatifs à l'évaluation en douane et à la classification, un opérateur peut faire appel auprès de la Direction générale des douanes, qui relève de la Police royale d'Oman (PRO); de l'inspecteur général de la police et des douanes, qui est également sous l'égide de la Police royale; du Ministère des finances; et, enfin, de la Cour d'arbitrage. Entre janvier 2008 et juin 2013, 269 différends sont survenus, la plupart concernant l'évaluation. D'après les autorités, entre 80% et 90% de ces différends ont donné lieu à une décision en faveur de l'importateur.

### 3.2.3 Règles d'origine

3.12. Oman a notifié à l'OMC qu'il n'avait pas de règles d'origine pour les transactions non préférentielles.<sup>6</sup>

3.13. En vertu de l'union douanière du CCG, les produits sont généralement considérés comme originaires du pays où ils ont été entièrement obtenus ou ont subi une transformation substantielle. Pour les produits importés de la Zone panarabe de libre-échange (PAFTA), une valeur ajoutée locale d'au moins 40% est nécessaire pour bénéficier du traitement préférentiel.

3.14. En vertu de l'accord commercial avec les États-Unis, une valeur ajoutée locale d'au moins 35% est requise. L'accord prévoit des règles d'origine spécifiques pour les textiles, y compris une "prescription applicable au niveau du filé".

### 3.2.4 Droits de douane

#### 3.2.4.1 Droits NPF appliqués

3.15. Le tarif douanier NPF d'Oman comporte 7 301 lignes tarifaires. À l'exception de 19 lignes concernant des produits du tabac, auxquelles s'applique un droit mixte<sup>7</sup>, pour toutes les lignes les droits sont *ad valorem*. Il n'existe pas de contingents tarifaires (tableau 3.1). Le tarif douanier d'Oman est fondé sur le tarif extérieur commun du CCG, qui comporte trois taux: zéro (11,1% de

<sup>2</sup> Document de l'OMC G/PSI/N/1/Add.10 du 19 juillet 2004.

<sup>3</sup> Document de l'OMC G/VAL/N/1/OMN/2 du 8 septembre 2008.

<sup>4</sup> Document de l'OMC WT/Let/368 du 22 décembre 2000.

<sup>5</sup> Document de l'OMC G/VAL/N/2/OMN/1 du 8 septembre 2008.

<sup>6</sup> Document de l'OMC G/RO/N/32 du 30 avril 2001.

<sup>7</sup> Les autorités indiquent que, pour ces produits, seule la partie *ad valorem* du droit de 100% a jusqu'à présent été appliquée.



l'ensemble des lignes tarifaires), 5% (87,8%) et des droits mixtes (0,3%). Toutefois, le pays applique également un droit de 100% aux importations de boissons alcooliques et de viande de porc et produits à base de porc (0,8% des lignes tarifaires) (graphique 3.1).<sup>8</sup> Les produits admis en franchise de droits sont les matières premières agricoles et les produits alimentaires essentiels, les produits médicaux et pharmaceutiques et d'autres produits comme certains journaux, livres et magazines, les métaux précieux non ouvrés, les navires et les aéronefs.

**Tableau 3.1 Structure des droits NPF appliqués par Oman, 2014**

(%)

		Droits NPF appliqués	Droits finals consolidés <sup>a</sup>
1.	Lignes tarifaires consolidées (% du total des lignes tarifaires)	100,0	100,0
2.	Moyenne simple des taux de droits	5,5	13,4
	Produits agricoles (définition OMC)	10,1	27,9
	Produits non agricoles (définition OMC)	4,6	11,3
	Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	3,2	22,6
	Activités extractives (CITI 2)	4,9	14,8
	Activités manufacturières (CITI 3)	5,7	12,9
3.	Lignes tarifaires en franchise de droits (% du total des lignes tarifaires)	11,1	5,6
4.	Moyenne simple des taux de droits non nuls	6,2	14,2
5.	Contingents tarifaires (% du total des lignes tarifaires)	0,0	0,0
6.	Droits non <i>ad valorem</i> (% du total des lignes tarifaires)	0,3	0,0
7.	Droits non <i>ad valorem</i> sans EAV (% du total des lignes tarifaires)	0,3	0,0
8.	Crêtes tarifaires nationales (% du total des lignes tarifaires) <sup>b</sup>	1,1	1,5
9.	Crêtes tarifaires internationales (% du total des lignes tarifaires) <sup>c</sup>	1,1	3,7
10.	Écart type global des droits appliqués	10,1	17,8
11.	Taux de nuisance appliqués (% du total des lignes tarifaires) <sup>d</sup>	0,0	0,1

a Les droits finals consolidés ont été calculés à partir de la base de données LTC.

b Les crêtes tarifaires nationales sont celles qui dépassent trois fois la moyenne simple globale des taux appliqués.

c Les crêtes tarifaires internationales sont celles qui dépassent 15%.

d Les taux de nuisance sont les taux supérieurs à zéro mais inférieurs ou égaux à 2%.

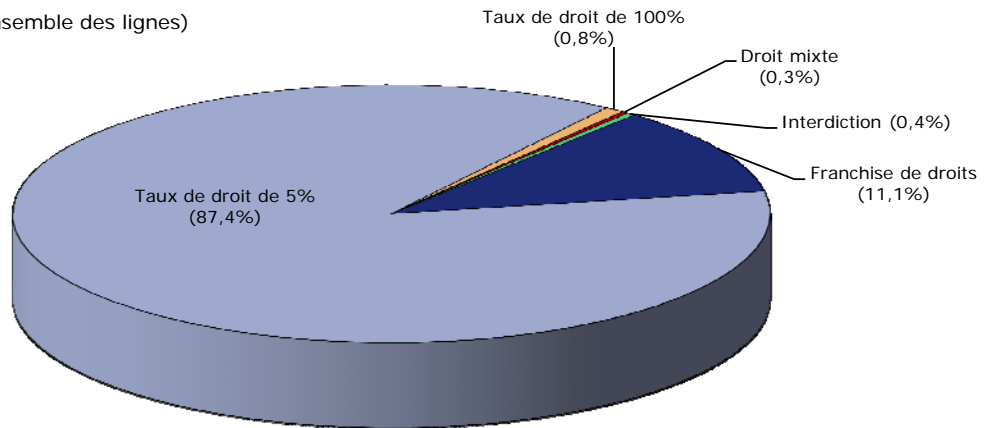
Note: Le tarif douanier de 2014 est fondé sur la nomenclature du SH2012 et totalise 7 301 lignes tarifaires (au niveau des positions à 8 chiffres). Dans le cas des droits non *ad valorem*, c'est la partie *ad valorem* des droits qui est utilisée pour les droits alternatifs.

Source: Secrétariat de l'OMC.

<sup>8</sup> Conformément à l'Accord du CCG, les boissons alcooliques et les produits à base de porc sont des "produits spéciaux" et les membres du CCG sont autorisés à en interdire l'importation ou à appliquer des droits de douane établis au niveau national.

**Graphique 3.1 Ventilation des droits NPF appliqués par Oman, 2014**

(Pourcentage de l'ensemble des lignes)



Source: Calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC d'après les renseignements sur les droits communiqués par les autorités.

3.16. La moyenne globale des droits NPF appliqués par Oman est de 5,5% et n'a donc pas évolué depuis le dernier examen (2008), bien que les droits visant 175 produits aient été modifiés. Le taux modal est de 5%. Si l'on se fonde sur les définitions de l'OMC, la moyenne des droits est de 10,1% pour les produits agricoles et de 4,6% pour les produits non agricoles (tableaux 3.2 et A3. 1). Si l'on se fonde sur les catégories de la CITI (Révision 2), le secteur dont la protection tarifaire est la moins élevée est l'agriculture (3,2%), suivie par les activités extractives (4,9%) et les activités manufacturières (5,7%).

**Tableau 3.2 Récapitulatif des droits NPF appliqués en 2014 par Oman**

	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Écart type	Franchise de droits (%)
<b>Total</b>	7 301	5,5	0-100	10,1	11,1
<b>SH 01 à 24</b>	1 374	9,0	0-100	22,2	25,1
<b>SH 25 à 97</b>	5 927	4,7	0-100	2,8	7,9
<b>Par catégorie de l'OMC</b>					
<b>Produits agricoles (définition OMC)</b>					
Animaux vivants et produits d'origine animale	157	14,7	0-100	32,1	40,1
Produits laitiers	35	5,0	5-5	0,0	0,0
Fruits, légumes et plantes	358	6,4	0-100	16,2	25,4
Café et thé	38	8,7	0-100	21,6	26,3
Céréales et préparations à base de céréales	183	3,5	0-5	2,3	30,1
Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	101	10,6	0-100	22,9	4,0
Sucres et sucreries	40	5,8	0-100	15,3	32,5
Boissons, spiritueux et tabac	84	45,7	0-100	47,1	1,2
Coton	5	5,0	5-5	0,0	0,0
Autres produits agricoles n.d.a.	194	5,7	0-100	12,1	15,5
<b>Produits non agricoles (définition OMC)</b>					
Poissons et produits de la pêche	265	3,5	0-5	2,3	29,4
Minéraux et métaux	1 202	4,9	0-5	0,7	2,2
Produits chimiques et fournitures pour la photographie	1 258	4,5	0-5	1,4	9,1
Bois, pâte, papier et meubles	425	4,5	0-5	1,5	9,4

	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Écart type	Franchise de droits (%)
Textiles	718	5,0	0-5	0,4	0,6
Vêtements	254	5,0	5-5	0,0	0,0
Cuir, caoutchouc, chaussures, articles de voyage	212	6,4	5-100	11,4	0,0
Machines non électriques	640	4,2	0-5	1,8	16,1
Machines électriques	313	3,4	0-5	2,4	32,6
Matériel de transport	233	4,4	0-5	1,6	11,2
Produits non agricoles n.d.a.	551	4,6	0-5	1,4	8,9
Pétrole	35	5,0	5-5	0,0	0,0
<b>Par secteur de la CITI<sup>a</sup></b>					
CITI 1 – Agriculture, chasse et pêche	505	3,2	0-100	10,1	53,7
CITI 2 – Activités extractives	123	4,9	0-5	0,8	2,4
CITI 3 – Activités manufacturières	6 672	5,7	0-100	10,2	8,0
<b>Par stade de transformation</b>					
Premier stade de transformation	939	4,1	0-100	8,1	30,1
Produits semi-finis	2 166	4,9	0-100	3,7	4,5
Produits finis	4 196	6,1	0-100	12,4	10,2

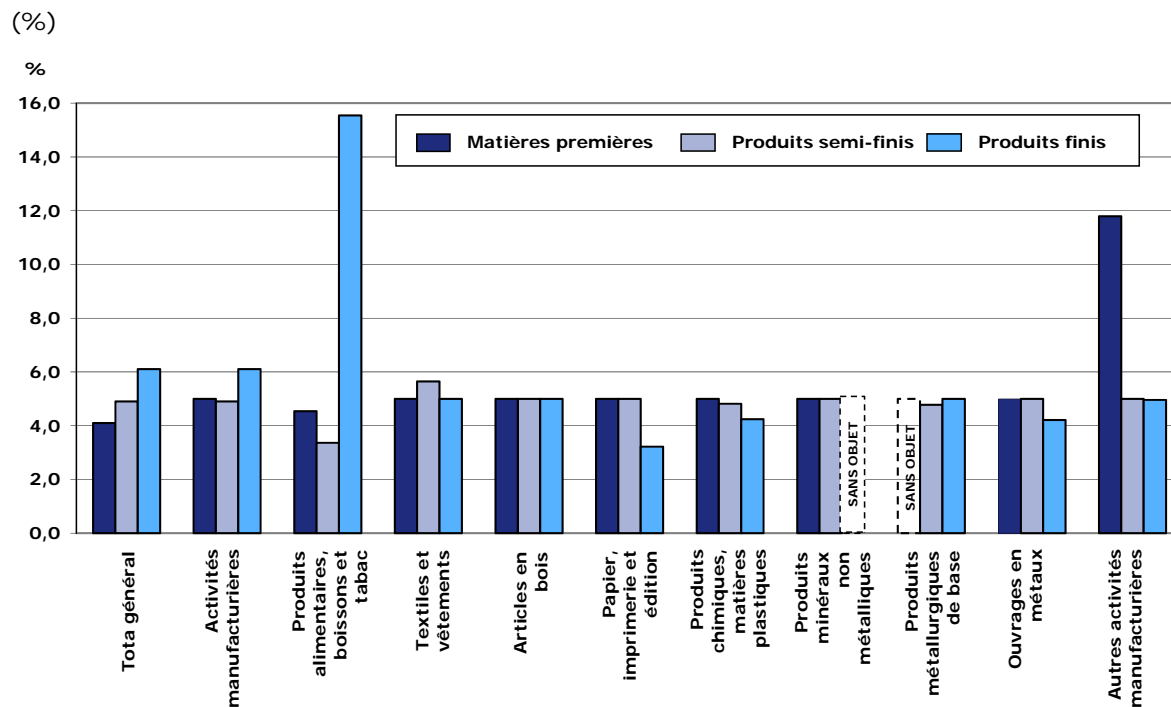
a Classification internationale type par industrie (Rev.2). L'électricité, le gaz et l'eau sont exclus (une ligne tarifaire).

Note: Le tarif douanier de 2014 est fondé sur la nomenclature du SH2012 et compte 7 301 lignes tarifaires (au niveau des positions à 8 chiffres).

Source: Calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC à partir des données communiquées par les autorités.

3.17. Globalement, la liste tarifaire d'Oman affiche une faible progressivité positive, depuis les produits de première transformation, auxquels s'applique un taux moyen de 4,1%, jusqu'aux produits semi-finis, auxquels s'applique un taux moyen de 4,9%, et aux produits finis, pour lesquels le taux moyen est de 6,1%. Cette progressivité tient principalement au niveau plus faible de la moyenne des droits appliqués aux matières premières agricoles. À un niveau moins global, les résultats sont inégaux: dans certains secteurs (par exemple les produits du bois et les produits minéraux non métalliques), les droits sont uniformes du premier au dernier stade de transformation (graphique 3.2); autrement, la progressivité est hétérogène (négative de la première à la deuxième étape, puis positive) pour l'industrie des produits alimentaires, boissons et tabacs, du fait des taux élevés appliqués au tabac et aux spiritueux. La progressivité est négative pour les produits chimiques et les matières plastiques, et dans les secteurs du papier, de l'imprimerie et de l'édition et d'autres industries manufacturières à cause des importations en franchise de droits de produits pharmaceutiques et de certains livres.

3.18. Les recettes douanières ont nettement diminué entre 2008 et 2009, mais ont ensuite progressé régulièrement (tableau 3.3).

**Graphique 3.2 Progressivité des droits par branche d'activité manufacturière (positions à deux chiffres) de la CITI, 2014**

Source: Estimations réalisées par le Secrétariat de l'OMC à partir des données communiquées par les autorités.

**Tableau 3.3 Recettes douanières, 2008-2012**

(Millions de RO)

	2008	2009	2010	2011	2012
Recettes	216 657	156 893	172 378	174 318	219 310

Source: Autorités omanaises.

### 3.2.4.2 Consolidations tarifaires

3.19. Suite à son accession à l'OMC, Oman a consolidé la totalité de ses droits de douane à des taux allant jusqu'à 200% (sur les produits d'origine animale, les boissons et le tabac), la moyenne étant de 13,8%. Le taux consolidé moyen est de 28% pour les produits agricoles et de 11,6% pour les produits non agricoles.

### 3.2.4.3 Préférences tarifaires

3.20. Les produits d'un membre du CCG circulent en franchise de droits dans toute l'union douanière. À l'exception du tabac et des produits alcooliques, les importations en provenance des autres membres de la Zone panarabe de libre-échange (PAFTA) entrent sur le territoire omanais en franchise de droits. Les produits en provenance de Singapour et des États-Unis bénéficient d'un traitement préférentiel (tableau 3.4).

**Tableau 3.4 Droits préférentiels appliqués par Oman, 2014**

	Singapour		États-Unis		NPF (rappel)	
	Droit moyen (%)	Fourchette (%)	Droit moyen (%)	Fourchette (%)	Droit moyen (%)	Fourchette (%)
Total	1,2	0-100	1,0	0-100	5,5	0-100
SH 01 à 24	5,3	0-100	4,7	0-100	9,0	0-100
SH 25 à 97	0,3	0-100	0,1	0-100	4,7	0-100
Produits agricoles (OMC)	5,6	0-100	5,5	0-100	10,1	0-100
Produits non agricoles (OMC)	0,4	0-100	0,1	0-100	4,6	0-100

Note: Le tarif douanier de 2014 est fondé sur la nomenclature du SH2012 et compte 7 301 lignes tarifaires (au niveau des positions à 8 chiffres). Dans le cas des droits non *ad valorem*, c'est la partie *ad valorem* des droits qui est utilisée pour les droits alternatifs.

Source: Calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC à partir des données communiquées par les autorités.

#### 3.2.4.4 Exemptions et avantages tarifaires

3.21. La section VIII de la Loi sur le régime douanier commun des États du CCG précise quels sont les exemptions et les avantages tarifaires. L'importation en franchise de droits est autorisée pour les forces armées, la police et les organismes caritatifs. D'autres exemptions et avantages tarifaires sont spécifiques à chaque membre du CCG et peuvent donc différer d'un État à un autre. Des efforts sont actuellement déployés pour harmoniser les régimes d'exemptions et d'avantages au niveau du CCG. Oman accorde des exemptions tarifaires pour les matières premières, les machines et le matériel importés destinés à la production locale en vertu des Lois sur les branches de production locales et du CCG. En outre, des avantages tarifaires peuvent être accordés sélectivement à certaines branches de production ou sociétés pour les importations de produits dont elles ont besoin pour leurs activités. D'après les autorités, les droits sacrifiés au titre des importations du secteur privé se sont chiffrés à 1 214 392 rials omanais en 2012.

#### 3.2.5 Autres impositions agissant sur les importations

3.22. Oman a consolidé les autres droits et impositions à zéro. Il n'applique pas d'autres droits et impositions à l'importation et ne perçoit pas de TVA ni de taxe sur les ventes.

#### 3.2.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.23. En vertu de la Loi sur le régime douanier commun du CCG, chaque État du CCG détermine sa propre liste de produits prohibés ou soumis à restrictions, bien que les membres du Conseil travaillent actuellement à la mise au point d'une liste commune. Les importations qui sont prohibées dans certains États membres du CCG et autorisées dans d'autres ne doivent pas transiter par les États dans lesquels elles sont prohibées.

3.24. Oman applique des prohibitions à l'importation pour des raisons de santé des personnes et des animaux, de moralité publique, de protection de l'environnement et de sécurité. Ces prohibitions portent, entre autres, sur les stupéfiants, les armes et certains produits multimédias (tableau 3.5). Oman est signataire de la Convention de Bâle sur les déchets dangereux, de la Convention de Rotterdam sur le commerce de produits chimiques et pesticides dangereux, du Protocole de Montréal et de la CITES.

3.25. Oman a notifié au Comité des licences d'importation de l'OMC qu'il mettait en œuvre l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation en vertu de la Décision ministérielle n° 71/2000.<sup>9</sup> Il a également notifié qu'il n'appliquait aucune prescription en matière de licences d'importation.<sup>10</sup> La plupart des restrictions à l'importation maintenues par Oman sont motivées par des raisons de sûreté, de santé ou d'ordre religieux ou moral, et s'appliquent, entre autres choses, aux produits alcooliques et aux engrais biologiques (tableau 3.6). Les marchandises soumises à ces restrictions doivent être accompagnées de certificats délivrés par les autorités pertinentes.

<sup>9</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/1/OMN/1 du 20 février 2001.

<sup>10</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/3/OMN/6 du 30 janvier 2012.

Tableau 3.5 Importations prohibées, janvier 2014

Code du SH	Désignation des produits	Justification	Institution
01066910	Chameaux	Protection de l'élevage de chameaux omanais (à l'exception des chameaux destinés à des courses)	Ministère de l'agriculture
06022010	Plants de dattiers	Protection contre les ravageurs de culture (à savoir les acariens rouges du dattier)	Ministère de l'agriculture
19011000	Lait pour nourrissons	Santé	Ministère de la santé
65059060	Kummas omanais et autres produits portant l'emblème royal, l'emblème de l'État ou une photo du Sultan	Moralité publique	Cour royale
95030000	Objets d'ornement et jouets contenant des liquides inflammables	Santé	MOCI
..	Produits sur lesquels sont mentionnés le nom de Dieu, des versets du Coran ou toute forme d'expression religieuse	Moralité publique	MOCI
ex 080290	Noix d'arec	Santé	MOCI
..	Pneumatiques usagés et rechapés	Sécurité	Direction générale des spécifications et des mesures
..	Armes, feux d'artifice et explosifs	Sécurité	MOCI et Police royale d'Oman
..	Armes-jouets et autres instruments que l'inspecteur général des douanes juge facilement transformables en armes mortelles	Santé	MOCI et Police royale d'Oman
..	Véhicules dont le volant a été déplacé du côté droit vers le côté gauche	Sécurité	MOCI et Police royale d'Oman
..	Engrais biologiques et naturels	Santé	Ministère de l'agriculture et de la pêche
..	Drogues ou substances déclarées nocives par la Conférence internationale sur l'opium et les drogues	Santé	Ministère de la santé
..	Journaux, brochures, avis, livres ou photographies à contenu séditionnaire et contraires à la morale et à l'ordre public	Moralité publique	Police royale d'Oman

.. non disponible.

Source: Renseignements fournis par les autorités.

3.26. Les importations de produits alimentaires, de végétaux et d'animaux qui sont soumises à restrictions pour des raisons de santé doivent être accompagnées de certificats sanitaires et/ou phytosanitaires délivrés par le pays exportateur. Les produits alimentaires importés doivent être accompagnés d'un certificat attestant qu'ils n'ont pas été irradiés et sont exempts de dioxine (section ci-avant sur les mesures SPS). En outre, les produits pharmaceutiques doivent être importés directement de fabricants disposant de laboratoires de recherche et faire l'objet d'une licence accordée dans le pays de fabrication et dans au moins deux pays membres du CCG autres qu'Oman, dont l'un doit être le Royaume d'Arabie saoudite.

**Tableau 3.6 Importations soumises à restrictions, 2013**

Code du SH	Désignation des produits	Justification	Institution
12110000	Produits à base de plantes médicinales importés d'Indonésie	Peuvent contenir des substances dangereuses, comme le phynel biltason	Ministère de la santé
2203 et 2208	Bière et autres produits alcooliques: peuvent être importés uniquement par les importateurs enregistrés	Moralité publique	Police royale d'Oman (Direction générale des douanes)
30020000	Sérums, produits immunitaires génétiquement modifiés, vaccins	Santé	Ministère de la santé
31010000	Engrais biologiques, traités chimiquement ou mixtes	Peuvent contenir des parasites ou des œufs de serpent	Ministère de l'agriculture et de la pêche
35030010	Gélatine d'origine animale	Santé	Ministère de l'agriculture et de la pêche
580790000	Chevrons et décorations militaires	Sécurité	Police royale d'Oman (Direction générale des douanes)
61010000	Uniformes et costumes militaires	Sécurité	Police royale d'Oman (Direction générale des douanes)
65037000	Aéronefs commandés à distance	Sécurité	Police royale d'Oman (Direction générale des douanes)
90220000	Appareils de radiographie (alpha/bêta/gamma), même à des fins médicales et vétérinaires	Santé	Ministère de l'environnement
90221990	Autres sources de rayonnements	Protection de l'environnement	Ministère de l'environnement
95081000	Animaux de cirques ambulants	Santé	Ministère de l'agriculture et de la pêche
..	Bateaux de pêche	Sécurité	Ministère de l'agriculture et de la pêche
..	Produits alimentaires contenant de l'alcool, du porc, du lard et leurs produits dérivés	Moralité publique	Police royale d'Oman (Direction générale des douanes)
..	Postes de radio émetteurs-récepteurs et appareils télégraphiques sans fil	Sécurité	Autorité de réglementation des télécommunications

.. non disponible.

Source: Renseignements fournis par les autorités.

### 3.2.7 Mesures contingentes

3.27. Oman n'a jamais pris de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde. Il a adopté les dispositions du Traité du CCG relatives aux mesures correctives commerciales contingentes en vertu du Décret du Sultanat n° 39/2006.<sup>11</sup> Aucun règlement d'application n'avait toutefois encore été adopté par le pays en novembre 2013.

### 3.2.8 Autres mesures

3.28. Oman n'applique aucune sanction en dehors de celles adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Aucun accord officiel de compensation ni accord visant à influencer sur la quantité ou la valeur des marchandises et des services importés par Oman n'est actuellement en vigueur. Aucun accord n'a été conclu avec des gouvernements étrangers ou des entreprises étrangères pour limiter les exportations vers Oman. Oman ne maintient aucun stock de réserve obligatoire et

<sup>11</sup> Document de l'OMC G/ADP/N/1/OMN/2-G/SCM/N/1/OMN/2-G/SG/N/1/OMN/2 du 6 octobre 2010.

n'a jamais pris de mesures à des fins de balance des paiements. Oman n'a pas notifié à l'OMC de mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC). Selon les autorités, il n'applique aucune prescription relative à la teneur en éléments locaux.

### **3.3 Mesures agissant directement sur les exportations**

#### **3.3.1 Procédures**

3.29. Comme les importations, les exportations ne peuvent être effectuées que par les personnes physiques ou morales qui sont inscrites au registre du commerce du MOCI. Une facture commerciale est requise pour les exportations. Des documents additionnels peuvent être exigés par la Direction générale des douanes pour les exportations de produits pour lesquels un permis délivré par le ministère compétent est exigé.

#### **3.3.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation**

3.30. Selon les autorités, Oman n'applique aucune taxe ni aucune imposition à l'exportation.

#### **3.3.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation, licences d'exportation**

3.31. Oman interdit l'exportation d'antiquités, de manuscrits anciens et de thalers à l'effigie de Marie-Thérèse (ancienne monnaie ayant précédé le rial). Des restrictions à l'exportation s'appliquent aux plants de dattiers<sup>12</sup> et à trois espèces marines (le homard, l'ormeau et le requin) pendant les périodes de reproduction et de ponte où la pêche est interdite (article 4.2.2).<sup>13</sup> En outre, un permis d'exportation est exigé pour les produits des industries extractives locales (article 4.3.1).

3.32. Oman a toujours interdit ou restreint l'exportation de diverses espèces de poisson frais ou congelé. L'exportation de diverses espèces de poisson dont le thon et le carangue coubali a été interdite pendant les périodes suivantes: du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2012, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2013 et du 15 décembre 2013 au 15 février 2014. Pendant ces mêmes périodes, l'exportation d'autres espèces de poissons dont le mullet et le poisson empereur a par ailleurs été limitée à 50% de la quantité disponible; une licence d'exportation était en outre requise. Les autorités signalent que ces quotas d'exportation de produits de la pêche ont été fixés suite à une baisse du volume des prises et en vue d'aider à la conservation des stocks pour la vente sur le marché intérieur.

#### **3.3.4 Subventions à l'exportation**

3.33. Oman a notifié à l'OMC qu'il n'accorde ou ne maintient aucune subvention au sens de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, ni aucune subvention qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de son territoire ou de réduire les importations sur son territoire au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994.<sup>14</sup>

3.34. Conformément à la réglementation du CCG, la restitution des droits est accordée en vertu de l'article 16 des Notes directives supplémentaires de la Loi sur le régime douanier du CCG, qui autorise les exportateurs à se faire rembourser le droit payé sur un produit importé lorsque celui-ci est réexporté d'Oman. Entre autres conditions requises, il faut que l'exportateur soit également l'importateur d'origine du produit; que la valeur c.a.f. d'origine des marchandises réexportées ne soit pas inférieure à 5 000 rials omanais; que les marchandises soient réexportées dans un délai d'un an à compter du paiement du droit d'importation, dans l'état où elles se trouvaient lorsqu'elles ont été importées; et que les exportations ne soient pas soumises à restriction en vertu de la législation d'Oman, sauf si une autorisation préalable est obtenue auprès de l'autorité pertinente. Il faut apporter la preuve que les marchandises exportées sont identiques à celles qui ont été importées.

<sup>12</sup> L'importation et l'exportation de plants de dattiers sont soumises à une analyse des risques.

<sup>13</sup> Le homard, l'ormeau et le requin sont des espèces en danger de surexploitation dans les eaux omanaises. Il est possible d'obtenir du Ministère de la pêche l'autorisation d'exporter ces espèces pendant la période soumise à restrictions, à condition que l'exportateur soit un mareyeur omanais inscrit au registre du commerce et détienne une licence délivrée par les autorités compétentes.

<sup>14</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/123/OMN du 8 mars 2005.



3.35. Des allègements de droits sont accordés au titre des régimes de réexportation ou de transit d'Oman.<sup>15</sup> Les importateurs utilisant le régime d'importation aux fins de la réexportation déposent une caution ou fournissent une garantie bancaire au lieu d'acquitter des droits; la garantie est remboursée une fois que la preuve de la réexportation a été fournie. Les marchandises qui peuvent être réexportées sont: i) les produits importés non retirés des entrepôts de douane (uniquement dans les bureaux de douane des aéroports et des ports); ii) les produits importés à des fins de réexportation et mis en circulation temporaire, pour une période maximale de six mois, contre une garantie bancaire ou en espèces; iii) les produits importés en vertu du régime d'admission temporaire à des fins de réexportation; et iv) les produits placés dans des entrepôts. Si les marchandises sont vendues en Oman au lieu d'être réexportées, les droits de douane appropriés sont perçus.<sup>16</sup>

### 3.3.5 Zones franches

3.36. Oman a trois zones franches: celle d'Al Mazuna (AMFZ), inaugurée le 24 novembre 1999; celle de Salalah (SFZ) établie en vertu du Décret du Sultanat n° 62/2006; et celle de Sohar, établie en vertu du Décret du Sultanat n° 123/2010.<sup>17</sup> En vertu de la Loi sur les zones franches et de ses règles et règlements d'application<sup>18</sup>, les incitations prévues sont les suivantes: un bail de 30 ans (renouvelable pour une autre période de 30 ans); une participation étrangère de 100%; une franchise de droits d'importation; pas de prescription d'investissement de capital minimal; des bénéfices ou des dividendes non imposables pendant 30 ans; une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; des prescriptions moins strictes en matière d'omanisation (10% au lieu du niveau habituellement exigé de 30% d'emplois omanais); et des procédures douanières accélérées. Il est possible d'utiliser des entrepôts sous douane à des fins de stockage, à condition de suivre certaines procédures douanières. Chaque zone franche dispose de son propre bureau de douane ainsi que d'un guichet unique destiné à faciliter les formalités concernant les permis et autorisations requis.

3.37. Selon les autorités, aucune distinction n'est établie entre les sociétés à capitaux nationaux et les sociétés à capitaux étrangers pour ce qui est de l'accès aux zones franches ou aux entrepôts sous douane. Les droits de douane applicables doivent être acquittés lors de la vente des produits provenant des zones franches sur le marché des États membres du CCG (y compris Oman). Un volume allant jusqu'à 30% de la production des zones franches peut être vendu sur le marché intérieur, ce qui signifie qu'au moins 70% de cette production doit être exportée. On ne dispose pas des chiffres consolidés concernant la production, l'emploi et les exportations des zones franches d'Oman.

3.38. La SFZ délivre cinq types de licences: i) les licences commerciales générales permettent d'importer, d'exporter, de distribuer et de stocker tous les produits prévus dans les règles et règlements sur les zones franches; ii) les licences commerciales permettent d'importer, d'exporter, de distribuer et de stocker les produits spécifiés dans la licence; iii) les licences industrielles permettent d'importer des matières premières, de procéder à la fabrication de produits spécifiés et d'exporter les produits finis; iv) les licences de services permettent de fournir dans la zone franche les services spécifiés dans la licence<sup>19</sup>; et v) les licences nationales sont destinées aux sociétés de fabrication dans lesquelles les pays du CCG détiennent au moins 51% et qui satisfont à un critère de valeur ajoutée minimale de 40%.<sup>20</sup> Les marchandises produites par les entreprises qui respectent le critère de participation des pays du CCG à hauteur de 51% et celui de la valeur

---

<sup>15</sup> Les marchandises reçues en vertu d'un connaissance direct, pour une destination extérieure à Oman et transportées par voie terrestre, sont dédouanées sur la base d'une "déclaration de transit". Une caution ou garantie est exigée par la Direction générale des douanes, et elle est remboursée une fois que la preuve de la sortie des marchandises a été fournie. Si la cargaison est expédiée par voie maritime, directement à partir du port (navire-terre-navire ou de navire à navire), les marchandises sont dédouanées sur la base d'une déclaration de réexpédition.

<sup>16</sup> Renseignements en ligne de la Police royale. Adresse consultée:

[http://www.rop.gov.om/english/dg\\_customs\\_rexporting.asp](http://www.rop.gov.om/english/dg_customs_rexporting.asp).

<sup>17</sup> Une autre zone spéciale a été créée à al-Duqm en 2011. Il n'avait toutefois pas encore été décidé des incitations offertes dans cette zone en novembre 2013.

<sup>18</sup> Décret du Sultanat n° 56/2002.

<sup>19</sup> Le type de service doit être conforme à la licence de la société mère, délivrée par les services économiques ou la municipalité de la région d'Oman concernée.

<sup>20</sup> Le détenteur d'une licence nationale a le même statut qu'une entreprise locale d'un pays du CCG sur le territoire omanais.

ajoutée de 40% sont considérées comme des produits omanais; elles ne sont pas assujetties à la limitation de 30%, et leurs ventes sur le marché intérieur ne sont pas traitées comme des importations. Dans tous les cas, les ventes sur le territoire omanais doivent être effectuées par des distributeurs ou des entreprises établis en Oman et titulaires d'une licence commerciale valable pour les mêmes activités commerciales.

### 3.3.6 Financement, assurance et garantie des exportations

3.39. L'Office de garantie des crédits à l'exportation (ECGA), entièrement financé par l'État, encourage les entreprises implantées sur le territoire d'Oman indépendamment de l'origine de leurs capitaux, principalement au travers des programmes suivants: l'assurance-crédit à l'exportation, la garantie de crédit avant expédition, le financement après expédition et l'assurance-crédit intérieur. L'ECGA conseille également les exportateurs en ce qui concerne la solvabilité des acheteurs étrangers et le recouvrement des créances douteuses. Tous les exportateurs implantés en Oman, quelle que soit leur taille et quel que soit le secteur industriel ou de services dans lequel ils exercent leurs activités, peuvent bénéficier des services de l'ECGA.

3.40. L'assurance-crédit à l'exportation porte sur les ventes à l'exportation avec des échéances ne dépassant pas 180 jours. Elle offre une couverture pouvant aller jusqu'à 80% pour les risques commerciaux et jusqu'à 85% pour les risques non commerciaux. En 2012, des crédits à l'exportation ont été assurés par ce programme pour un montant de 332,8 millions de rials omanais, contre 236,7 millions en 2007.

3.41. La garantie de crédit avant expédition s'adresse avant tout aux petits exportateurs. Au titre de ce programme, des garanties de crédit avant expédition sont accordées aux banques commerciales au nom d'exportateurs ayant une assurance-crédit, afin de les aider à obtenir des facilités de financement avant expédition pour acheter des matières premières, des produits transformés/manufacturés et des marchandises emballées destinées à l'exportation. Les autorités signalent toutefois qu'aucune garantie de crédit n'a été accordée en 2012 ni au cours du premier semestre de 2013.

3.42. Dans le cadre du financement après expédition, les banques commerciales accordent aux exportateurs des avances après expédition à un taux d'intérêt peu élevé, de 7% par an au maximum, pour une durée allant jusqu'à 180 jours.<sup>21</sup> Seuls les titulaires d'une assurance-crédit à l'exportation peuvent bénéficier de la garantie de crédit à l'exportation avant expédition et du financement après expédition. L'assurance-crédit intérieur s'adresse aux exportateurs ayant une assurance-crédit; elle offre une protection supplémentaire contre les risques de défaillance et d'insolvabilité des acheteurs nationaux et vise à réduire les problèmes de trésorerie et de liquidités rencontrés par les exportateurs.<sup>22</sup>

### 3.3.7 Promotion des exportations et aide à la commercialisation

3.43. Dans le cadre de sa stratégie de développement des exportations de produits non pétroliers, l'Office public de promotion des investissements et de développement des exportations (PAIPED) prévoit diverses mesures de soutien en faveur des entreprises omanaises. Ces mesures sont l'organisation de foires, la participation à des missions commerciales, l'organisation d'ateliers et de séminaires en rapport avec les exportations à l'intention des entreprises omanaises, et la publication d'études sectorielles et nationales pour les marchés cibles. En 2012, par exemple, le PAIPED et le Centre du commerce international ont publié conjointement un guide d'exportation inspiré des résultats spécialement conçu pour les PME.<sup>23</sup> De plus, le PAIPED maintient en place un réseau mondial de 22 représentants, qui diffusent des renseignements sur le marché et de l'information commerciale. Il a également créé un Groupe de travail pour le développement des exportations, qui réunit des sociétés privées et des organismes publics.

<sup>21</sup> Les exportateurs sont tenus de respecter une prescription relative à la valeur ajoutée d'au moins 40% pour les exportations vers les pays du CCG et de la PAFTA, et 25% pour les exportations vers les autres pays.

<sup>22</sup> L'assurance-crédit intérieur est considérée comme une extension de l'assurance-crédit à l'exportation; en effet, les avantages qui en résultent pour les exportateurs concernent les ventes intérieures du fait qu'elle offre une protection contre les risques de non-paiement de la part des acheteurs nationaux dans le cas des marchandises fournies à crédit.

<sup>23</sup> ITC/PAIPED (2012).

### 3.4 Mesures agissant sur la production et le commerce

#### 3.4.1 Mesures d'incitation

3.44. La Banque omanaise de développement (OBD), détenue à 100% par l'État, est la principale institution financière de développement; elle octroie des prêts à des conditions de faveur aux PME à capitaux omanais<sup>24</sup> et des prêts agricoles saisonniers. Les prêts sont plafonnés à 1 million de rials omanais et peuvent être accordés pour 10 ans au maximum. L'OBD applique un taux d'intérêt annuel fixe de 9% (6% à la charge du gouvernement et 3% à la charge de l'emprunteur) et prévoit des différés d'amortissement et des délais de remboursement adaptables (pouvant aller jusqu'à 10 ans). En 2012, 4 855 projets ont été approuvés, les prêts atteignant un montant total de 42 millions de rials omanais. L'OBD administre également le Fonds de développement pour l'agriculture et la pêche et est chargée des versements et des recouvrements au titre des prêts du Fonds SANAD.<sup>25</sup>

3.45. L'Office public du développement des PME (PASMED) a été institué en juin 2013 en vertu du Décret royal n° 36/2013. Il est rattaché au Ministère du commerce et de l'industrie et, doté d'un budget annuel de 7 millions de rials omanais, devrait venir étayer les efforts du gouvernement pour aider les PME. L'Office a pour mission de parvenir à un développement global des PME, d'en faire des acteurs plus importants de la création d'emplois et de les aider à diversifier leurs gammes de produits. À cette fin, le PASMED propose différents services de conseil financier et technique.

3.46. Plusieurs mesures d'incitation à l'investissement s'adressant aux investisseurs étrangers et nationaux sont en place, y compris des exonérations fiscales et un subventionnement de l'électricité, de l'eau, du gaz naturel et de l'utilisation des sols (article 2.6).

#### 3.4.2 Normes et autres prescriptions techniques

##### 3.4.2.1 Normes, métrologie, essais et certification

3.47. Le Point national d'information et centre d'information (NEPIC), qui relève de la Direction générale des spécifications et des mesures (DGSM) du MOCI, fait office de point d'information.<sup>26</sup> La DGSM est responsable des activités concernant la normalisation, la métrologie, les essais, le contrôle de la qualité et l'assurance de la qualité, l'évaluation de la conformité et la certification, ainsi que l'accréditation.<sup>27</sup> Oman a accepté le Code de pratique de l'OMC concernant les OTC le 18 décembre 2000.<sup>28</sup> Entre avril 2008 et décembre 2013, Oman a présenté 110 notifications au Comité OTC de l'OMC. Aucune préoccupation commerciale spécifique n'a été soulevée au sujet des mesures OTC d'Oman.

3.48. Oman harmonise actuellement ses règlements et normes techniques au niveau du CCG. Des normes à l'échelle du CCG peuvent être proposées par l'organisme d'un pays membre, et sont élaborées par l'un des 12 comités techniques de l'Organisation de normalisation du Golfe (GSO)<sup>29</sup>, dont le siège est à Riyad. La proposition doit être appuyée par au moins cinq pays membres pour figurer dans le programme de travail de la GSO. Pour ce qui est des règlements techniques, l'unanimité est requise. Une fois approuvées, les normes de la GSO sont distribuées à tous les États membres du CCG pour adoption. En général, les normes du CCG et d'Oman se fondent sur des normes internationales.

3.49. Selon les autorités, Oman n'élabore des règlements techniques et des normes au niveau national que s'il en ressent le besoin urgent. Toutes les normes et la plupart des règlements techniques sont établis par la DGSM; tout projet de règlement technique ou de norme est examiné

<sup>24</sup> Les PME sont définies comme étant les entreprises de moins de 100 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 1,5 million de rials omanais.

<sup>25</sup> Le Fonds SANAD offre un soutien aux demandeurs d'emploi en finançant des projets d'activité indépendante (renseignements en ligne du Ministère de l'information; adresse consultée: <http://www.omanet.om/english/misc/omanise2.asp>).

<sup>26</sup> Document de l'OMC G/TBT/ENQ/38 du 30 mai 2011.

<sup>27</sup> La DGSM a été établie en vertu du Décret du Sultanat n° 39/1976; son mandat a été défini par le Décret du Sultanat n° 1/1978.

<sup>28</sup> Document de l'OMC G/TBT/CS/2/Rev.12 du 17 février 2006.

<sup>29</sup> La GSO est composée de tous les pays du CCG et du Yémen.

par l'un des sept comités techniques relevant de la DGSM<sup>30</sup>, qui dispose de neuf mois pour l'approuver, le finaliser et l'adopter. Tous les projets de normes et de règlements techniques sont rendus publics pour permettre la formulation d'observations durant au moins 60 jours<sup>31</sup>, avant leur adoption. Une décision ministérielle est nécessaire pour qu'une norme devienne obligatoire (règlement technique). Les règlements techniques sont publiés au Journal officiel. En principe, les règlements techniques et les normes entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de leur publication, sauf lorsque ce délai doit être réduit en cas de situation d'urgence.

3.50. En novembre 2013, Oman comptait 10 012 normes en vigueur, dont 10 000 étaient fondées sur des normes du CCG élaborées par la GSO; 1 838 étaient des normes obligatoires. Douze normes sont purement nationales et portent sur des produits comme le pain, les poignards traditionnels, l'eau non mise en bouteilles ou encore les bouteilles de GPL. En Oman, toutes les normes obligatoires s'appliquent de la même manière aux produits fabriqués localement et aux produits importés. Ces normes visent principalement les produits alimentaires, les matériaux de construction, les jouets, les cosmétiques et les automobiles. La conformité des produits importés est contrôlée par les autorités douanières. Les produits non alimentaires sont admis automatiquement dans le pays sur la base d'une déclaration du fabricant ou d'un certificat d'évaluation de la conformité, étayé par un rapport d'essai vérifié par la DGSM; parallèlement, des échantillons sont prélevés, sauf si un accord de reconnaissance mutuelle est en vigueur. Les produits importés ne faisant pas l'objet de certificats sont mis en circulation temporairement, et leurs échantillons sont testés. Oman a conclu des accords de reconnaissance mutuelle avec Bahreïn, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Iran, l'Iraq, la Jordanie, le Qatar, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et le Yémen.

3.51. Oman est membre du Centre arabe de normalisation et de métrologie de l'Organisation arabe pour le développement industriel et les industries extractives (AIDMO), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML).

#### 3.4.2.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.52. Le point d'information national établi en vertu de l'Accord SPS de l'OMC est le NEPIC.<sup>32</sup> La Direction générale de l'élevage (DGAW) et la Direction générale du développement agricole (DGAD), sous l'égide du Ministère de l'agriculture et de la pêche (MAOF) sont les autorités chargées des questions SPS, y compris l'innocuité des produits alimentaires, la préservation des végétaux et la santé des animaux. Aucun problème commercial spécifique n'a été soulevé au sujet des mesures SPS d'Oman.

3.53. Depuis 2004, Oman applique les Lois du CCG sur la quarantaine zoosanitaire et la quarantaine phytosanitaire.<sup>33</sup> Les végétaux et animaux importés, exportés et produits dans le pays sont soumis à une inspection effectuée par le Département de la quarantaine du MOAF, qui examine et délivre également les certificats SPS pour tous les produits agricoles avant leur exportation. Des certificats phytosanitaires et des autorisations préalables sont également exigés pour importer des semences agricoles, des végétaux, des parties de végétaux et des produits d'origine végétale.

3.54. Un certificat sanitaire et une autorisation préalable de la Direction générale de l'élevage sont exigés pour importer des animaux vivants de tous les pays, y compris des pays du CCG. Des certificats sanitaires sont exigés pour tous les oiseaux; les chats et les chiens peuvent être importés de tous les pays, mais ils doivent être accompagnés d'un certificat de santé délivré par l'autorité compétente indiquant que l'animal n'est pas porteur de la rage.

---

<sup>30</sup> Ces comités sont les suivants: Comité du Codex omanais pour les produits alimentaires; Comité technique des matériaux de construction; Comité technique du pétrole et du gaz; Comité technique des produits mécaniques et métalliques; Comité technique des produits électriques et électroniques; Comité technique des produits chimiques et des textiles; et Comité technique de métrologie.

<sup>31</sup> En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

<sup>32</sup> Document de l'OMC G/SPS/ENQ/26 du 11 mars 2011.

<sup>33</sup> Décrets du Sultanat n° 45/2004 et n° 47/2004. Les règlements d'application de la Loi sur la quarantaine phytosanitaire ont été publiés en vertu de la Décision ministérielle n° 32/2006.

3.55. La Direction générale de l'élevage inspecte les importations de denrées alimentaires d'origine animale, y compris le lait et les produits laitiers, pour veiller à ce qu'elles ne contiennent pas de contaminants; celles-ci doivent être accompagnées d'un certificat attestant qu'elles n'ont pas été irradiées et sont exemptes de dioxine. Des fonctionnaires municipaux sont chargés d'inspecter les produits d'origine nationale. Toutes les expéditions qui sont importées pour la première fois sont analysées avant la mainlevée. Les résultats sont évalués en fonction des normes du CCG et du Codex Alimentarius, le but étant de veiller à ce que les produits alimentaires importés ne présentent pas de danger pour la consommation humaine. Les produits alimentaires impropres à la consommation sont rejetés au port d'entrée; ils sont soit détruits, soit renvoyés dans le pays d'origine (la décision incombe à l'importateur).

3.56. Depuis janvier 2008, Oman a présenté 21 notifications SPS, dont six concernaient des mesures d'urgence.<sup>34</sup> Toutes les mesures SPS sont publiées au *Journal officiel* et sur le site Web du Ministère du commerce et de l'industrie.

3.57. Oman est membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et du Codex Alimentarius.<sup>35</sup>

#### 3.4.2.3 Prescriptions en matière de marquage, d'emballage et d'étiquetage

3.58. Les étiquettes doivent être libellées en arabe ou en arabe et en anglais, mais un petit nombre de produits dont les étiquettes ne sont libellées qu'en anglais peut être approuvé, au cas par cas, pour faire des essais de commercialisation. Les étiquettes des produits alimentaires doivent comporter les renseignements suivants: nom du produit, dates de fabrication et de péremption, pays d'origine, nom et adresse du fabricant, contenu net en unités métriques, liste des ingrédients et additifs énumérés par ordre d'importance décroissant, identification du lot, et instructions pour le stockage et l'utilisation (le cas échéant).<sup>36</sup>

3.59. Pour les produits carnés et avicoles, Oman impose que l'abattage des animaux soit conforme aux préceptes islamiques (halal). Pour les viandes et volailles fraîches ou congelées emballées, les renseignements ci-après doivent également être fournis et libellés en arabe: pays d'origine; dates de production (abattage ou congélation) et de péremption; durée de conservation du produit; poids net en unités métriques; et identification du produit. Pour les préparations de viandes et de volailles préemballées, il faut préciser les dates de production et de péremption ainsi que le poids net du produit.

3.60. L'Autorité de réglementation des télécommunications (TRA) a publié en juin 2010 des lignes directrices concernant l'étiquetage du matériel de télécommunication. Les négociants de matériel de ce type doivent être enregistrés auprès de la TRA. Le numéro d'autorisation ainsi que le numéro d'identification du négociant doivent figurer sur l'étiquette. Les marchandises importées peuvent être étiquetées après le dédouanement, mais elles doivent l'être avant d'entrer sur le marché omanais.

3.61. Tous les métaux précieux, les bijoux et les pierres précieuses, qu'ils soient importés ou produits localement, doivent avoir un poinçon de contrôle en vertu du Décret du Sultanat n° 109/2000. Le poinçonnage de l'or est effectué par le laboratoire d'essai des métaux précieux de la DGSM.

3.62. En août 2011, la GSO a adopté des prescriptions en matière d'étiquetage pour les produits du tabac, rendant obligatoire l'apposition d'avertissements sur les paquets de cigarettes. Ces règles ont été adoptées par Oman en vertu du Décret ministériel n° 12/2012, et entreront en vigueur en mars 2013. La norme GSO n° 223/2013 dispose que les étiquettes des substituts du lait maternel doivent préciser les sources de protéines et porter une mention indiquant la supériorité du lait maternel.

<sup>34</sup> Documents de l'OMC G/SPS/N/OMN/27 à G/SPS/N/OMN/47 de janvier 2008 à octobre 2013.

<sup>35</sup> Document de l'OMC G/SPS/GEN/49/Rev.8 du 9 octobre 2007.

<sup>36</sup> Règlement technique du CCG n° 9 de 1995.

### 3.4.3 Marchés publics

3.63. Les principaux instruments juridiques en matière de marchés publics sont la Loi sur les appels d'offres (Décret du Sultanat n° 36/2008 portant abrogation du Décret du Sultanat n° 64/1984), son règlement d'application et les Règles uniformes accordant une préférence, dans les marchés publics, aux produits d'origine nationale et aux produits originaires des pays membres du CCG. Tous les marchés publics passés par les ministères, les organismes gouvernementaux et les entreprises d'État<sup>37</sup> doivent faire l'objet d'appels d'offres, à l'exception des marchés conclus: i) par la Cour royale, la Police royale d'Oman et le Ministère de la défense et des Forces armées; ii) dans des situations d'urgence pour un montant maximal de 10 000 rials omanais, sous réserve de l'approbation du directeur de la section des marchés publics du ministère responsable; et iii) dans des cas extrêmes (force majeure) pour un montant maximal de 25 000 rials omanais, sous réserve de l'approbation du ministre compétent.

3.64. Les marchés publics sont supervisés par le Conseil des adjudications, un organe de haut niveau indépendant de tout ministère, dont les membres sont désignés par décret royal. Le Conseil des adjudications est chargé de la publication des appels d'offres, de l'examen des soumissions et de la passation relativement à tous les marchés d'une valeur supérieure à 1 million de rials omanais; il est secondé par diverses commissions d'examen. Les fonctions correspondantes pour les marchés publics d'une valeur maximale de 1 million de rials omanais sont remplies par des commissions ministérielles. Toutefois, ces commissions doivent informer au préalable le Conseil des adjudications.

3.65. Conformément à la Loi, les appels d'offres sont la principale modalité de passation des marchés publics de biens et de services. En cas de circonstances particulières, quatre autres méthodes existent: 1) l'appel d'offres sélectif; 2) l'attribution directe; 3) le concept de *Mumarasa*; et 4) le nouveau concept de *Musabakah*. Les appels d'offres sélectifs interviennent dans le cas de contrats d'une nature particulière pour lesquels des soumissionnaires sont présélectionnés. L'attribution directe des contrats est autorisée dans quatre cas: 1) cas particuliers (aucune précision); 2) si un contrat est attribué à une autre entité gouvernementale, à un autre organisme public ou à une autre entreprise d'État; 3) si la valeur du contrat ne dépasse pas 10 000 rials omanais; 4) en cas d'urgence, si la valeur du contrat ne dépasse pas 25 000 rials omanais. Le concept de *Mumarasa* renvoie à une négociation de contrat, autorisée dans certaines circonstances. Dans le cadre d'un *Musabakah*, l'entité contractante demande aux soumissionnaires, dans un avis public ou une invitation directe, de présenter leurs études ou dessins, et désigne le soumissionnaire gagnant parmi les candidats. À la différence de l'attribution directe, la passation de marché par *Musabakah* peut se faire quelle que soit la valeur du contrat.

3.66. De façon générale, les avis d'appels d'offres pour des contrats de plus de 500 000 rials omanais sont publiés sur le site Web du Conseil des adjudications<sup>38</sup>, dans les journaux locaux de grande diffusion et au *Journal officiel*. Les avis d'adjudication sont en général publiés en arabe et en anglais. Les soumissionnaires doivent résider en Oman ou désigner un agent local dans l'offre. Ils sont autorisés à assister à l'ouverture des offres et, à défaut, peuvent suivre la retransmission en direct du processus sur le site Web du Conseil des adjudications. Les avis d'adjudication sont publiés en ligne. Les soumissionnaires retenus doivent fournir un cautionnement de bonne fin (5% de la valeur du marché) à titre de garantie. Les adjudicataires internationaux sont tenus de s'inscrire au registre du commerce du MOCI et de devenir membres de l'OCCI dans un délai de 30 jours après la passation du marché. Les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés; ils peuvent faire appel auprès du Conseil des adjudications et, en dernier recours, auprès des tribunaux administratifs. Les autorités indiquent qu'en 2012 deux décisions du Conseil des adjudications ont été contestées.

3.67. Le Décret du Sultanat n° 36/2008 et les Règles uniformes prévoient des préférences de prix de 10% pour les produits des PME omanaises. La possibilité d'élargir cette préférence aux PME originaires d'autres pays du CCG est actuellement examinée. Les autorités indiquent qu'en pratique une préférence de 5% est déjà accordée.

---

<sup>37</sup> Une modification de la Loi sur les appels d'offres, le Décret du Sultanat n° 60/2013, a établi que les entreprises d'État, quoique soumises aux règles de la Loi, étaient habilitées à conduire elles-mêmes des procédures d'appel d'offres.

<sup>38</sup> Renseignements en ligne du Conseil des adjudications. Adresse consultée: <http://www.tenderboard.gov.om/eng/>.

3.68. En 2012, le Conseil des adjudications a attribué 259 contrats concernant principalement la construction d'écoles, les centres de santé, les soins médicaux, l'électricité, les infrastructures hydrauliques, les voies de circulation et le paysage, pour un montant total de 1,5 milliard de rials omanais.

3.69. Oman a le statut d'observateur dans le cadre de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'OMC.

### 3.4.4 Droits de propriété intellectuelle

#### 3.4.4.1 Aperçu général

3.70. Le MOCI, par le biais du Département de la propriété intellectuelle, est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques concernant respectivement les brevets, le droit d'auteur et les droits connexes, et les marques. Il travaille en collaboration avec d'autres ministères pertinents, comme le Ministère du patrimoine et de la culture et le Ministère de l'information, afin de mettre en œuvre la législation sur les droits de propriété intellectuelle. Les autres institutions responsables des questions de propriété intellectuelle sont: la Direction générale des douanes pour les questions liées aux mesures à la frontière; les tribunaux, chargés de faire respecter les lois; et l'Office des brevets du CCG, dont le siège se trouve à Riyad (Royaume d'Arabie saoudite).

3.71. Une nouvelle Loi sur la protection des DPI est entrée en vigueur en décembre 2008 et a été notifiée à l'OMC<sup>39</sup> (tableau 3.7). Oman travaille actuellement avec les autres pays membres du CCG en vue de l'harmonisation de leurs régimes de la propriété intellectuelle.

**Tableau 3.7 Récapitulatif de la législation sur les DPI, 2014**

DPI	Principal texte législatif	Durée de la protection	Durée minimale de la protection au titre de l'Accord sur les ADPIC
<b>Droit d'auteur</b>	Décret du Sultanat n° 65/2008 sur le droit d'auteur et les droits connexes, modifié par le Décret du Sultanat n° 132/2008	Vie de l'auteur plus 70 ans	Vie de l'auteur plus 50 ans
<b>Brevets</b>	Décret du Sultanat n° 67/2008 sur les droits de propriété industrielle et leur application	20 ans à compter de la date de dépôt pour les brevets	20 ans à compter de la date de dépôt
<b>Marques</b>	Décret du Sultanat n° 67/2008 sur les droits de propriété industrielle et leur application	Marques: 10 ans, renouvelable indéfiniment pour des périodes de 10 ans	Marques: au moins 7 ans; renouvelable indéfiniment
<b>Indications géographiques</b>	Décret du Sultanat n° 67/2008 sur les droits de propriété industrielle et leur application	Illimitée	Illimitée
<b>Circuits intégrés</b>	Décret du Sultanat n° 67/2008 sur les droits de propriété industrielle et leur application	10 ans à compter de la date de dépôt	10 ans à compter de la première exploitation commerciale
<b>Dessins industriels</b>	Décret du Sultanat n° 67/2008 sur les droits de propriété industrielle et leur application	5 ans, renouvelable deux fois pour une période de 5 ans	Au moins 10 ans
<b>Droits des obtenteurs de variétés végétales</b>	Décret du Sultanat n° 49/2009 sur la protection des droits des obtenteurs de nouvelles variétés végétales	20 ans à compter de la date d'attribution du droit d'obteneur (25 ans pour les arbres et les vignes)	20 ans à compter de la date de dépôt

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.72. Oman est partie à divers traités et conventions internationaux sur la propriété intellectuelle (tableau 3.8). Depuis le dernier examen (2008), Oman est devenu partie à l'Arrangement de

<sup>39</sup> Documents de l'OMC IP/N/1/OMN/C/2 et IP/N/1/OMN/I/2 du 27 janvier 2011; et IP/N/1/OMN/2 du 26 janvier 2011.

La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et a adhéré à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

**Tableau 3.8 Participation aux accords internationaux sur les DPI, 2014**

Traité ou convention	Entrée en vigueur
OMPI	19/02/1997
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	14/07/1997
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	14/07/1997
Traité de coopération en matière de brevets	26/10/2001
Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes	20/09/2005
Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur	20/09/2005
Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevet et Règlement d'application	16/10/2007
Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid)	16/10/2007
Traité sur le droit des brevets	16/10/2007
Traité sur le droit des marques	16/10/2007
Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels	04/03/2009
Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)	22/09/2009

Source: Renseignements fournis par les autorités.

#### 3.4.4.2 Brevets

3.73. En vertu du Décret du Sultanat n° 67/2008, sont brevetables les inventions nouvelles et susceptibles d'application industrielle. Sont exclues de la brevetabilité: les découvertes, théories scientifiques et méthodes mathématiques; et les activités purement mentales. La législation assure également la protection des brevets concernant les produits pharmaceutiques, les produits chimiques pour l'agriculture et d'autres inventions.

3.74. La durée des brevets est de 20 ans au moins à compter de la date de dépôt. Normalement, le titulaire est tenu d'exploiter son brevet à une échelle industrielle suffisante dans les pays du CCG dans les trois ans suivant la délivrance. Les décisions prises par Oman en matière de brevets peuvent faire l'objet d'un recours administratif ou d'un appel conformément aux dispositions déjà établies pour les tribunaux de commerce.

3.75. Les licences obligatoires relatives à une invention brevetée non exploitée sont accordées par le MOCI, à condition que le demandeur puisse prouver sa capacité à exploiter l'invention à une échelle industrielle et moyennant une indemnisation équitable. Selon les mêmes critères, le gouvernement peut aussi, dans l'intérêt public et moyennant une indemnisation équitable, autoriser un de ses organismes à exploiter un brevet sans le consentement de son titulaire. Une telle décision peut faire l'objet d'un recours. La cession ou la transmission des droits de brevet à un tiers ne peut se faire que conjointement avec tous les éléments de l'entreprise. Les autorités indiquent qu'aucune licence obligatoire n'a été accordée durant la période considérée.

3.76. Les droits à acquitter pour déposer une demande de brevet s'élèvent à 200 rials omanais pour les particuliers et à 300 rials omanais pour les entreprises; un certificat de brevet coûte 500 rials omanais pour les particuliers et 1 000 rials omanais pour les entreprises, une redevance annuelle de 100 rials étant ensuite imputée aux particuliers (200 pour les entreprises) la deuxième année, puis de 1 000 rials la 20<sup>ème</sup> année (2 000 rials pour les entreprises).

3.77. Entre 2008 et 2012, 44 demandes de brevet national ont été présentées et 1 221 demandes de brevet au titre de la Convention de Paris et du Traité de coopération en matière de brevets. En novembre 2013, deux brevets avaient été accordés. Les autorités ont indiqué qu'elles étaient toujours en train d'établir les procédures d'examen des demandes, dans le cadre desquelles un accord serait passé avec l'Office des brevets égyptien pour qu'il examine les demandes de brevet omanaises du point de vue technique.



#### 3.4.4.3 Droit d'auteur et droits connexes

3.78. En vertu du Décret du Sultanat n° 65/2008, modifié par le Décret du Sultanat n° 132/2008, la durée de la protection du droit d'auteur est la vie de l'auteur plus 70 ans (contre 50 ans dans le précédent texte législatif). Ce décret porte sur les livres, les articles, les programmes d'ordinateur et autres écrits; les œuvres orales, comme les conférences, les discours et les sermons; les œuvres dramatiques; les œuvres musicales; les œuvres chorégraphiques; les œuvres audiovisuelles; les dessins, les peintures, les gravures, les œuvres d'architecture et les œuvres d'ornementation; les œuvres d'arts appliqués; les illustrations, les cartes, les plans, les croquis, les œuvres en trois dimensions; les œuvres folkloriques; et les titres d'œuvres, à condition qu'ils soient innovants et diffèrent des termes courants identifiant le sujet de l'œuvre. Les droits connexes visés sont ceux des exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores et des organisations de radiodiffusion.

3.79. Le Décret accorde aux auteurs et à leurs successeurs en titre le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale d'originaux ou de copies de leurs œuvres protégées, à concurrence des limites permises par l'article 11 de l'Accord sur les ADPIC. Il institue également les droits moraux et réglemente les actes ne nécessitant pas l'autorisation du détenteur, à concurrence toujours des limites prévues dans la Convention de Berne et dans l'Accord sur les ADPIC.

3.80. Entre 2008 et 2012, 986 demandes de protection de droit d'auteur ont été présentées et toutes ont été acceptées.

#### 3.4.4.4 Marques

3.81. Le Décret du Sultanat n° 67/2008 réglemente les procédures de présentation des demandes et la publication, l'enregistrement et la protection des marques. L'enregistrement suffit à informer le contrefacteur éventuel du droit exclusif du titulaire; il est également exigé pour la protection des marques notoirement connues. L'enregistrement peut être radié si la marque n'est pas utilisée pendant cinq années consécutives, à moins que le titulaire ne justifie la non-utilisation, en invoquant par exemple des circonstances indépendantes de sa volonté. Le titulaire d'une marque enregistrée jouit du droit exclusif de produire, d'importer ou de distribuer les marchandises qui en font l'objet, ainsi que du droit d'empêcher toute autre personne de l'utiliser sans son consentement. Le titulaire a le droit de céder sa marque ou de concéder des licences; la cession doit être constatée par une pièce écrite. Le droit à acquitter pour demander l'enregistrement d'une marque est de 50 rials omanais, et le certificat d'enregistrement coûte 50 rials également.

3.82. Au niveau du CCG, une Loi sur les marques adoptée en décembre 2012 vise à instituer des règles uniformes pour tous les États membres du CCG en matière de protection des marques. Cette loi n'avait toutefois pas encore été ratifiée par Oman en décembre 2013. La Loi du CCG ne prévoit pas de mécanisme de dépôt centralisé; les demandes de marques continueront d'être déposées dans chacun des États membres du CCG.

3.83. Entre 2008 et 2012, 19 690 demandes relatives à des marques ont été déposées au niveau national et 8 691 au niveau international. Le nombre total de marques enregistrées était de 37 099 en décembre 2013.

#### 3.4.4.5 Dessins industriels et schémas de configuration de circuits intégrés

3.84. La durée de la protection des dessins industriels est de cinq ans, renouvelable pour deux périodes supplémentaires et consécutives de cinq ans; les schémas de configuration de circuits intégrés sont protégés pendant dix ans. Le droit à acquitter est de 1 000 rials omanais pour les dessins industriels comme pour les schémas de configuration de circuits intégrés; le certificat d'enregistrement coûte 500 rials supplémentaires.

3.85. Entre 2008 et 2012, 63 demandes relatives à des dessins industriels ont été déposées au niveau national et 660 au niveau international; toutes ont été acceptées.

#### 3.4.4.6 Indications géographiques

3.86. En vertu du Décret du Sultanat n° 67/2008, une indication géographique définit un produit par son origine et son environnement géographique dans un pays, lorsqu'une qualité, la réputation ou toute autre caractéristique du produit est essentiellement attribuable à son origine géographique. La protection n'est pas assurée pour les indications géographiques qui sont contraires à l'ordre public ou à la moralité, qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays. La protection a une durée illimitée. Le droit à acquitter pour les indications géographiques est de 200 rials omanais; le certificat d'enregistrement coûte 200 rials supplémentaires.

#### 3.4.4.7 Droits des obtenteurs de variétés végétales

3.87. Les conditions de la protection des droits des obtenteurs de variétés végétales sont énoncées dans le Décret royal n° 49/2009. L'organisme responsable en la matière est la Direction générale de la recherche agricole et zootechnique (DGAAR) du Ministère de l'agriculture et de la pêche. Un droit d'obteneur est octroyé si la variété végétale obtenue est nouvelle, distincte, uniforme et stable.

#### 3.4.4.8 Moyens de faire respecter les droits

3.88. Les atteintes et les violations concernant les DPI sont passibles d'amendes (jusqu'à 10 000 rials omanais) ou de peines d'emprisonnement (jusqu'à trois ans). Des voies de recours civiles sont disponibles dans tous les cas d'atteintes à des DPI. Le Ministère public peut engager une action d'office lorsqu'un délit concerne des DPI, sans qu'il soit nécessaire qu'une plainte formelle ait été déposée par un particulier ou par le détenteur du droit.

### 3.4.5 Commerce d'État, entreprises d'État et privatisation

3.89. Oman a notifié au Groupe de travail de l'OMC des entreprises commerciales d'État que l'Office public des entrepôts et des réserves alimentaires (PASFR), la Société omanaise de développement pétrolier (PDO) et la Société omanaise de raffinage (ORC) ne sont pas des entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII: 4 a) du GATT de 1994 et du paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, car elles ne bénéficient pas de droits ni de privilèges exclusifs dans leurs achats ou leurs ventes se traduisant par des importations ou des exportations.<sup>40</sup>

3.90. Certaines des entreprises omanaises publiques ou mixtes (tableau 3.9) bénéficient de droits exclusifs (Omantel, Oman Post Company). Depuis le dernier examen (2008), le processus de privatisation s'est presque arrêté. Selon les autorités, cela est en partie dû à la crise financière mondiale car les mesures destinées à relancer la privatisation prévoyaient la vente de 19% des parts d'Omantel à des investisseurs privés.

**Tableau 3.9 Entreprises publiques omanaises, 2013**

Nom de la société	Secteur/domaine d'activité	Participation de l'État %
Oman Fisheries Company	Pêche	24
Oman Oil Company	Production et raffinage du pétrole, pétrochimie	100
Oman Gas Company	Gaz naturel	80
Qalhat LNG	Gaz naturel	65,2
Petroleum Development Oman	Production de pétrole et de gaz naturel, raffinage	60
Oman Mining Company	Industries extractives	99,8
Oman Chromite Company	Industries extractives	15
Oman Power and Water Procurement Company	Services collectifs	100
Electricity Holding Company	Production, transport et distribution d'électricité	100
Omantel	Télécommunications	70

<sup>40</sup> Document de l'OMC G/STR/N/9/OMN du 29 janvier 2004.

Nom de la société	Secteur/domaine d'activité	Participation de l'État %
Oman Air	Transports aériens	99,8
Oman Airport Management Company	Gestion aéroportuaire	100
Oman Aviation Services	Services aéroportuaires auxiliaires	100
Oman Investment Fund	Gestion de fonds	100
Oman Shipping Company	Transports maritimes	100
Oman's eight major ports	Transports maritimes	100
Oman National Transport Company	Transports routiers	100
Port Service Cooperation	Gestion portuaire	35,5
Salalah Port Services Company	Gestion portuaire	20,1
Salalah Methanol Company	Industries manufacturières	100
Sohar Aluminium Company	Industries manufacturières	40
Oman Cement Company	Industries manufacturières	51
Oman Flour Mills Company	Industries manufacturières	51,1
Oman Polypropylene Company	Industries manufacturières	80
Sohar Industrial Port Company	Gestion portuaire	50
Bank Muscat	Services financiers	24,9
Oman Post Company	Services postaux	100
Oman Holding Company For Food investment	Produits alimentaires	100
Omran	Tourisme	100

Source: Renseignements fournis par les autorités.

### 3.4.6 Politique de la concurrence, protection des consommateurs et contrôle des prix

3.91. Oman n'a aucun texte législatif sur la concurrence. Un projet de loi a été présenté par l'Office public de protection des consommateurs nouvellement créé. Les organismes sectoriels (Autorité du marché des capitaux, Banque centrale, Autorité de réglementation des télécommunications) sont toutefois habilités à prendre des mesures pour lutter contre les comportements anticoncurrentiels dans les services financiers et les télécommunications.

3.92. L'Office public de protection des consommateurs, créé en vertu du Décret du Sultanat n° 26/2011, est placé sous la tutelle du Conseil des ministres.

3.93. La Loi sur la protection des consommateurs (Décret du Sultanat n° 81/2002) exige du gouvernement qu'il limite les monopoles et les positions dominantes sur le marché. Elle ne précise pas les mesures qui doivent être prises et laisse au ministre compétent la liberté de formuler les règles. Elle exige que des règles soient établies pour contrôler les hausses de prix excessives et interdit aux fournisseurs toute constitution de réserves qui engendrerait une hausse des prix artificielle. La législation d'Oman concernant la propriété industrielle contient également des dispositions sur l'usage frauduleux ou prêtant à confusion des marques et des indications géographiques et sur les renseignements trompeurs concernant les produits ou leur fabrication.

3.94. Certains produits comme le gaz, le pétrole, l'électricité et l'eau, ainsi que certains services (par exemple les télécommunications), sont soumis à des contrôles de prix s'ils sont destinés à la consommation des ménages. En général, le gouvernement établit les prix maximaux de ces biens et services, et les entreprises ajustent leurs prix en conséquence. Les prêts aux particuliers et les prêts au logement sont soumis à des taux d'intérêt maximaux fixés par la Banque centrale d'Oman.

---

## 4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

### 4.1 Introduction

4.1. Le secteur pétrolier et gazier a continué à jouer un rôle prédominant dans l'économie omanaise. Dans ce contexte, le huitième plan quinquennal de développement du gouvernement (2011-2015) s'attache à renforcer encore la diversification économique; les activités autres que pétrolières devraient croître de 6% par an à prix constants, pendant la période visée par le plan. Même si la participation du secteur privé est encouragée, l'intervention de l'État demeure très forte dans la plupart des activités économiques.

4.2. Malgré les efforts déployés par le gouvernement pour renforcer l'agriculture, ces dernières années, le secteur a marqué le pas au niveau de la production réelle, atteignant à peine plus de 1% du PIB, mais il demeure important en ce qui concerne l'emploi. En raison de l'augmentation de la population, de la hausse du revenu par habitant, des conditions de production difficiles dans le pays, les importations de produits agricoles se sont fortement accrues ces dernières années.

4.3. Les recettes pétrolières et gazières représentent environ 85% des recettes de l'État et environ 70% des exportations totales de marchandises. La contribution du pétrole brut au PIB d'Oman a oscillé entre 36% et 49% depuis 2007. Les découvertes de nouveaux gisements de pétrole et de gaz ont dépassé la production totale pendant la période considérée, faisant grimper les réserves prouvées à des niveaux records. Les exportations croissantes de gaz naturel ont contribué à diversifier l'économie, qui reposait auparavant sur le pétrole. Les autres activités extractives ne représentent que 0,3% environ du PIB.

4.4. Les activités manufacturières d'Oman sont axées sur des industries à forte intensité énergétique. Les exportations de produits manufacturés (principalement des engrais, des métaux et divers produits chimiques) ont plus que quadruplé entre 2006 et 2012. L'essentiel de la production se situe dans des zones franches ou dans des parcs industriels spéciaux. Le gouvernement prévoit de faire passer à 15% la contribution des industries manufacturières au PIB en 2020. Dans le secteur de l'électricité, la capacité installée et la production ont fortement augmenté, parallèlement à la hausse de la demande.

4.5. Les services contribuent à environ un tiers du PIB. Dans sa Liste AGCS, Oman a contracté des engagements dans de nombreuses catégories de services. Dans le secteur des services financiers, la plupart des sociétés appartiennent au secteur privé. Dans celui des télécommunications, deux licences supplémentaires concernant la fourniture de services de téléphonie fixe ont été délivrées; l'octroi d'une troisième licence de téléphonie mobile est envisagé. Dans le secteur du tourisme, de nombreuses activités sont soumises à des prescriptions en matière de licences.

### 4.2 Agriculture

#### 4.2.1 Objectifs et principales caractéristiques

4.6. La contribution de l'agriculture et de la pêche au PIB d'Oman représente un peu plus de 1%, mais le secteur emploie environ 37% de la population économiquement active; il s'agit souvent d'une activité de subsistance. Conformément à l'objectif fixé pour le secteur agricole dans le plan Vision 2020, la contribution de ce secteur au PIB devrait passer à 3,1% d'ici à 2020, soit une croissance annuelle d'au moins 4,5%. S'agissant du secteur de la pêche, l'objectif est également de faire passer sa contribution au PIB à 2% d'ici à 2020.

4.7. L'agriculture omanaise est confrontée à plusieurs défis liés à l'environnement, tels que la pénurie d'eau d'irrigation, la pauvreté des sols et la baisse constante de leur qualité due à la salinisation, le surpâturage et les conditions climatiques défavorables. Compte tenu de sa superficie cultivable limitée et de son climat défavorable, Oman devra probablement toujours beaucoup compter sur les importations pour répondre à la demande intérieure en ce qui concerne la plupart des produits agricoles.

4.8. Selon les estimations, la superficie cultivée totale est d'environ 63 000 hectares (155 600 acres). Le palmier dattier est la principale culture d'Oman, et il occupe environ la moitié de la superficie cultivée totale; les autres cultures principales sont les citrons verts, les bananes, les mangues, la luzerne (type de fourrage) et différents types de légumes (tableau 4.1). En outre, environ 8 000 arbres qui poussent à l'état sauvage dans la province de Dhofar permettent de produire de l'encens.

**Tableau 4.1 Estimations des surfaces cultivées et des productions, par type de culture**

(Production, en milliers de tonnes; surface, en milliers de feddan)

	2008		2009		2010		2011		2012	
	Prod.	Surface	Prod.	Surface	Prod.	Surface	Prod.	Surface	Prod.	Surface
<b>Légumes</b>										
Tomates	42	..	74	4	82	3	54	1	54	1
Poivrons	9	1	8	1	23	2	12	1	10	1
Melons	20	2	15	1	19	2	19	1	17	1
<b>Cultures de plein champ</b>										
Froment	1	1	2	1	3	1	2	1	2	1
Orge	4	3	2	2	2	1	3	1	3	1
Sucre de canne	..	..	18	9	10	3	..	..	..	..
<b>Autres</b>										
Luzerne	359	21	252	15	277	14	285	16	277	16
Herbe de Rhodes <sup>a</sup>	278	16	306	18	550	33	418	26	334	20
Dattes	267	75	256	75	276	75	268	75	262	75
Bananes	29	6	29	6	57	9	62	10	57	10

.. non disponible.

a Cultures fourragères.

Note: 1 feddan = 0,42 hectare.

Source: Autorités omanaises.

4.9. L'élevage a enregistré une croissance régulière de sa production depuis le dernier examen (tableau 4.2).

**Tableau 4.2 Élevage en Oman, 2008-2012**

(Nombre de têtes)

Type	2008	2009	2010	2011	2012
Chameaux	124 520	127 010	129 560	132 150	134 800
Bovins	319 850	326 240	332 780	339 430	346 260
Chèvres	1 652 380	1 685 420	1 719 120	1 573 510	1 788 580
Brebis	373 520	380 990	388 590	396 370	404 110

Source: Autorités omanaises.

4.10. Les principaux objectifs des pouvoirs publics dans ce secteur sont la promotion de la sécurité alimentaire et la création d'emplois pour la main-d'œuvre nationale dans les zones rurales. Le Ministère de l'agriculture et de la pêche (MAOF) est chargé de la formulation des politiques dans ce secteur. Il est également chargé de fournir une assistance technique aux agriculteurs, de gérer l'utilisation de l'eau dans l'agriculture, et de faire appliquer les mesures sanitaires et phytosanitaires.

4.11. La Décision ministérielle n° 41/2010 prescrit aux propriétaires d'enregistrer leur exploitation agricole auprès du Centre du développement agricole.<sup>1</sup> Elle dispose également que les terres agricoles doivent être utilisées pour l'agriculture sauf s'il n'y a pas de source d'eau et qu'aucune permission de forage de puits n'est accordée, ou si le niveau de salinité de l'eau est trop élevé. Les étrangers ne sont pas autorisés à détenir des terres agricoles.

4.12. Le droit NPF moyen perçu sur les produits agricoles (branche 2 de la CITI, Révision 2) est de 3,2%. La plupart des produits agricoles sont importés en franchise de droits ou avec perception

<sup>1</sup> Ministère de l'agriculture et de la pêche (2012).

d'un droit de 5%, mais pour le tabac et la viande de porc le droit perçu à l'importation est de 100%.

4.13. Oman est importateur net de produits agricoles. Les importations de produits agricoles sont passées de 1 230 à 3 066 millions de dollars EU entre 2006 et 2012. Les principaux produits importés ont été les produits laitiers, le riz et la viande. Les exportations de produits agricoles se sont chiffrées à 961 millions de dollars EU en 2012, contre 393 millions en 2006. Les principaux produits agricoles exportés par Oman ont été les produits laitiers, le pain, les produits du tabac et les dattes.

4.14. Selon la dernière notification d'Oman, le soutien interne correspondant à la catégorie verte et aux mesures de développement s'est élevé à 11,7 millions de rials omanais, dont 5,2 millions ont été consacrés à des services de vulgarisation et de conseil.<sup>2</sup> Oman a notifié qu'il n'accordait pas de subventions à l'exportation de produits agricoles.<sup>3</sup>

4.15. Les nouveaux projets et les projets d'expansion dans le secteur de l'agriculture peuvent bénéficier de prêts à des conditions libérales de la Banque omanaise de développement (ODB) (section 3.4.1). Selon les autorités, pendant la période 2006-2012, 37 millions de rials omanais ont été accordés à l'agriculture (à l'exclusion de la pêche). En 2012, le secteur (y compris la pêche) a reçu 1,16% du soutien total sous forme d'assurance-crédit fourni par l'Office de garantie des crédits à l'exportation (OGCE).

4.16. Dans le domaine agricole, les recherches financées par les fonds publics sont menées par la Direction générale de la recherche agricole et zootechnique du MAOF. La Direction gère six centres de recherche, neuf stations de recherche et six fermes expérimentales, qui couvrent toutes les zones agroécologiques du pays. Les dépenses publiques allouées à la recherche agricole pendant la période 2011-2015 s'élèvent à 13,2 millions de rials omanais.

4.17. L'Office public des entrepôts et des réserves alimentaires (PASFR), établi en 1980, maintient des stocks de réserve de produits alimentaires de base (section 3.4.5). Il doit pouvoir répondre aux besoins d'urgence en riz, sucre, lait en poudre, thé et huile comestible pendant une période de quatre à six mois. Les stocks de l'Office sont soumis à une rotation régulière. L'Office importe des lentilles, du sucre et du riz par voie d'appels d'offres internationaux et les autres produits sont achetés par appels d'offres nationaux.<sup>4</sup> Les prix d'achat et de vente sont fixés au niveau des valeurs du marché.

4.18. Les produits alimentaires d'origine animale importés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire attestant qu'ils n'ont pas été soumis à des radiations et qu'ils sont exempts de dioxine (section 3.4.2.2). Les végétaux et animaux importés, exportés et produits dans le pays sont soumis à une inspection du département de la quarantaine du MAOF. Toutes les importations de végétaux, de parties de végétaux et de produits d'origine végétale (y compris les semences et les graines) doivent être accompagnées de certificats phytosanitaires. Un certificat sanitaire et l'autorisation préalable du MAOF sont requis pour importer des animaux vivants de toutes provenances, y compris les pays du CCG. Les produits à base de viande et de volaille doivent également être accompagnés d'un certificat sanitaire du pays d'origine et d'un certificat d'abattage halal délivré par un centre islamique approprié du pays d'origine (section 3.4.2.2).

#### 4.2.2 Pêche

4.19. Le secteur de la pêche est une source majeure de revenus pour un grand nombre d'habitants des régions côtières. La mer d'Oman et la mer d'Arabie offrent une grande variété de prises, y compris sardines, tassergals, maquereaux, thons, ormeaux, langoustes et huîtres. La côte omanaise, qui fait plus de 3 165 km, abrite environ 380 sites de débarquement de produits de la pêche.

<sup>2</sup> Document de l'OMC G/AG/N/OMN/11 du 6 juillet 2012.

<sup>3</sup> Document de l'OMC G/AG/N/OMN/10 du 6 juillet 2012.

<sup>4</sup> Document de l'OMC G/STR/N/9/OMN du 29 janvier 2004.

4.20. En 2012, la production de poissons d'Oman s'est élevée à 192 000 tonnes, contre 151 000 tonnes en 2007. La plupart des pêcheurs récoltent leurs captures dans les eaux côtières, en utilisant des canots de mer munis d'un moteur hors-bord. En novembre 2013, il y avait 19 245 canots motorisés, 698 bateaux de pêche artisanale, 98 bateaux de pêche côtière, et 11 palangriers industriels. Depuis juin 2011, la pêche au chalut en haute mer est interdite pour des raisons environnementales.

4.21. Oman est exportateur net de produits de la pêche. En 2012, les exportations se sont élevées à 160 millions de dollars EU (contre 152 millions en 2006), tandis que les importations se sont élevées à 28 millions de dollars EU. Les Émirats arabes unis, le Royaume d'Arabie saoudite, la République de Corée et l'UE sont ses principaux marchés d'exportation pour le poisson. L'Oman Fisheries Company, détenue en partie par l'État, est le plus grand transformateur et exportateur de poissons et de produits de la mer.

4.22. Les principaux objectifs du gouvernement en ce qui concerne le secteur de la pêche sont le développement de l'infrastructure et de la commercialisation, l'augmentation de l'efficacité de la flotte, le développement de l'aquaculture et la gestion durable des ressources.

4.23. Le secteur de la pêche est régi par la Loi de 1981 sur la pêche en mer et les règlements d'application y relatifs.<sup>5</sup> Les navires de pêche doivent être entièrement équipés pour assurer la manutention et la conservation du poisson et des produits halieutiques; tout rejet à la mer est prohibé, pour des raisons environnementales; certains équipements dommageables pour les ressources aquatiques sont interdits (y compris les filets en nylon et les filets flottants dérivants); et la pêche commerciale d'espèces démersales est prohibée du 15 juillet au 15 novembre. Les activités de pêche commerciale sont assujetties à différents types de licences délivrées par le MAOF. Le secteur de la pêche est fermé à l'investissement étranger. Les recherches financées par des fonds publics sont menées par le Centre de recherche halieutique du MAOF.

4.24. Oman a temporairement interdit l'exportation de différentes espèces de poissons frais ou congelés, y compris le carangue coubali et le thon en 2012, 2013 et 2014.<sup>6</sup> En outre, pendant ces périodes, l'exportation de différentes autres espèces de poissons, y compris le poisson empereur et le mullet, a été limitée à 50% des quantités disponibles (section 3.3.3). En juin 2008, le gouvernement a imposé un moratoire de trois ans sur le ramassage, la vente et l'exportation d'ormeaux. De nouveaux règlements sur le contrôle de la qualité des poissons ont été adoptés en février 2009. Les droits NPF perçus sur les importations de produits de la pêche avoisinent 3,3%, avec des taux pouvant aller jusqu'à 5% (tableau A3. 1).

4.25. Le gouvernement accorde des subventions: à l'achat de bateaux en fibre de verre et de moteurs hors-bord; à la construction d'ateliers, d'installations de stockage réfrigéré et de jetées le long de la côte; et à l'établissement de sociétés pour commercialiser le poisson sur les marchés intérieur et international. À Duqm, le gouvernement prévoit de créer un port, ainsi qu'un centre de transformation qui sera la plus grande installation de transformation du Moyen-Orient. Les nouveaux projets et les projets d'expansion dans le secteur de la pêche peuvent bénéficier de prêts à des conditions libérales de l'ODB (section 3.4.1). Selon les autorités, pendant la période 2006-2012, 10 915 millions de rials omanais ont été accordés au sous-secteur de la pêche.

4.26. L'aquaculture en Oman est encore à un stade de développement peu avancé pour ce qui est de la recherche et de l'application commerciale. Les efforts de production actuels sont axés sur la crevette blanche, les ormeaux, le brème et le mérrou. La production aquacole totale s'est élevée à 168 tonnes en 2012, contre 121 tonnes en 2008. Un Centre de l'aquaculture a été établi au sein du Ministère. En 2012, le MAOF a publié des réglementations sur le contrôle de la qualité dans le domaine de l'aquaculture.

---

<sup>5</sup> Décret du Sultanat n° 53/1981. Les autres textes législatifs relatifs à la pêche sont le Règlement sur l'exploitation des navires de pêche industrielle, le Règlement sur le contrôle de la qualité du poisson omanais exporté et la Décision ministérielle n° 121/1998 sur les navires de pêche industrielle équipés pour la conservation et la manutention des produits halieutiques.

<sup>6</sup> Les interdictions allaient du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2012, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2013 et du 15 décembre 2013 au 15 février 2014.

### 4.3 Industries extractives, énergie et eau

#### 4.3.1 Industries extractives

4.27. La contribution des industries extractives au PIB d'Oman est d'environ 0,3%. Les ressources minérales omanaises incluent des roches non métalliques utilisées principalement dans l'industrie de la construction (marbre, gypse, dolomite, latérite, différents types d'argile et de roche, et calcaire) et des minerais métalliques (or, argent, cuivre et chromite). L'exploration de ressources additionnelles est en cours. À la fin de 2013, environ 300 sociétés exerçaient des activités d'exploration et de production minières en Oman. Les principaux minerais métalliques sont produits par l'Oman Mining Company (OMC), qui est détenue par l'État, et par l'entreprise privée Mawarid Mining. En outre, la chromite est exploitée par l'Oman Chromite Company (OCC), qui est détenue en partie par l'État.

4.28. En vertu de la Loi sur les industries extractives (Décret du Sultanat n° 27/2003), les ressources naturelles non renouvelables d'Oman, y compris le pétrole et les richesses minérales, appartiennent à l'État. Le Ministère du commerce et de l'industrie (MOCI) supervise le sous-secteur; il délivre les permis de prospection, d'exploration et d'extraction et octroie les concessions minières. Il est également chargé de mettre en œuvre les réglementations en matière de sécurité, d'effectuer des études géologiques et de réaliser des projets de recherche sur la géologie et l'exploration minière en Oman. Les autorités indiquent que la législation relative au secteur minier est actuellement en cours de révision.

4.29. Les investisseurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, acquittent des frais de constitution de dossier de 100 rials omanais pour tous les permis et versent 500 rials omanais lorsque le permis est accordé.<sup>7</sup> À titre de redevances, les investisseurs paient 5% du prix de vente de tous les minerais et roches. Début 2013, le gouvernement a arrêté de délivrer de nouvelles licences en attendant l'achèvement de l'examen du secteur, qui devrait donner lieu à de nouvelles réglementations et réserver le sous-secteur aux sociétés nationales. Les sociétés d'exploitation minière ne bénéficient pas d'incitations sectorielles.

4.30. Les droits NPF perçus sur les produits des industries extractives (branche 2 de la CITI, Révision 2) sont en moyenne de 4,9%, avec des taux allant de 0 à 5% (tableaux 3.2 et A3. 1). Des permis d'exportation sont nécessaires pour les produits extraits des mines et des carrières, à des fins statistiques. Les exportations de minerais et de minéraux ont représenté environ 719 millions de dollars EU en 2012, contre 76 millions en 2006.

#### 4.3.2 Pétrole brut

4.31. La contribution du pétrole brut au PIB d'Oman a été très variable ces dernières années, oscillant entre 36% (2009) et 49% (2011). Les gisements de pétrole omanais sont concentrés dans la partie centrale de l'intérieur du pays et dans la région de Dhofar. Contrairement aux autres pays du CCG, Oman possède des réserves de pétrole qui se caractérisent par des gisements de petite taille et une géologie complexe, avec un pétrole exceptionnellement dense et des coûts d'extraction relativement élevés. L'État est très présent dans ce sous-secteur. La production pétrolière a augmenté régulièrement entre 2007 et 2012 (tableau 4.3) et, en valeur, les exportations de pétrole ont plus que doublé.

4.32. Les réserves de pétrole et de condensats ont été estimées à 4 974 millions de barils en 2013, contre 4 865 millions en 2006. Les réserves ajoutées suite aux nouvelles découvertes et à la réévaluation des réserves connues pendant la période considérée ont varié entre 162 millions de barils en 2008 et 389 millions en 2012. Même si les quantités découvertes ces dernières années ont généralement dépassé les quantités produites, selon les estimations, d'ici à 2030, les réserves du pays pourraient être en grande partie épuisées.

---

<sup>7</sup> Pour une description détaillée des différents types de permis d'extraction, de leur durée et des frais y relatifs, voir (2008), tableau IV.3.



**Tableau 4.3 Production, exportations et raffinage de pétrole, 2007-2012**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Production de pétrole (millions de barils)	259,3	277,0	296,6	315,6	323,0	336,2
Exportations de pétrole (millions de barils)	222,0	216,7	244,9	271,8	269,4	279,8
Exportations de pétrole (millions de \$EU)	14 443	21 888	13 939	20 826	27 723	30 677
Prix moyen du pétrole (\$EU/baril)	65,2	101,1	56,7	76,6	103,0	109,6
Raffinage						
Intrants, pétrole brut (millions de barils)	49,8	77,5	73,7	60,9	74,2	72,5
Production (millions de barils)	31,3	51,1	47,5	37,6	51,8	51,7
Essence	10,5	19,1	18,3	16,3	23,3	23,5
Kérosène	4,3	6,2	5,8	4,6	4,9	5,5
Gazole	10,2	14,7	13,4	11,1	16,0	15,5
Butane	2,4	3,8	4,2	3,3	4,3	3,9
Combustibles	3,9	7,3	5,8	2,3	3,3	3,3

Source: Autorités omanaises, COMTRADE.

4.33. Le Ministère de l'industrie pétrolière et gazière (MOG) est chargé de la formulation des politiques pour ce sous-secteur. Une nouvelle Loi sur le pétrole et le gaz (Décret du Sultanat n° 8/2011) a été adoptée en 2011. La Loi spécifie les droits et obligations en ce qui concerne les accords de concession, et contient des dispositions relatives à l'emploi de nationaux dans l'industrie pétrolière et gazière. Le MOG a pour objectif de limiter la production à 6,5% maximum des réserves restantes par an. Il veille au respect de cette limite lorsqu'il approuve les budgets et les plans d'entreprise des différentes sociétés d'État dans ce sous-secteur.

4.34. La société Petroleum Development Oman (PDO), dans laquelle l'État détient une part de 60%<sup>8</sup>, possède la vaste majorité des réserves pétrolières d'Oman et est responsable de 80% de sa production. Il existe deux raffineries principales, toutes deux détenues par l'État: Oman Oil Refinery Company et Oman Oil Refineries and Petroleum Industries Company.<sup>9</sup> Oman n'est pas membre de l'OPEP.

4.35. Le droit NPF perçu sur les importations de produits pétroliers est de 5%. Presque toutes les exportations de pétrole brut sont destinées à l'Asie, en particulier à la Chine, au Japon et au Taipei chinois.

#### 4.3.3 Gaz naturel

4.36. Ces dernières années, la contribution du gaz naturel au PIB a été relativement constante, à environ 3,8%. À la suite d'activités d'exploration plus poussées et de nouvelles découvertes, les réserves prouvées de gaz naturel d'Oman ont été revues à la hausse, à 345 milliards de mètres cubes en 2013, contre 277,5 milliards en 2004. La production de gaz naturel a augmenté ces dernières années avec une part croissante de gaz non associé (tableau 4.4). Les exportations ont fluctué entre 2,3 et 4,2 milliards de dollars EU.

4.37. Le développement de la production de gaz naturel est devenu un élément clé de la stratégie de diversification d'Oman. Le gaz naturel alimente désormais une grande partie des centrales électriques; la production croissante de GNL a également favorisé l'expansion d'industries telles que la pétrochimie et le dessalement de l'eau.

<sup>8</sup> Le reste est détenu par Royal Dutch Shell (34%), Total (4%) et Partex (2%).

<sup>9</sup> En 2007, la société de raffinage Sohar a fusionné avec Oman Oil Refineries and Petroleum Industries Company, conformément au Décret du Sultanat n° 99/2007.

**Tableau 4.4 Production et exportations de gaz naturel, 2007-2012**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Production (millions de m<sup>3</sup>)</b>	30 261	30 230	31 022	33 259	34 720	37 942
Associé	6 179	6 255	5 882	6 173	6 125	6 336
Non-associé	24 082	23 975	25 140	27 086	28 595	29 606
<b>Utilisation (millions de m<sup>3</sup>)</b>	..	..	..	..	34 716	37 919
Réseau public	7 665	8 813	11 389	12 585	13 730	16 509
GNL omanais	9 965	9 599	8 830	8 449	8 222	8 068
Gisements	8 717	8 099	6 674	7 241	7 799	8 627
<b>Exportations (millions de \$EU)</b>	3 070	4 165	2 372	2 399	2 287	4 199

.. non disponible.

Source: Ministère de l'industrie pétrolière et gazière.

4.38. La majeure partie du gaz naturel est produite par la société PDO. La liquéfaction est réalisée par les sociétés Oman LNG et Qalhat LNG, toutes deux détenues en partie par l'État. L'Oman Gas Company, détenue en partie par l'État, possède et exploite les installations de transport de gaz du pays, qui approvisionnent principalement les centrales électriques et différents petits consommateurs.

4.39. Oman est membre du Forum des pays exportateurs de gaz (FPEG) depuis 2011. Le gaz naturel est principalement exporté sous la forme de GNL. En 2012, Oman a exporté pour 4,2 milliards de dollars EU de gaz naturel; ses principaux marchés d'exportation étaient le Japon et la Corée.

4.40. Le gaz de pétrole liquéfié pour la consommation des ménages est soumis à un plafonnement des prix. Le droit NPF perçu sur les importations de gaz naturel est de 5%.

#### 4.3.4 Électricité

4.41. La Loi de 2004 sur l'électricité (Décret du Sultanat n° 78/2004) a établi l'Autorité de réglementation de l'électricité en tant qu'autorité chargée de réglementer le secteur de l'électricité. En vertu de la Loi, la production d'électricité est ouverte à la concurrence, tandis que la transmission et la distribution sont le monopole de l'entreprise d'État Electricity Holding Company (EHC). La Loi prescrit aussi que tous les nouveaux projets liés à l'électricité doivent être réalisés par des fournisseurs d'électricité indépendants (IPP).

4.42. L'Oman Power and Water Procurement Company (OPWP) est le seul acheteur d'électricité pour tous les projets de fournisseurs d'électricité indépendants (IPP). L'OPWP s'occupe de la planification de la production à long terme et publie une déclaration septennale. Cette déclaration définit les nouveaux projets IPP qui feront l'objet d'appels d'offres concurrentiels et qui seront réalisés par les sociétés du secteur privé afin de répondre aux exigences futures en matière de production d'électricité et de dessalement de l'eau. En novembre 2013, il y avait onze principaux IPP. La puissance installée d'Oman est de 7,9 GW; il prévoit de l'augmenter d'environ 3,8 GW pour la fin de 2014. Sa production d'électricité s'est élevée à 18,6 milliards de kWh en 2011 (contre 13,5 milliards en 2006) sur lesquels 15,3 milliards ont été consommés et 3,3 milliards ont été perdus au niveau de la distribution. Environ 82% de l'électricité est produite avec du gaz naturel, le reste avec du pétrole.

4.43. Le réseau de distribution d'électricité omanais comporte deux parties, qui relèvent toutes deux de la responsabilité de l'OPWP. Le système Salalah couvre la région méridionale du Dhofar, tandis que le réseau d'interconnexion principal, beaucoup plus vaste, qui représente 90% de la capacité de production installée, recouvre la moitié nord d'Oman. Le réseau d'interconnexion principal est également connecté au réseau d'Abu Dhabi par une liaison à 220 kV. Plusieurs réseaux de taille plus réduite reposant sur des petites centrales alimentées au diesel opèrent en dehors de ces deux systèmes.

4.44. Les tarifs pour les consommateurs finals sont fixés par l'Autorité de réglementation de l'électricité, les prix dépendant de la catégorie de consommateurs et de la quantité consommée (tableau 4.5).

**Tableau 4.5 Prix de l'électricité, 2013**

Catégorie de tarif	Fourchette	Tarif (en rials omanais)
Résidentiel	Jusqu'à 3 000 unités	0,01
	De 3 001 à 5 000 unités	0,015
	De 5 001 à 7 000 unités	0,02
	De 7 001 à 10 000 unités	0,025
	Au-dessus de 10 000 unités	0,03
Industriel de mai à août	Néant	0,024
	Néant	0,012
Agriculture et pêche	Jusqu'à 7 000 unités	0,01
	Au-dessus de 7 000 unités	0,02
Tourisme	Jusqu'à 3 000 unités	0,01
	De 3 001 à 5 000 unités	0,015
	Au-dessus de 5 000 unités	0,02

Source: Autorités omanaises.

4.45. Les exportations et les importations d'électricité sont assujetties à des procédures de licences; les licences ne peuvent être accordées que par l'Oman Power and Water Procurement Company et la Rural Areas Electricity Company. Le droit NPF perçu sur les importations d'électricité est de 5%. En 2012, les importations d'électricité omanaises se sont chiffrées à 95 000 dollars EU et les exportations à 5 000 dollars EU.

#### 4.3.5 Eau

4.46. Les droits sur l'eau appartiennent à l'État. Le Décret royal n° 83/88 a déclaré que l'eau était une ressource nationale, et a donné l'autorisation au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour protéger et conserver l'eau souterraine et la mettre en valeur. Au niveau national, le Ministère des municipalités régionales, de l'environnement et des ressources en eau (MRMEW) est responsable de la gestion de l'eau souterraine et de l'eau de surface. Au niveau local, les droits sur l'eau sont fréquemment basés sur les systèmes *aflaj* dans le cadre desquels des règles traditionnelles acceptées par la communauté régissent les quantités et les périodes d'utilisation. L'eau consommée par les ménages est soumise à un plafonnement des prix. Environ 85% de la population rurale avait accès à de l'eau non polluée en 2011, contre 80% en 2005.<sup>10</sup>

4.47. Un plan national de conservation des ressources hydriques a été élaboré afin de rationaliser et d'améliorer encore les pratiques en matière de consommation d'eau, et de rechercher de nouvelles réserves d'eaux souterraines. Le Sultanat dispose désormais d'une base de données complète, actualisée et bien documentée qui couvre toutes les ressources en eau disponibles et potentielles du pays, avec des renseignements détaillés sur leur statut et leur état. Des études sur les nouvelles façons de rationaliser la consommation d'eau sont en cours.

4.48. L'Autorité publique chargée des secteurs de l'électricité et de l'eau, établie par le Décret royal n° 92/2007, régit l'approvisionnement en eau potable et le traitement de l'eau. L'Oman Power and Water Procurement Company (OPWPC), détenue par l'État, est le seul acheteur et le seul vendeur d'eau en Oman. Il est nécessaire d'obtenir un permis pour construire de nouveaux puits, pour approfondir les puits existants, pour modifier leur utilisation et pour installer une pompe; toutes les entreprises de forage et de construction de puits sont tenues de s'enregistrer chaque année auprès du MRMER. Les sociétés privées peuvent produire de l'eau dessalée et la vendre à l'OPWPC. Toutefois, les producteurs indépendants ont l'obligation d'introduire en Bourse un certain pourcentage de leur société sur la Bourse des valeurs de Mascate pour faciliter la détention publique. En Oman, les difficultés qui se posent en matière de gestion de l'eau sont notamment liées aux précipitations limitées, au climat chaud et sec, à la demande croissante, et à une salinité de plus en plus élevée des eaux souterraines. Oman a pour objectif à long terme de procéder au dessalement de l'eau grâce à l'énergie solaire en profitant de la longueur de son littoral et des taux d'ensoleillement qui sont les plus élevés du monde.

<sup>10</sup> Banque mondiale, Base de données sur les indicateurs de développement dans le monde.

#### 4.4 Industrie manufacturière

4.49. Les vastes réserves de gaz naturel d'Oman représentent une source d'électricité peu onéreuse et une matière de base pour des secteurs comme l'aluminium, la pétrochimie, la sidérurgie, les engrais et les matières plastiques (tableau 4.6). La plupart des activités manufacturières d'Oman sont situées dans ses zones franches (section 3.3.5) ou autres zones industrielles spéciales. En vertu du huitième plan quinquennal de développement (2011-2015), Oman vise à maintenir un taux de croissance élevé dans le secteur manufacturier. La contribution de ce secteur au PIB se situe entre 10% et 11% depuis le dernier examen. Le plan Vision 2020 a fixé pour objectif de faire passer la base manufacturière de 5% du PIB en 1995 à 15% d'ici à 2020.

**Tableau 4.6 Production dans le secteur manufacturier, 2006-2010**

	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Total (millions de RO)</b>	<b>2 982</b>	<b>3 979</b>	<b>6 623</b>	<b>5 360</b>	<b>6 271</b>
<i>Industries représentatives</i>					
Raffinage du pétrole et liquéfaction du gaz	1 712	2 232	4 146	2 633	3 280
Métaux de base	155	212	319	476	630
Produits chimiques	204	285	413	721	616
Produits alimentaires et boissons	275	361	547	481	500
Minéraux non métalliques	238	274	397	427	411

Note: Les données pour 2011 et pour 2012 ne sont pas disponibles.

Source: Autorités omanaises.

4.50. Les industries manufacturières ne bénéficient pas d'incitations spécifiques. Toutefois, elles peuvent bénéficier des incitations disponibles pour toutes les sociétés, notamment les suivantes: exonération des droits d'importation (par exemple sur les machines, les équipements et les pièces détachées); exonération d'impôts d'une durée de cinq ans renouvelable pour cinq ans supplémentaires; utilisation à long terme de terrains à des tarifs préférentiels en coopération avec l'Établissement public pour les zones industrielles (PEIE); électricité, eau et gaz naturel subventionnés pour la production; et prêts à des conditions libérales de l'ODB d'une durée pouvant aller jusqu'à dix ans et avec un faible taux d'intérêt (sections 2.6 et 3.4.1).

4.51. L'Établissement public pour les zones industrielles (PEIE), établi en 1993, a pour fonction d'attirer les investissements industriels et de fournir un soutien constant aux investisseurs, en particulier en ce qui concerne l'accès aux infrastructures. Il supervise le Knowledge Oasis Muscat<sup>11</sup>, différents parcs industriels (Rusayl, Sohar, Raysut, Nizwa, Buraimi, Sumail et Sour) et la zone de libre-échange d'Al Mazunah.

4.52. L'État continue de jouer un rôle prédominant dans l'industrie manufacturière. Il détient certaines sociétés (par exemple Salalah Methanol Company), et est un actionnaire important d'autres sociétés (par exemple Sohar Aluminium Company, Oman Polypropylene Company, Société omanaise des ciments et Oman Flour Mills Company). Il n'y a pas eu de privatisation d'entreprises manufacturières d'État depuis le dernier examen, soit depuis 2008.

4.53. Le droit NPF moyen perçu sur les produits manufacturés (branche 3 de la CITI, Révision 2) est de 5,7%, les taux allant de 0 à 100%. Le taux le plus élevé s'applique aux boissons alcooliques et aux tabacs et produits du tabac, même si Oman ne produit pas ce type de marchandises. L'accord commercial avec les États-Unis stipule des règles d'origine spécifiques pour les textiles, y compris une prescription "au niveau du filé".

4.54. Les exportations de produits manufacturés d'Oman sont passées à 4 926 millions de dollars EU en 2012, contre 1 116 millions en 2006. Il s'agit principalement de produits chimiques (surtout engrais et hydrocarbures cycliques), et de produits sidérurgiques. Les importations de produits manufacturés se sont élevées à 13 947 millions de dollars EU en 2012, contre

<sup>11</sup> Knowledge Oasis Muscat (KOM) est un parc technologique de 100 hectares situé près de l'aéroport international de Mascate. Le KOM a été construit pour apporter un appui aux jeunes entreprises et sociétés axées sur les technologies. Il abrite le Middle East College et le Waljat College of Applied Sciences, et héberge la Direction des technologies de l'information d'Oman.

8 541 millions en 2006. Il s'agit principalement de machines et de matériel de transport, de produits chimiques et d'autres produits semi-manufacturés.

## 4.5 Services

### 4.5.1 Principales caractéristiques

4.55. Les activités de service contribuent au PIB d'Oman à hauteur de 35%. Ce secteur est une composante cruciale de sa politique de diversification et la participation des entreprises privées est encouragée. Néanmoins, l'investissement étranger n'est pas autorisé dans certains sous-secteurs et certaines activités de services, par exemple les services de courtage immobilier, les services de placement et d'utilisation de la main-d'œuvre, les services d'enquête et de sécurité, les services de guides touristiques et les services de transport par taxi (section 2.6).

4.56. Oman est de plus en plus importateur net de services; en 2012, son déficit du commerce des services s'est élevé à plus de 5,4 milliards de dollars EU, contre 2,6 milliards en 2006 (tableau 4.7). Les services de transport, principalement liés à l'exportation d'hydrocarbures, représentent la plus importante catégorie de services importés, à savoir 3,6 milliards de dollars EU en 2012.

**Tableau 4.7 Services**

(Millions de \$EU)

	Importations (millions de \$EU)						
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Services	3 896,3	5 094,9	5 877,8	5 482,4	6 291,3	7 066,3	7 960,8
Transport	1 232,8	1 721,7	2 538,4	2 096,2	2 665,8	3 094,9	3 622,9
Transport maritime	1 050,7	1 521,5	2 197,7	1 703,5	1 898,6	2 280,9	..
Transport aérien	182,1	200,3	340,7	392,7	767,2	814,0	..
Services de voyages	712,4	751,6	855,7	902,5	1 001,3	1 167,8	1 282,2
Voyages professionnels	106,6	120,2	134,5	150,8	169,1	189,9	..
Voyages privés	605,7	631,5	721,2	751,6	832,3	977,9	..
Autres services commerciaux	1 951,2	2 621,6	2 483,7	2 483,7	2 624,2	2 803,6	3 055,7
Services de télécommunication	44,2	46,8	54,6	44,2	36,4	36,4	69,8
Services d'assurance	333,5	561,8	590,4	624,2	715,2	759,4	816,6
Autres services professionnels	1 573,5	2 013,0	1 838,8	1 815,3	1 872,6	2 007,8	2 169,3
	Exportations (millions de \$EU)						
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Services	1 310,8	1 682,7	1 825,8	1 620,3	1 898,6	2 148,2	2 518,9
Transport	317,3	387,5	470,7	561,8	634,6	868,7	1 060,8
Transport maritime	111,8	130,0	161,2	158,6	158,6	179,5	..
Transport aérien	205,5	257,5	309,5	403,1	475,9	689,2	..
Services de voyages	543,6	647,6	795,8	689,2	769,8	923,3	1 014,9
Voyages professionnels	166,5	197,7	241,9	210,7	234,1	280,9	..
Voyages privés	377,1	449,9	554,0	478,5	535,8	642,4	..
Autres services commerciaux	449,9	647,6	559,2	369,3	494,1	356,3	443,2
Services de télécommunication	52,0	75,4	98,8	111,8	78,0	62,4	75,4
Services d'assurance	5,2	7,8	15,6	23,4	26,0	33,8	41,6
Autres services fournis aux entreprises	392,7	564,4	444,7	234,1	390,1	260,1	326,1

.. non disponible.

Source: Base de données CNUCED-ITC-OMC sur le commerce des services.

4.57. Lors de son accession à l'OMC, Oman a inscrit dans sa Liste des engagements concernant la plupart des principales catégories de services (c'est-à-dire services fournis aux entreprises, services de communication, services de construction et d'ingénierie connexe, services de distribution, services d'éducation, services environnementaux, services financiers, services de santé et services sociaux, et services relatifs au tourisme et aux voyages) (tableau A4. 1).<sup>12</sup> Il ne maintient pas d'exemptions de l'obligation NPF au titre de l'article II de l'AGCS. Il a contracté des engagements concernant le mouvement des personnes physiques telles que les visiteurs pour

<sup>12</sup> Document de l'OMC WT/ACC/OMN/26/Add.2 du 29 septembre 2000.

affaires, les professionnels travaillant pour des fournisseurs de services contractuels et les employés de personnes morales, de la catégorie des cadres supérieurs (directeurs, cadres et experts) comme de la catégorie des non-cadres.

4.58. Plusieurs entreprises détenues par l'État dominant toujours le secteur des services, même s'il a été proposé à plusieurs reprises d'en privatiser certaines. Elles jouissent souvent d'un monopole ou détiennent des droits exclusifs dans certains secteurs. Il s'agit de l'Oman Telecommunications Company, de l'Oman Postal Company, de la National Transport Company, d'Oman Air, d'Oman Aviation Services, de certaines entreprises du secteur des services de tourisme et de différentes entreprises portuaires.

## 4.5.2 Services financiers

### 4.5.2.1 Services bancaires

4.59. La Banque centrale d'Oman est l'autorité de réglementation du secteur bancaire, conformément à la Loi sur les banques (Décret du Sultanat n° 114/2000, tel que modifié). Seize banques commerciales exercent des activités en Oman (sept banques omanaises et neuf succursales de banques étrangères) ainsi que deux banques d'État spécialisées (Banque omanaise de développement (ODB) et Banque omanaise de crédit au logement (OHB)). Toutes les banques commerciales sont détenues par le secteur privé; le gouvernement ne détient qu'une part minoritaire de 24,9% dans Bank Muscat. L'ODB accorde des prêts à des conditions libérales aux PME pour des activités clés telles que l'agriculture, la pêche, l'élevage, la santé, le tourisme et l'artisanat industriel traditionnel (section 3.4.1). L'OHB fournit des financements principalement par l'intermédiaire de prêts immobiliers à des conditions libérales.

4.60. Les procédures de licences sont les mêmes pour les banques omanaises et pour les banques à capitaux étrangers. Les investisseurs doivent présenter une demande de licence à la Banque centrale d'Oman. La décision d'approuver ou de rejeter toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une succursale est prise par le Conseil des gouverneurs. Les autorités indiquent qu'aucune demande n'a été refusée depuis 2006. Un droit de licence de 6 000 rials omanais est perçu pour le siège social; il s'élève à 600 rials omanais pour la succursale principale. Toute banque au bénéfice d'une licence peut établir et exploiter des succursales à l'intérieur et à l'extérieur du pays. La présence commerciale est autorisée sous la forme de filiales à capitaux entièrement étrangers et de succursales de banques étrangères et d'autres fournisseurs de services financiers. Le montant du capital libéré minimal exigé s'élève à 100 millions de rials omanais pour les banques commerciales locales et à 20 millions pour les banques étrangères. En outre, les banques au bénéfice d'une licence sont en outre tenues de détenir un dépôt de capital libéré auprès de la Banque centrale d'Oman équivalant à un dixième de 1% de leurs ressources bancaires générales, d'un montant compris entre 50 000 et 500 000 rials omanais. En vertu de la législation omanaise relative à l'IED, la participation étrangère globale maximale dans les banques constituées en société dans le pays est limitée à une part de capital social maximale de 70%.

4.61. Une Unité chargée de la stabilité financière (FSU) a été établie au sein de la Banque centrale d'Oman en 2011 en vue d'assurer la supervision macroprudentielle du système financier.<sup>13</sup> La FSU est chargée d'élaborer une base de données sur des variables clés relatives à l'économie, aux marchés financiers et aux établissements financiers en vue de l'élaboration d'un système d'alerte précoce permettant d'assurer la surveillance du système financier omanais. À la fin de 2012, les fonds propres réglementaires du système bancaire selon les critères de Bâle II s'élevaient à 16% (contre 14,7% en 2008), ce qui est notablement plus élevé que le minimum de 12% prescrit par la Banque centrale omanaise. La Banque centrale omanaise a également publié une feuille de route pour la mise en œuvre des normes de Bâle III. En outre, un processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres a été engagé par toutes les banques. Une supervision fondée sur les risques, qui a d'abord été lancée sur une base pilote en 2011, a désormais été pleinement mise en œuvre pour couvrir l'ensemble du système bancaire.

4.62. Les prêts personnels et les prêts au logement sont assujettis à un plafonnement du taux d'intérêt établi par la Banque centrale d'Oman. Le plafond a été ramené de 8% à 7% en

<sup>13</sup> Banque centrale d'Oman (2013).

avril 2012, puis à 6% en octobre 2013.<sup>14</sup> Les autres taux débiteurs et taux créditeurs sont déterminés par le marché.

4.63. En décembre 2012, le gouvernement a publié un cadre réglementaire relatif aux banques islamiques (Décret du Sultanat n° 69/2012). En novembre 2013, il existait 8 banques islamiques et 30 guichets bancaires islamiques proposés par d'autres banques agréées.

#### 4.5.2.2 Services d'assurance

4.64. En Oman, le marché de l'assurance comprend 21 sociétés d'assurance directe, dont 10 sont des sociétés omanaises, et une société de réassurance. Le nombre de polices d'assurance délivrées en Oman est passé de 700 000 en 2007 (85% étaient des polices d'assurance automobile) à environ 1,1 million en 2012, tandis que la valeur des primes souscrites est passée d'environ 175 à environ 270 millions de rials omanais.

4.65. En vertu du Décret du Sultanat n° 90/2004, le secteur est supervisé et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (CMA). Le Décret du Sultanat n° 12/1979, tel que modifié, établit le régime réglementaire pour les activités d'assurance. En vertu de ce décret, une société d'assurance doit être une société par actions, inscrite au registre du commerce en Oman et titulaire d'une licence accordée par la CMA. Le montant des fonds propres minimaux exigés pour les sociétés d'assurance s'élève actuellement à 10 millions de rials omanais. Les sociétés doivent déposer les garanties requises et maintenir la marge de solvabilité exigée. Il n'existe pas de texte réglementant les tarifs; les primes sont déterminées par le marché. Il n'y a pas de restriction concernant la fourniture transfrontières de services de réassurance.

4.66. Les compagnies d'assurance étrangères peuvent fournir des services d'assurance en tant que compagnies constituées en société dans le pays ou en tant que succursales de la société mère. S'agissant des sociétés d'assurance, le Décret dispose ce qui suit: i) toutes les polices couvrant des risques situés en Oman doivent être souscrites en Oman; ii) un registre de toutes les polices souscrites en rapport avec Oman doit être tenu dans une agence locale; iii) la société mère doit être établie conformément aux lois du pays d'origine; iv) un montant de 150 000 rials omanais doit être déposé auprès de la CMA pour l'exercice d'une activité dans une catégorie d'assurance et d'au moins 300 000 rials omanais pour plus d'une catégorie; et v) un montant n'excédant pas 25% de chaque police d'assurance émise en Oman doit être réassuré auprès d'une société d'assurance nationale.

4.67. Le cadre réglementaire du secteur de l'assurance en Oman inclut aussi un Code distinct de gouvernance d'entreprise et un Code de pratique concernant l'exercice des activités d'assurance. La CMA le réexamine périodiquement pour qu'il reste conforme aux lignes directrices internationales et aux bonnes pratiques mondiales. Un cadre concernant la solvabilité et l'adéquation du capital en fonction des risques pour les services d'assurance est en cours d'examen.

4.68. Il n'existe pas de restrictions en ce qui concerne la participation au capital des sociétés d'assurance. En Oman, les sociétés d'assurance peuvent offrir des services d'assurance générale ou sur la vie, ou les deux, en fonction de la licence demandée et octroyée. L'assurance au tiers des véhicules est obligatoire et ne peut être fournie que par des compagnies constituées en société dans le pays.

4.69. Les autorités indiquent qu'un projet de loi sur l'assurance islamique (*takafu*) est en cours d'élaboration.

#### 4.5.2.3 Valeurs mobilières

4.70. La Bourse des valeurs de Mascate (MSM) a été établie en vertu du Décret du Sultanat n° 53/1988 (tel que modifié) et a commencé ses activités en 1989. La MSM est une entité gouvernementale, chargée de la fourniture des mécanismes opérationnels, ainsi que des mécanismes d'octroi des licences pour la transaction, le règlement et l'enregistrement des valeurs mobilières. La CMA, établie par le Décret du Sultanat n° 80/1998, est chargée de surveiller les

<sup>14</sup> Banque centrale d'Oman, Circulaire BM n° 112 du 2 octobre 2013.

activités des marchés financiers à la MSM. En outre, la Société de dépôt et de compensation de Mascate, société par actions fermée omanaise, fournit un système centralisé pour l'enregistrement et le transfert de propriété des valeurs mobilières et pour la conservation des titres.

4.71. En novembre 2013, 125 sociétés, 18 obligations (11 obligations d'entreprise, 7 obligations d'État<sup>15</sup>) et 14 fonds communs de placement étaient cotés à la MSM. La capitalisation boursière des valeurs mobilières cotées s'élevait à 13,5 milliards de rials omanais, contre 10,2 milliards en 2007. La MSM est ouverte aux investisseurs étrangers. La part des investisseurs étrangers dans la capitalisation boursière totale du marché omanais est passée de 27% en 2007 à 28% en 2013.

### 4.5.3 Services de communication

#### 4.5.3.1 Télécommunications

4.72. La Loi sur les télécommunications (Décret du Sultanat n° 30/2002<sup>16</sup>) établit les réglementations fondamentales pour le secteur omanais des télécommunications et a institué l'Autorité de réglementation des télécommunications (TRA) comme organisme de réglementation. Le Ministère des transports et des communications (MOTC) formule des politiques pour le sous-secteur. Tout opérateur souhaitant établir et exploiter un réseau et fournir des services de télécommunication doit obtenir une licence de la TRA. Les demandes de licences sont examinées en tenant compte des capacités techniques et financières du requérant, la préférence étant donnée aux requérants qui sont disposés à participer à la fourniture de services universels, à être en concurrence pour la fourniture de services de télécommunication, à promouvoir la recherche ou de nouveaux types de services de télécommunication, et à encourager l'investissement dans le sous-secteur.

4.73. Il existe trois types de licences de télécommunication: une licence de "catégorie I" est délivrée, en vertu d'un décret du Sultanat, pour l'établissement ou l'exploitation d'un réseau public de télécommunication ou d'une infrastructure internationale de télécommunications, ou pour la fourniture de services de télécommunication publics ou de services d'accès international qui nécessitent l'utilisation de ressources nationales (droit de passage et fréquences). La durée de la licence est déterminée au cas par cas. Une licence de "catégorie II" est délivrée, sur décision du Ministre des transports et des communications, après approbation de la TRA, pour la fourniture de services de télécommunication publics qui dépendent de l'utilisation de la capacité d'un réseau de télécommunication de "catégorie I" et pour la fourniture de services de télécommunication publics supplémentaires qui nécessitent l'utilisation de ressources nationales (numérotation) sans exploitation de ressources naturelles. La durée est déterminée par le MOTC mais n'excède pas dix ans. Pour les services de télécommunication privés non connectés au réseau public, une licence de "catégorie III" est délivrée, pour une durée n'excédant pas cinq ans. Une redevance de 500 rials omani est perçue par la TRA pour l'examen d'une demande. Les opérateurs sont tenus de notifier à la TRA toute taxe (y compris les tarifs) et les conditions et modalités standard. La taxe devrait être notifiée aux clients dans les médias.

4.74. En novembre 2013, trois sociétés offraient des services de téléphonie terrestre et d'accès à Internet: Oman Telecommunication Company (Omantel), dans lequel l'État détient une participation de 70%<sup>17</sup>; Nawras, qui a obtenu une licence en juin 2009; et un consortium constitué d'Awaser Oman et de PCCW International, qui a obtenu une licence en novembre 2012. Il y a deux opérateurs de téléphonie mobile en Oman: Oman Mobile, filiale d'Omantel, et Nawras Telecom. Les autorités indiquent que la délivrance d'une troisième licence de téléphonie mobile est envisagée. Depuis le dernier examen, le nombre d'abonnements à la téléphonie mobile a considérablement augmenté, tandis que le nombre d'abonnés à la téléphonie fixe marquait le pas (tableau 4.8).

---

<sup>15</sup> En 2008, le gouvernement omanais a émis des bons d'équipement, par l'intermédiaire de la Banque centrale omanaise, pour la première fois depuis 1991. L'émission d'obligations islamiques (*sukuk*) est en préparation.

<sup>16</sup> La Loi a été modifiée par les Décrets du Sultanat n° 59/2004, 64/2007 et 134/2008.

<sup>17</sup> En septembre 2013, le gouvernement a relancé ses plans visant à réduire sa participation à 51%.



**Tableau 4.8 Principaux indicateurs concernant les télécommunications, 2008-2013**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013 <sup>a</sup>
Lignes téléphoniques principales (milliers)	301	300	284	287	305	350
Abonnés à la téléphonie mobile (milliers)	3 219	3 971	4 606	4 809	5 278	5 588
Abonnés aux services large bande (milliers)	32	41	53	78	113	151

a Les chiffres concernent novembre 2013.

Source: UIT (2013), *Telecommunication Indicators*; Autorité de réglementation des télécommunications (2013), *Annual Report 2012*; et renseignements fournis par les autorités omanaises.

4.75. En vertu des articles 38 et 39 de la Loi sur les télécommunications, la TRA doit organiser un appel d'offres ouvert pour l'octroi de licences de services universels selon les prescriptions énoncées par le MOTC, les subventions accordées au titulaire étant financées par le Trésor. Si aucun soumissionnaire ne se présente, Omantel fournira les services et aura le droit de recevoir des subventions pour le coût net correspondant, tel que déterminé par la loi.

4.76. Une Direction des technologies de l'information (ITA) a été établie en 2006 afin de promouvoir des projets visant à faire avancer Oman sur le plan technologique et à l'aider à se transformer en économie fondée sur le savoir. L'ITA est chargée de mettre en œuvre l'initiative d'Oman en matière d'administration électronique.

4.77. L'importation d'appareils d'émission et de réception radioélectrique et de dispositifs télégraphiques sans fil nécessite un permis, qui est délivré par la TRA (section 3.2.6). En juin 2010, cette dernière a publié des lignes directrices relatives à l'étiquetage des équipements de télécommunication; les négociants en équipements de ce type doivent s'enregistrer auprès d'elle (section 3.4.2.3).

#### 4.5.3.2 Services postaux

4.78. Les services postaux relèvent du contrôle de l'Oman Post Company (Société omanaise des postes ou OPC), monopole d'État; en vertu du Décret du Sultanat n° 48/2005, le Ministère des transports et des communications (MOTC) est l'autorité de supervision. Conformément à la Loi réglementaire sur les services postaux (Décret du Sultanat n° 71/2012), des licences délivrées par la TRA sont exigées pour la fourniture de services postaux. Les sociétés privées ne peuvent fournir que des services de courrier exprès international. En octobre 2013, 12 sociétés de ce type étaient enregistrées auprès du MOTC.

4.79. Il existe 93 bureaux de poste en Oman. Le courrier est distribué dans des boîtes postales, pas directement aux adresses physiques; la redevance annuelle pour ce service est de 15 rials omanais pour les entreprises et de 10 rials omanais pour les personnes physiques.

#### 4.5.4 Services de transport

##### 4.5.4.1 Transport terrestre

4.80. Oman dispose d'environ 60 400 km de routes asphaltées et nivelées. D'une manière générale, le transport routier est fiable, même si la desserte de certaines zones à faible densité de population demeure difficile compte tenu de la difficulté du terrain. En 2012, les importations transportées par route ont représenté environ 25% des importations totales de marchandises en valeur.

4.81. Les activités de transport routier sont principalement régies par le MOTC. Un Département du transport terrestre a été établi au sein du Ministère en 2008. Le principal objectif des pouvoirs publics est d'étendre et d'améliorer le système routier existant afin de faire face à l'augmentation du trafic qui s'est produite ces dernières années. Oman a de plus en plus recours aux technologies routières intelligentes pour améliorer la sécurité routière et l'efficacité de l'infrastructure existante.

4.82. Les services de transport routier peuvent être fournis par le secteur privé. Dans le secteur des services de transport routier, la participation étrangère est limitée à 70% au maximum. La société nationale de transports, l'Oman National Transport Company (ONTC), détenue par l'État, est le principal exploitant d'autobus et d'autocars; il existe également quelques exploitants d'autobus privés. Seuls les ressortissants omanais sont autorisés à exploiter des taxis. Les prix des services de transport routier sont déterminés par le marché. Le cabotage n'est pas autorisé.

4.83. Il n'existe pas de lignes de chemin de fer en Oman, mais un réseau ferroviaire est planifié, y compris des liaisons avec les pays voisins. Le projet Oman Railway fait partie du projet de réseau ferroviaire des pays du CCG qui doit relier Oman avec le Koweït, ainsi qu'avec d'autres pays du CCG. À l'automne 2013, un marché a été attribué à la suite d'un appel d'offres en vue de fournir des services d'études préliminaires liés au développement du réseau ferroviaire national afin de relier les principales villes et les ports. Le réseau doit être construit en neuf segments, le premier allant de al Buraimi à Sohar puis, ultérieurement, jusqu'à Salalah. L'ensemble du réseau du CCG devrait être achevé en 2018.

#### 4.5.4.2 Transport maritime

4.84. Le sous-secteur du transport maritime est supervisé par la Direction générale des ports et la Direction générale des affaires maritimes (DGAM) qui relèvent toutes deux du MOTC. Les tarifs portuaires sont approuvés à la fois par le MOTC et par le Ministère des finances. Le CCG a approuvé un certain nombre de règles et de réglementations concernant les ports maritimes en 2006 en vue d'améliorer l'infrastructure portuaire.<sup>18</sup>

4.85. Oman dispose de huit ports principaux, qui sont tous détenus par l'État.<sup>19</sup> En 2011, le gouvernement a annoncé que les mouvements de cargaisons seraient concentrés à Sohar, tandis que Port Sultan Qaboos devait être transformé en port de tourisme exclusivement. Le port de Salalah, situé à environ 1 000 km au sud-ouest de Mascate, est lui-même l'un des principaux centres de transbordement de conteneurs du pourtour de l'océan Indien. La Port Services Corporation (PSC), société détenue à 35,5% par l'État, gère et exploite Port Sultan Qaboos depuis 1976 dans le cadre d'une concession exclusive accordée par le gouvernement. La concession a été renouvelée pour 25 ans en 2007. Depuis 2012, la PSC gère également le port de Khasab. Les ports de Sohar et de Salalah sont exploités par des entreprises conjointes entre le gouvernement omanais et des sociétés étrangères privées. En 2012, les importations effectuées par les ports maritimes omanais ont représenté environ 66% de la valeur totale des importations de marchandises.

4.86. La flotte marchande omanaise reste relativement limitée, tandis que le trafic portuaire s'est considérablement accru ces dernières années (tableau 4.9).

**Tableau 4.9 Services d'expédition et de transport maritime, 2007-2012**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Trafic portuaire de conteneurs (milliers d'EVP) <sup>a</sup>	2 877	3 428	3 768	3 893	4 090	..

.. non disponible.

a Unité: équivalent 20 pieds.

Source: CNUCED (2012), *Étude sur les transports maritimes*; et renseignements fournis par les autorités.

4.87. Selon les autorités, aucune incitation spéciale n'est accordée au sous-secteur. Les services de transport maritime peuvent être fournis par le secteur privé (national et étranger). Les tarifs de transport de fret et du transport de passagers sont déterminés par le marché. Le cabotage n'est pas autorisé. Pour pouvoir battre pavillon omanais, il faut remplir certaines conditions, y compris être enregistré en tant que société omanaise, détenir un certificat valable, être reconnu par

<sup>18</sup> Conseil de coopération des États arabes du Golfe (2006).

<sup>19</sup> Port Sultan Qaboos, port de Salalah, port de Sohar, port de Khasab, port de Shinas, ports de Duqm, de Mina Al Fahal et de Qalhat LNG (Ministère des transports et des communications, 2010).

l'Association internationale des sociétés de classification et, pour les bateaux d'occasion, avoir moins de 50 ans.

#### 4.5.4.3 Transport aérien

4.88. Le transport aérien s'est considérablement développé depuis le dernier examen (tableau 4.10). Le principal aéroport d'Oman est l'aéroport international de Mascate, qui fait actuellement l'objet de travaux d'agrandissement dont le but est de porter sa capacité d'accueil à 12 millions de passagers par an. En 2011, la construction du nouvel aéroport international de Salalah a débuté; ce dernier est censé ouvrir en 2014 et pouvoir accueillir 1 million de passagers par an. Il existe des aéroports plus petits à Masirah, Khasab, Dibba et Sour. D'autres aéroports sont en construction à Adam, Duqm, Sohar, Ras-al-Hadd; ils devraient tous être opérationnels en 2014. De plus, les compagnies pétrolières exploitent un certain nombre de pistes d'atterrissage dans des régions reculées où se trouvent des gisements pétroliers. En 2012, les importations effectuées par avion ont représenté environ 9% des importations totales de marchandises en valeur.

**Tableau 4.10 Services de transport aérien, 2006-2011<sup>a</sup>**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Passagers (milliers)	4 778	4 220	4 401	4 980	6 206	6 992
Arrivées	2 278	2 089	2 221	2 476	3 064	3 527
Départs	2 244	1 963	2 104	2 427	3 024	3 386
Transit	256	168	75	80	118	78
Services de transport de marchandises (t)	97 908	76 540	59 002	65 028	97 980	95 342
Mouvements d'aéronefs	49 901	58 903	48 627	59 008	70 481	73 179

a Les chiffres pour 2006 et 2007 ne concernent que l'aéroport international de Mascate. Les statistiques incluent les vols internationaux et les vols intérieurs. Les données pour 2012 et pour 2013 ne sont pas disponibles.

Source: Centre national de statistiques et d'information, Statistical Year Books (2009, 2010 et 2012). Adresse consultée: <http://www.ncsi.gov.om/publications.aspx>.

4.89. L'Oman Airport Management Company (OAMC), détenue par l'État, est l'exploitant des aéroports de Mascate et de Salalah; elle gèrera également les aéroports dont l'ouverture est prévue en 2014.

4.90. Oman Air, la compagnie aérienne nationale, est détenue à 99,8% par l'État. Les compagnies aériennes privées sont autorisées à exploiter des vols réguliers en provenance et à destination d'Oman. L'autorité habilitée à approuver de nouveaux vols est l'Office public de l'aviation civile. Selon les autorités, il n'y a en principe aucune objection à l'arrivée de nouveaux venus sur le marché. Le cabotage n'est pas autorisé.

4.91. La société Oman Aviation Services (OAS), filiale d'Oman Air, détient les droits exclusifs pour fournir les installations de manutention aéroportuaire, les services de restauration aéroportuaire et autres services (par exemple les services en piste) en Oman. L'OAS verse à l'OAMC un droit de concession: 5% de son chiffre d'affaires mensuel issu des recettes des services d'escale fournis aux tierces parties et 5% de son chiffre d'affaires mensuel issu des recettes des services de restauration.

4.92. Oman a signé des accords bilatéraux de transport aérien avec de nombreux pays. Ces accords sont généralement basés sur la réciprocité en ce qui concerne la capacité et la fréquence. Oman a également engagé et signé des accords de ciel ouvert avec Bahreïn, l'Islande, le Liban, la Jordanie, le Koweït, la Malaisie, le Maroc, la Thaïlande, l'Espagne, les Émirats arabes unis et les États-Unis. Le gouvernement étudie actuellement la possibilité d'introduire une politique de ciel ouvert et d'autoriser l'investissement privé dans un certain nombre de services liés au transport aérien.<sup>20</sup>

<sup>20</sup> *Oman Daily Observer*, 13 janvier 2013: "Oman to weigh open sky policy for air transportation". Adresse consultée: <http://main.omanobserver.om/node/143422> [17 juin 2013].

#### 4.5.5 Tourisme

4.93. Oman possède l'un des environnements les plus diversifiés du Moyen-Orient, avec de hauts massifs montagneux, des déserts, un long littoral et des eaux non polluées. Les autres attractions incluent des châteaux, des forts et différents festivals. Le développement des activités touristiques est un objectif essentiel des pouvoirs publics et entre dans le cadre des efforts de diversification du gouvernement. Le nombre d'hôtels a considérablement augmenté ces dernières années. Le nombre de touristes étrangers a stagné entre 2008 et 2011, mais s'est fortement accru en 2012 (tableau 4.11). La plupart des touristes proviennent des pays du CCG voisins, d'Europe (principalement du Royaume-Uni, d'Allemagne et de France) et d'Inde.

**Tableau 4.11 Principaux indicateurs touristiques**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Valeur ajoutée totale dégagée par le tourisme (millions de RO)	430,2	562,9	507,3	606,3	542,6	636,0
Part totale du tourisme dans le PIB (%)	2,67	2,43	2,82	2,66	2,0	2,1
Dépenses totales concernant le tourisme récepteur (millions de RO)	167,7	178,7	144,2	140,6	..	..
Touristes étrangers	1 359 510	1 614 703	1 586 979	1 454 083	1 427 611	2 063 956
Hôtels	190	196	224	229	248	..
Chambres/appartements	9 298	9 318	10 491	11 037	12 195	..
Lits	14 665	14 826	16 681	17 492	19 265	..

.. non disponible.

Source: Ministère du tourisme.

4.94. Le Ministère du tourisme, établi en 2004, est chargé de l'élaboration de plans et de programmes liés au tourisme; il est également chargé de la réglementation et de la supervision de tous les opérateurs du sous-secteur, y compris la classification des hôtels et l'octroi des licences. Les prescriptions en matière de licences s'appliquent à de nombreuses activités du secteur du tourisme, notamment les activités de divertissement et de loisirs, le transport de touristes, les sports d'eau, les agences de voyages, la gestion d'hôtels et les guides touristiques. Les autorités indiquent que ces prescriptions sont principalement imposées pour des motifs liés au contrôle de la qualité.

4.95. Les personnes physiques et sociétés étrangères n'ont pas accès à la propriété immobilière sauf si le bien concerné relève de la réglementation applicable aux complexes touristiques intégrés (ITC) en vertu des Décrets du Sultanat n° 12/2006 et n° 65/2007. Toute société, qu'elle soit omanaise ou étrangère, peut demander au Ministère du logement de louer un terrain en pleine propriété pour une durée de 25 ans en général ou de 50 ans pour des projets ITC ou similaires. En vertu de la Loi sur l'investissement étranger, les investisseurs étrangers dans le sous-secteur du tourisme peuvent détenir jusqu'à 70% du capital total. Néanmoins, cette part peut être portée à 100% dans le cas de projets "stratégiques" (section 2.6).

4.96. La société Omran, détenue par l'État, est la principale société d'investissement, de développement et de gestion liée au tourisme; elle détient et gère également plusieurs hôtels et complexes. Tous les hôtels et restaurants prélèvent une taxe municipale de 5% et une taxe touristique de 4%.

## BIBLIOGRAPHIE

- Autorité de réglementation des télécommunications (2013), *Rapport annuel 2012*. Oman.
- Banque centrale d'Oman (2013), Rapport annuel 2012. Adresse consultée: "<http://www.cbo-oman.org/annual/CboAnnualReportEn2012.pdf>".
- Banque mondiale (2013), *Doing Business 2013*. Adresse consultée: "<http://www.doingbusiness.org/reports/global-reports/~ /media/GIAWB/Doing%20Business/Documents/Annual-Reports/Foreign/DB13-Overview-French.pdf>".
- Centre national de statistique et d'information, Bulletin statistique mensuel. Adresse consultée: "[http://www.ncsi.gov.om/NCSI\\_website/book/mb/jul2013/Monthly%20Bulletin%20July%202013.pdf](http://www.ncsi.gov.om/NCSI_website/book/mb/jul2013/Monthly%20Bulletin%20July%202013.pdf)".
- Centre national de statistique et d'information (annuellement), *Statistical Year Book*. Oman.
- CNUCED (2012), *Étude sur les transports maritimes*, Genève.
- CNUCED (2013), *World Investment Report 2013*, Genève.
- Conseil de coopération des États arabes du Golfe (2006), *Rules and Regulations for Seaports*. Adresse consultée: <http://www.ports.gov.sa/English/RulesRegulations/Pages/default.aspx>.
- Hvidt, Martin (2013), *Economic Diversification in the GCC countries: Past record and future trends*, Rapport de recherche, Programme koweïtien sur le développement, la gouvernance et la mondialisation dans les États arabes. Adresse consultée: [http://eprints.lse.ac.uk/55252/1/Hvidt\\_2013.pdf](http://eprints.lse.ac.uk/55252/1/Hvidt_2013.pdf).
- ITC/PAIPED (2012): *Trade Secrets: The Export Answer Book for Small and Medium Sized Enterprises in the Sultanate of Oman*. Centre omanais de promotion des investissements et de développement des exportations, Oman.
- Ministère de l'agriculture et de la pêche (2012), *Oman Salinity Strategy*. Mascate.
- Ministère des transports et des communications (2010), *Ports of Oman*, Mascate.
- Office public de promotion des investissements et de développement des exportations (2013), *Investing in Oman*. Mascate.
- OMC (2008), *Examen de la politique commerciale – Oman*, Genève.
- UIT (2013), *Telecommunication Indicators*, Genève.

## 5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Importations de marchandises par section et par principal chapitre du SH, 2006-2012

(Millions de \$EU et %)

Section du SH	Chapitre/Code du SH	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total (millions de \$EU)		11 038,4	16 024,7	22 924,7	17 851,5	19 774,5	23 619,4	28 117,6
(% du total)								
01 Animaux vivants et produits du règne animal		3,6	3,3	3,9	3,9	3,7	3,7	3,5
04 Laites et produits de la laiterie		1,9	1,7	2,2	2,0	2,0	1,9	1,9
02 Produits du règne végétal		2,8	2,8	3,6	2,9	2,9	2,8	2,9
03 Graisses et huiles		0,7	0,8	0,9	0,7	0,8	1,1	0,8
04 Produits des industries alimentaires, boissons et tabacs		3,5	3,0	2,5	3,5	4,8	3,5	3,3
05 Produits minéraux		5,6	5,0	4,7	7,3	8,9	14,5	13,5
27 Combustibles		3,5	3,7	3,0	6,0	7,7	11,1	8,9
26 Minerais, scories et cendres		1,7	0,8	0,4	0,1	0,2	2,4	3,8
06 Produits des industries chimiques ou des industries connexes		4,8	4,6	4,3	7,4	7,9	7,3	7,9
29 Produits chimiques organiques		0,4	0,5	0,4	1,7	1,9	2,1	2,7
07 Matières plastiques et caoutchouc		3,5	3,4	4,5	3,4	3,7	3,7	3,3
39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières		2,6	2,5	3,8	2,5	2,6	2,6	2,3
08 Peaux et cuirs		0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
09 Bois, liège, sparterie		1,0	0,9	1,0	1,0	1,0	0,9	1,0
10 Pâtes de bois; papier et carton		1,3	1,1	1,0	1,1	1,1	1,1	1,0
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières		1,5	1,5	1,4	1,5	1,6	1,6	1,4
12 Chaussures, coiffures, etc.		0,4	0,4	0,3	0,4	0,4	0,3	0,3
13 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment		1,4	1,5	1,6	1,5	1,4	1,4	1,6
14 Pierres gemmes et métaux précieux, perles		1,1	1,1	1,2	1,0	1,2	1,0	1,3
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux		13,9	16,1	15,9	12,4	11,6	12,1	13,0
73 Ouvrages en fonte, fer ou acier		7,0	7,9	6,3	6,7	5,0	4,7	5,8
72 Fonte, fer et acier		2,6	3,0	4,9	2,7	3,0	3,9	3,7
16 Machines, machines électriques		23,2	25,8	23,5	23,3	20,7	21,4	18,4
84 Machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines		17,8	18,4	16,9	15,9	14,2	14,1	12,2
85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties		5,4	7,4	6,6	7,4	6,5	7,3	6,2
17 Matériel de transport		25,9	25,6	26,6	25,8	25,6	20,7	23,7
87 Véhicules		25,1	24,1	25,2	21,9	24,9	20,2	23,0
18 Instruments de précision		1,2	1,2	1,4	1,3	1,4	1,4	1,5
19 Armes et munitions		0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0
20 Marchandises et produits divers		1,4	1,4	1,5	1,3	1,3	1,3	1,3
21 Objets d'art, etc.		0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Non classé		2,8	0,3	0,1	0,1	0,0	0,0	0,1

Source: Base de données Comtrade de la DSNU, classifications du SH.

**Tableau A1. 2 Exportations de marchandises par section et par principal chapitre du SH, 2006-2012**

(Millions de \$EU et %)

Section du SH	Chapitre/Code du SH	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total (millions de \$EU)		19 591	22 082	33 777	22 880	31 603	41 246	4 672
(% du total)								
01 Animaux vivants et produits du règne animal		1,0	1,0	1,3	1,4	1,3	1,1	1,0
04 Laites et produits de la laiterie		0,4	0,6	1,0	0,9	0,7	0,6	0,5
02 Produits du règne végétal		0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2
03 Graisses et huiles		0,4	0,4	0,6	0,7	0,5	0,5	0,3
04 Produits des industries alimentaires, boissons et tabacs		0,4	0,4	0,4	0,7	0,5	0,5	0,6
05 Produits minéraux		92,1	89,9	87,2	79,9	80,6	81,9	85,2
27 Combustibles		91,4	89,1	86,4	79,0	79,9	80,9	83,5
26 Minerais, scories et cendres		0,1	0,3	0,5	0,4	0,4	0,7	1,4
06 Produits des industries chimiques ou des industries connexes		1,8	2,1	2,4	3,5	5,8	7,4	6,1
29 Produits chimiques organiques		0,0	0,3	0,7	0,9	2,9	4,7	3,5
31 Engrais		1,5	1,3	1,2	2,2	2,5	2,3	2,2
07 Matières plastiques et caoutchouc		0,4	1,3	1,4	2,8	2,1	1,9	1,4
39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières		0,4	1,3	1,4	2,8	2,1	1,9	1,4
08 Peaux et cuirs		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
09 Bois, liège, sparterie		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10 Pâtes de bois; papier et carton		0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières		0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12 Chaussures, coiffures, etc.		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment		0,5	0,5	0,5	0,7	0,5	0,3	0,4
14 Pierres gemmes et métaux précieux, perles		0,0	0,0	0,0	0,2	0,1	0,0	0,0
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux		1,6	1,4	1,3	4,2	2,8	3,4	3,8
76 Aluminium et ouvrages en aluminium		0,2	0,3	0,4	3,0	1,9	1,5	1,9
72 Fonte, fer et acier		0,4	0,2	0,1	0,1	0,2	1,3	1,2
73 Ouvrages en fonte, fer ou acier		0,7	0,5	0,4	0,9	0,5	0,5	0,7
16 Machines, machines électriques		1,2	2,1	1,8	1,5	0,9	0,8	0,6
85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties		1,2	2,1	1,8	1,5	0,9	0,8	0,6
17 Matériel de transport		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18 Instruments de précision		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19 Armes et munitions		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20 Marchandises et produits divers		0,2	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1
21 Objets d'art, etc.		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Non classé		0,0	0,2	2,5	3,7	4,3	1,6	0,0

Source: Base de données Comtrade de la DSNU, Classifications du SH.

**Tableau A1. 3 Destination des exportations, 2006-2012**

(Millions de \$EU et %)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total (millions de \$EU)	19 591	22 082	33 777	22 880	31 604	41 246	45 672
	(%)						
Amérique	3,5	0,3	0,4	0,8	1,1	1,0	1,9
États-Unis	3,5	0,2	0,4	0,8	0,9	0,7	1,8
Autres pays d'Amérique	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	0,3	0,1
Europe	2,0	1,3	1,4	3,1	1,6	1,4	0,9
UE-27	2,0	1,2	1,3	3,0	1,4	1,3	0,9
Pays-Bas	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,4	0,2
AELE	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
Autres pays d'Europe	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
Communauté des États indépendants (CEI)	0,0	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1
Afrique	0,6	0,7	0,6	0,9	1,1	1,3	1,7
République-Unie de Tanzanie	0,1	0,1	0,0	0,0	0,1	0,2	0,5
Somalie	0,2	0,2	0,1	0,3	0,2	0,2	0,3
Égypte	0,0	0,0	0,1	0,2	0,2	0,2	0,6
Moyen-Orient	6,8	8,8	8,4	9,7	8,5	6,1	7,2
Émirats arabes unis	4,8	6,4	4,9	5,8	4,8	2,8	3,1
Royaume d'Arabie saoudite	0,7	0,7	1,3	1,5	1,5	1,5	1,9
Iraq	0,1	0,2	0,5	0,5	0,3	0,4	1,0
Koweït	0,2	0,2	0,3	0,2	0,9	0,7	0,4
Qatar	0,4	0,6	0,8	0,8	0,5	0,3	0,4
Yémen	0,3	0,3	0,2	0,4	0,2	0,1	0,2
Asie	82,4	73,9	72,7	66,8	68,3	76,1	9,1
Chine	29,2	29,8	32,6	21,4	28,8	33,1	79,5
Japon	10,3	13,2	11,8	13,3	11,7	9,7	10,9
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	40,9	27,8	25,5	27,9	23,3	20,6	29,1
Malaisie	3,8	2,0	2,1	0,7	0,4	0,5	0,5
Thaïlande	13,6	11,6	7,6	8,4	7,6	6,0	4,9
Taïpei chinois	4,0	2,9	3,6	4,6	4,1	3,5	8,2
Corée, Rép. de	17,7	10,4	10,7	11,9	8,2	8,0	10,3
Singapour	1,7	0,8	1,5	2,2	2,9	2,5	4,9
Autres pays d'Asie	2,0	3,2	2,7	4,2	4,4	12,8	5,8
Inde	1,7	2,4	2,1	2,9	2,8	10,8	4,8
Pakistan	0,2	0,4	0,3	0,5	0,6	0,7	1,2
Indonésie	0,0	0,0	0,0	0,4	0,5	0,7	0,5
Viet Nam	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,2	0,3
Autres pays	4,6	14,9	16,5	18,6	19,4	14,0	10,4

Source: Base de données Comtrade de la DSNU. Pour 2012, les parts des pays sont fondées sur les renseignements fournis par les autorités.



**Tableau A1. 4 Provenance des importations, 2006-2012**

(Millions de \$EU et %)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total (millions de \$EU)	11 038,4	16 024,7	22 924,7	17 851,5	19 774,5	23 619,4	28 117,6
	(%)						
Amérique	7,0	7,6	7,0	8,2	6,8	9,6	11,0
États-Unis	5,2	5,8	5,7	6,5	4,9	5,9	5,9
Autres pays d'Amérique	1,8	1,9	1,3	1,7	1,9	3,7	5,1
Brésil	0,7	0,7	0,6	0,8	0,8	2,7	4,2
Europe	20,3	21,9	18,7	18,8	16,7	15,5	14,1
UE-27	19,0	19,5	17,1	17,2	14,9	14,0	12,5
Allemagne	5,0	5,3	4,2	4,3	3,7	3,5	3,2
Italie	2,0	2,4	2,0	2,3	1,6	1,9	2,0
Royaume-Uni	3,3	2,9	2,2	2,3	2,3	2,0	1,9
France	1,7	2,4	1,3	1,5	2,3	1,6	1,5
Pays-Bas	2,0	2,1	1,5	1,7	1,0	1,2	1,1
Belgique	1,3	0,9	1,8	1,1	1,0	0,7	1,0
AELE	0,8	1,4	0,8	1,1	1,1	0,9	0,9
Suisse	0,8	1,3	0,8	1,0	0,9	0,8	0,8
Autres pays d'Europe	0,5	1,0	0,8	0,6	0,7	0,7	0,7
Communauté des États indépendants (CEI)	1,3	1,2	1,8	0,7	1,0	1,6	1,6
Fédération de Russie	0,4	0,7	1,0	0,5	0,9	1,3	1,1
Afrique	1,1	0,9	1,5	1,3	1,1	1,2	1,2
Moyen-Orient	31,6	31,4	32,5	31,0	35,4	37,4	31,4
Émirats arabes unis	25,5	26,4	27,2	23,8	28,4	27,4	25,7
Royaume d'Arabie saoudite	3,4	2,4	2,6	3,5	3,2	5,0	4,2
Koweït	0,3	0,2	0,4	1,2	1,4	0,8	1,1
Bahreïn	0,8	0,9	0,9	0,6	1,2	1,6	1,1
Qatar	0,2	0,2	0,2	0,8	0,3	1,4	0,9
Asie	37,5	36,8	38,5	40,1	38,9	34,8	32,7
Chine	3,3	3,0	4,6	4,8	4,8	4,6	5,0
Japon	17,1	15,7	15,6	15,0	16,7	12,6	13,5
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	8,5	7,5	9,3	10,4	9,2	8,9	5,4
Corée, Rép. de	3,5	3,5	4,2	3,5	3,4	3,9	1,7
Malaisie	0,9	1,0	1,0	2,6	1,2	1,2	1,0
Thaïlande	2,4	2,0	2,0	2,4	2,5	2,4	2,7
Autres pays d'Asie	8,6	10,6	9,0	9,9	8,1	8,5	8,8
Inde	5,2	6,5	4,5	5,9	4,5	4,8	5,5
Australie	2,0	2,0	1,7	2,0	2,1	1,7	1,7
Autres pays	1,3	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	7,0

Source: Base de données Comtrade de la DSNU. Pour 2012, les parts des pays sont fondées sur les renseignements fournis par les autorités.

**Tableau A3. 1 Moyenne des droits NPF appliqués, par position à deux chiffres du SH, 2013**

SH	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)
	<b>Total/Moyenne</b>	7 301	5,5	0-100	11,1
01	Animaux vivants	52	0,0	0,0	94,2
02	Viandes et abats comestibles	85	19,8	0-100	16,5
03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	224	3,3	0-5	34,8
04	Laits et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	48	4,8	0-5	4,2
05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	29	8,4	5-100	0,0
06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	20	3,3	0-5	35,0
07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	83	2,5	0-5	49,4
08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	83	2,4	0-5	51,8
09	Café, thé, maté et épices	44	3,6	0-5	27,3
10	Céréales	32	0,6	0-5	87,5
11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	85	3,8	0-5	24,7
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	77	2,8	0-5	40,3
13	Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux	28	5,0	5,0	0,0
14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	9	5,0	5,0	0,0
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	63	14,0	5-100	0,0
16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	51	14,3	5-100	0,0
17	Sucres et sucreries	40	5,8	0-100	32,5
18	Cacao et ses préparations	20	14,5	5-100	0,0
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries	53	4,7	0-5	5,7
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	117	13,1	5-100	0,0
21	Préparations alimentaires diverses	41	4,9	0-5	2,4
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	40	42,9	0-100	2,5
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	30	8,0	0-100	3,3
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	20	100,0	100,0	0,0
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	97	5,0	5,0	0,0
26	Minerais, scories et cendres	37	5,0	5,0	0,0
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	77	5,0	5,0	0,0
28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	268	5,0	0-5	0,7
29	Produits chimiques organiques	482	4,2	0-5	15,4
30	Produits pharmaceutiques	40	0,0	0,0	100,0

SH	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)
31	Engrais	29	5,0	5,0	0,0
32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	76	5,0	5,0	0,0
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	63	5,0	5,0	0,0
34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	48	5,0	5,0	0,0
35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes	32	5,0	5,0	0,0
36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	11	5,0	5,0	0,0
37	Produits photographiques ou cinématographiques	38	5,0	5,0	0,0
38	Produits divers des industries chimiques	112	4,9	0-5	2,7
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	156	5,0	5,0	0,0
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	116	5,0	5,0	0,0
41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	37	15,3	5-100	0,0
42	Ouvrages en boyaux	34	5,0	5,0	0,0
43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	15	5,0	5,0	0,0
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	152	4,9	0-5	2,0
45	Liège et ouvrages en liège	18	5,0	5,0	0,0
46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	20	5,0	5,0	0,0
47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	22	5,0	5,0	0,0
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	122	5,0	0-5	0,8
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	51	1,5	0-5	70,6
50	Soie	9	5,0	5,0	0,0
51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	50	5,0	5,0	0,0
52	Coton	124	5,0	5,0	0,0
53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	23	5,0	5,0	0,0
54	Filaments synthétiques ou artificiels	73	5,0	5,0	0,0
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	109	5,0	5,0	0,0
56	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	43	5,0	5,0	0,0
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	49	5,0	5,0	0,0
58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	41	5,0	5,0	0,0
59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles	36	5,0	5,0	0,0
60	Étoffes de bonneterie	43	5,0	5,0	0,0
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	106	5,0	5,0	0,0
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	148	5,0	5,0	0,0

SH	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)
63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	91	5,0	5,0	0,0
64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	33	5,0	5,0	0,0
65	Coiffures et parties de coiffures	22	5,0	5,0	0,0
66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	8	5,0	5,0	0,0
67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	11	5,0	5,0	0,0
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	95	5,0	5,0	0,0
69	Produits céramiques	45	5,0	5,0	0,0
70	Verre et ouvrages en verre	89	4,8	0-5	3,4
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	65	3,2	0-5	35,4
72	Fonte, fer et acier	183	5,0	5,0	0,0
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	182	5,0	5,0	0,0
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	60	5,0	5,0	0,0
75	Nickel et ouvrages en nickel	23	5,0	5,0	0,0
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	62	5,0	5,0	0,0
78	Plomb et ouvrages en plomb	8	5,0	5,0	0,0
79	Zinc et ouvrages en zinc	23	5,0	5,0	0,0
80	Étain et ouvrages en étain	9	5,0	5,0	0,0
81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	52	5,0	5,0	0,0
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	73	5,0	5,0	0,0
83	Ouvrages divers en métaux communs	62	5,0	5,0	0,0
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	614	4,2	0-5	16,3
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	333	3,3	0-5	34,5
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication	23	5,0	5,0	0,0
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	183	4,9	0-5	1,6
88	Navigation aérienne ou spatiale	15	2,7	0-5	46,7
89	Navigation maritime ou fluviale	24	1,5	0-5	70,8
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	207	4,1	0-5	18,4
91	Horlogerie	53	5,0	5,0	0,0
92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	26	5,0	5,0	0,0

SH	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)
93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	23	5,0	5,0	0,0
94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses	102	5,0	5,0	0,0
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	37	5,0	5,0	0,0
96	Ouvrages divers	73	5,0	5,0	0,0
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	11	5,0	5,0	0,0

Note: Les moyennes sont calculées au niveau des lignes tarifaires nationales (positions à 8 chiffres du SH).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données fournies par les autorités.

**Tableau A4. 1 Récapitulatif des engagements spécifiques d'Oman dans le domaine des services**

Secteur ou sous-secteur	Modes de fourniture			
	Fourniture transfrontières	Consommation à l'étranger	Présence commerciale	Présence de personnes physiques
<b>Accès aux marchés/Traitement national</b>				
<b>1. Services fournis aux entreprises</b>				
A. Services professionnels				
Services juridiques	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services comptables, d'audit et de tenue de livres	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services de conseil fiscal	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services d'architecture	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services d'ingénierie	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services intégrés d'ingénierie	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services médicaux et dentaires	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services vétérinaires	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
B. Services informatiques et services connexes				
Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques	N/N	N/N	N03/N	NCex/NCex
Services de réalisation de logiciels	N/N	N/N	N03/N	NCex/NCex
Services de traitement de données	N/N	N/N	N03/N	NCex/NCex
Services de base de données	N/N	N/N	N03/N	NCex/NCex
Autres	N/N	N/N	N03/N	NCex/NCex
C. Services de recherche-développement				
Services de recherche-développement en sciences naturelles	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services de recherche-développement en sciences sociales et humaines	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services de recherche-développement interdisciplinaires	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
F. Autres services fournis aux entreprises				
Services de publicité	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services d'études de marché	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services de conseil en gestion	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services liés aux services de consultation en matière de gestion	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services d'essais et d'analyses techniques	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services annexes à l'agriculture, à la chasse, à la sylviculture	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services annexes à la pêche	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services annexes aux industries extractives, forage pétrolier compris	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services annexes aux industries manufacturières	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services annexes à la distribution d'énergie	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services connexes de consultations scientifiques et techniques	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex

Secteur ou sous-secteur	Modes de fourniture			
	Fourniture transfrontières	Consommation à l'étranger	Présence commerciale	Présence de personnes physiques
Services d'entretien et de réparation de matériel (à l'exclusion des navires pour la navigation maritime, aéronefs et autres matériels de transport)	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services de nettoyage de bâtiments	N/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services de conditionnement	N/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services de congrès	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
<b>2. Services de communication</b>				
B. Services de courriers	N/N	N/N	N03/N	NCex/NCex
C. Services de télécommunication				
Services de téléphonie vocale	N04/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services de transmission de données avec commutation par paquets	N04/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services de transmission de données avec commutation de circuits	N04/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services de télex et services télégraphiques	N03/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services de télécopie	N04/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services mobiles/cellulaires (services de téléphonie analogique/numérique, de communication personnelle, de radiorecherche, et services mobiles pour données)	N03/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services de téléphones publics et de cartes de téléphone	AD/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services de circuits loués privés (de données et Internet)	N03/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services de courrier électronique	N01/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services d'audiomessagerie téléphonique	N01/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services directs de recherche d'information permanente et de serveur de bases de données	N01/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services d'échange électronique de données	N01/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services à valeur ajoutée/améliorés de télécopie	N01/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services de conversion de codes et de protocoles	N01/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services de traitement direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions)	N01/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
D. Services audiovisuels				
Services de distribution de films cinématographiques et de bandes vidéo	N/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services de projection de films cinématographiques	N/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
<b>3. Services de construction et services d'ingénierie connexes</b>				
A. Travaux généraux de construction de bâtiments	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
B. Travaux généraux de construction d'ouvrages de génie civil	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
C. Travaux de pose, d'installations et de montage	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
D Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
E. Autres	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex

Secteur ou sous-secteur	Modes de fourniture			
	Fourniture transfrontières	Consommation à l'étranger	Présence commerciale	Présence de personnes physiques
<b>4. Services de distribution</b>				
A. Services de courtage	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
B. Services de commerce de gros	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
C. Services de commerce de détail	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
D. Services de franchisage	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
<b>5. Services d'éducation</b>				
A. Services d'enseignement secondaire	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
B. Services d'enseignement supérieur	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
C. Services d'enseignement pour adultes	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
D. Autres services d'enseignement	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
<b>6. Services concernant l'environnement</b>				
A. Services d'assainissement	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
B. Services d'enlèvement des ordures	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
C. Services de voirie et services analogues				
Services de purification des gaz brûlés	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services de lutte contre le bruit	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services de protection de la nature et des paysages	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
D. Autres services	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
<b>7. Services financiers</b>				
A. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance				
Services d'assurance-vie	N/N	N/N	N03/N	NCex/NCex
Services d'assurance autre que sur la vie	N/N	N/N	N03/N	NCex/NCex
Services de réassurance et de rétrocession	N/N	N/N	N03/N	NCex/NCex
Intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence	N/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services auxiliaires de l'assurance (y compris service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres)	N/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
B. Services bancaires et autres services financiers				
Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	AD/AD	N/N	AD/N	NCex/NCex
Prêts de tous types	AD/AD	N/N	AD/N	NCex/NCex
Crédit-bail	AD/AD	N/N	AD/N	NCex/NCex
Tous services de règlement et de transferts monétaires	AD/AD	N/N	AD/N	NCex/NCex
Garantie et engagements	AD/AD	N/N	AD/N	NCex/NCex
Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre: valeurs mobilières négociables	AD/AD	N/N	AD/N	NCex/NCex
Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de dépositaire et services fiduciaires	AD/AD	N/N	AD/N	NCex/NCex



Secteur ou sous-secteur	Modes de fourniture			
	Fourniture transfrontières	Consommation à l'étranger	Présence commerciale	Présence de personnes physiques
Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables	AD/AD	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées dans les paragraphes v) à xv), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises	AD/AD	N/N	AD/N	NCex/NCex
Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers	AD/AD	N/N	AD/N	NCex/NCex
<b>8. Services de santé et services connexes</b>				
A. Services hospitaliers	N/N	N/N	AD/Nex	NCex/NCex
<b>9. Services relatifs au tourisme et aux voyages</b>				
A. Services d'hôtellerie et de restauration	N/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	N/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
<b>10. Services de transport</b>				
A. Services de transport maritime				
Transports de voyageurs	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Transports de marchandises	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
C. Services de transport aérien				
Services de réparation et de maintenance des aéronefs	N/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Vente et commercialisation des services de transport aérien	N/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services de systèmes informatisés de réservation	N/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
H. Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport				
Services des agences de transport de marchandises	N/N	N/N	N/N	NCex/NCex
Services de manutention des marchandises	N/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Services d'entreposage et de magasinage	N/N	N/N	AD/N	NCex/NCex
Autres services	N/N	N/N	AD/N	NCex/NCex

- N Néant, c'est-à-dire qu'Oman a consenti à n'imposer aucune limitation sur ce point.  
Nex Néant, sauf dispositions contraires dans le cadre des engagements horizontaux pris par Oman.  
N01 Néant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au plus tard.  
N03 Néant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au plus tard.  
N04 Néant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au plus tard.  
NC Non consolidé, c'est-à-dire qu'Oman n'a pris aucun engagement sur ce point.  
NCex Non consolidé, sauf dispositions contraires dans le cadre des engagements horizontaux pris par Oman.  
AD Des dispositions spécifiques au secteur s'appliquent.

Source: Document de l'OMC WT/ACC/OMN/26/Add.2 du 29 septembre 2000.